

17 -

1936  
1938

COMMISSION du Commerce,  
et des de l'industrie, du travail  
(ANNÉE 1938).

(Mars 1937.)

Président.

MM. DUROUX.

Vice-Président.

MM. BENDER, Victor L.

Vice-Présidents.

MM. BENDER, Victor LOURTIES.

✓ X ~~✓~~

Secrétaires :

MM. DECROZE, Robert THOUMYRE.

Membres :

MM.

✓ Jean AMAT.  
✓ Paul BERSEZ.  
✓ Jean BOSC.  
✓ CALLIER.  
✓ Félix COTY ~~✓ Paul CONVERSE~~  
✓ DEMESMAY.  
✓ ESCANDE.  
✓ FÈVRE. X  
✓ FROGET.  
✓ GAUTIER.  
✓ Justin GODART.  
✓ Georges de GRANDMAISON.  
✓ James HENNESSY.  
✓ Paul JACQUIER.  
✓ Paul LAFFONT.  
✓ LEDERLIN.

MM.

✓ Moïse LÉVY.  
✓ Anatole MANCEAU.  
X MANDO.  
✓ Eugène MULLER.  
✓ OSTERMANN.  
✓ Albert OUVRÉ.  
✓ PERDRIX.  
✓ PRESSEQ. ~~✓ Pégière~~ X  
✓ RAYNALDY.  
✓ Adrien RICHARD.  
✓ Léopold ROBERT.  
✓ Maurice de ROTHSCHILD.  
✓ Edouard ROUSSEL.  
✓ TOY-RIONT. ~~✓ Sigrist~~ X  
✓ Georges ULLIO.

1870



## Commission du Commerce

7

Année 1936 (Suite)

Séance du mercredi 29 juillet 1936

La séance est ouverte à 14 h.

Présidence de M. Darroux.

Présents : M. M. Darroux, Boudot, J. Bosc, Feire,  
Gautherot, J. Gotart, Hamelin, Mme le Dr,  
Courtis, Miller, Manceau, Oury,  
Perey, Raynalvy, Thoreux, Tay. Riot

Nomination d'un rapporteur.

M. Jules Gotart est nommé rapporteur du  
projet de loi relatif à l'ouverture aux boulangeries  
à ciel et à l'artisanat.

La Com<sup>ee</sup> ayant approuvé la désignation  
d'un rapporteur, le govt prépare un projet  
d'ordonnance pour l'organisation du ciel et au  
commerce et à l'industrie.

Voyageurs de Commerce (suite)

M. Rogé assiste à la discussion.

M. J. Gotart, rapporteur, revient sur la distinction  
à établir entre le "voyage de service" et  
le "mandat", demandé à M. Rogé, qui a réitéré  
en cette occasion, de faire connaître s'il y a un Com<sup>ee</sup>

M. Rogé, sur question de M. Raynalvy,  
répond qu'il a déposé une stipulation dans le  
contrat, indiquant bien qu'il s'agit d'un long  
voyage de service, le voyageur de commerce est  
tenu d'une obligation de mandat.

La Commission adopte ce fil de lue

M. J. Gotart pourra alors l'examiner des  
articles.

Une discussion s'engage sur ce mandat

ment avec Thourouze à l'art. 89<sup>e</sup> au sujet des cas de force majeure et de faute grave des voyageurs.

Mr. Thourouze, appuyé par Mr. Rose, obtient la suppression de la mot "grave". L'autre part, Mr. Rose précise que par dérogation il lui faudrait reconnaître le droit de priver le cas de force majeure pour fixer une indemnité. En visant l'accident ou la maladie on n'entend nullement contester la force majeure qui doit être exclue des cas courants droit à indemnité ces cas de résiliation du contrat fait sans détermination de cause.

La commission, malgré l'opinion contractée de M. Félix, adopte ce point de vue.

À l'art de 89<sup>e</sup>, la commission rejette sur am<sup>nd</sup> de M. Thourouze demandant la suppression de la disposition relative au privilège.

M. J. Gorant devra donc modifier son rapport dans le sens des amendements adoptés par la commission, de M. Thourouze et Manceas relatifs à la distinction entre voyage et service et maladie, & aux cas d'indemnité - résiliation du contrat -

### Artisanat - Apprentissage

M. Thourouze donne connaissance d'un rapport sur la prop<sup>e</sup> réglementation concernant l'apprentissage dans les entreprises artisanales.

La prop<sup>e</sup> réglementation visée visera notamment les conditions dans lesquelles les élèves de métiers participeront à l'organisation de cet apprentissage, et favorisera le développement et la surveillance de l'instruction.

M. Thourouze est autorisé à réjoindre son rapport concluant à l'adoption intégrale du rapport de la commission.

Les deux se sont à l'un.

Le préfet

*Thourouze*

3

Le conseil du Jeudi 30 juillet 1936

Présidence et M. Duroux

La séance est ouverte à 14 heures

Présents: M. Duroux, Decroze, Fére, Gautherot.  
Lourties.

### Microbes pathogènes.

M. Gautherot donne connaissance des avis sur le projet de loi adopté par la chambre sur la détection des cultures de microbes pathogènes et des produits qui en dérivent.

Il a été, pour l'intérêt <sup>public et de</sup> cette séance, l'adoption de un principe d'ordre public devant lequel le Comité s'inscrit à l'unanimité, l'adoption de la projet pour objec de mettre fin à certaines pratiques criminelles et à des accidents fréquemment répétant elle tolérance observée puisque à ce jour.

D'ailleurs, ajoute M. Gautherot, cette interdiction ne vise pas les spécialistes, docteurs, phar maciens, vétérinaires qui, pour l'interesse d'un com tôle serieux, peuvent, dans l'intérêt de recherches scientifiques, continuer à délivrer ce produits.

L'avis de M. Gautherot est approuvé!

### Nominations d'un rapporteur et avoc.

M. Decroze a apporté ses rapports pour avis le projet de loi posé par la chambre sur l'organisa tion des marchés d'artillerie. Il se met à ce rapport avec M. Lourties, rapporteur de ce projet au nom de la Chambre des mines.

La séance est levée à 14:40

Le président,  
Duroux

Le conseil au Vendredi 31 juillet 1956.

Présidence de M. Larivière

La séance est ouverte à 14h.

Présents: M. Larivière, Bégin, Courches, Thourouze,  
Lacroix, Gauthierot, J. Gorart, Hamelius,  
Mivise Lévy, Oure, Raynalvy, Ulmer

Verments, retenus, faits prélevés par le  
employeur sur leur personnel.

M. J. Gorart rapporte exposé l'objection populaire à ce dispositif - et ainsi n'est qu'un complément des dispositions qui a déjà fait adopter par l'exercice du pourvoire -

Il le tend à abolir la pratique abusive des petits verments, pris dans certains cafés, hôtels, restaurants, cimaises, etc. particulièrement aux sujets des faits événuels qui pourraient résulter d'un établissement de la "calle" présumée du fait de leur personnel.

Une autre question est celle de M. Gauthierot, M. J. Gorart ajoute que la pop. n'empêche nullement le patron de faire payer la calle, mais non plus par avance.

Dans ces conditions, une interprétation de M. Raynalvy et de M. le préteur, M. J. Gorart a été proposée, et le fait dans le texte et dans le rapport, que les dispositions ci-dessous s'appliqueront, sous réserve de celle figurant à l'article 1882 du Code civil.

M. J. Gorart a été autorisé à déposer un rapport ainsi modifié.

Office du blé.

M. Oure donne à la Commission quelques détails sur la discussion qui se poursuit encore actuellement à la suite de la séance du projet relatif

5

à la création d'un office du blé.

Il signale notamment que l'art. 4 devra amender. L'un de M. Parmentier, l'autre de M. Daille ont été repoussés, mais à des moments très différents - La Com<sup>te</sup> du Commerce pourra grand le Sénat sera saisi à nouveau du projet retenu de la droite, reprendre en partie l'ameubl. Daille, aux voisins de celui de M. Raynalzy, voté lors de la discussion par la Chambre.

Le texte est l'ameubl. Daille précise que "le négociant en grains, français et étrangers, pourront recevoir, " "acheter et livrer le blé, sous le contrôle du Comité régional - Le règlement détaillé de ces blés négociés " sera exclusivement effectué par la coopérative ou l'organisme régional à cette fin par le Comité départemental."

M. le président estime qu'une transaction avec la droite pourrait se faire sur ce texte.

M. Raynalzy fait que cela avis, mais demande qu'il faut, pour cela éliminer le mot "acheter", au mot "recevoir", et ajoute que le règlement sera pris par l'intermédiaire de la Coopérative ou de la caisse régionale de crédit - le barème étant fixé par le Comité départemental.

En vue d'aboutir à une entente entre, sur l'art. 4, avec le Com<sup>te</sup> de l'agriculture, la Com<sup>te</sup> décide, par la prop<sup>ri</sup>été de son président, que celui-ci M. Durand et M. Raynalzy (à l'issue d'une réunion commune des deux commissions) demanderont audience à la Com<sup>te</sup> de l'agriculture, au moment de la discussion par celle-ci de l'article 4, pour lui exposer le but de une déclaration française.

Y a-t-il une entente entre les deux.

de fait avec

Guérin

France du mardi 4 août 1936.

Présidence M. Darrouy

La séance est créée à 14<sup>h</sup> 30

Présent: M. Darrouy, Secrétaire, Thommyre, Gauthier, J. Go-  
dat, Courtois, Oru, Brug, T. R. Rivot

Excuse: M. Raynalgy.

Office du Blé

Le président fait entendre la resolution  
d'adoption adoptée par la chambre pour l'article 4.  
Le commissaire de l'agriculture, M. Rivot, explique ce  
qui a été rendu avec M. Oru et M. Raynalgy au sujet  
naturellement du texte de la chambre, mais a rejeté  
l'amendement de Gailla, rejeté par elle-ci à une forte  
majorité, dans lequel la commission de l'agriculture  
voit une transaction possible avec l'autre chambre.

Le commissaire M. Raynalgy, - qui n'a pu assister  
aujourd'hui à la séance de la chambre, - proposera  
à la commission un texte reproduisant les  
dispositions relatives une loi sur le blé et  
à dire comment il est possible pour les négociants en  
grain, français, européens - non pas de revoir le  
blé - mais de l'acheter, dans le même sens -  
hors que les coopératives et leurs obligations.

Le commissaire demande à M. Rivot, Oru,  
Thommyre, qui a déjà obtenu une loi sur l'adoption du  
blé ou préfère faire faire une transaction,  
en acceptant l'amendement de Gailla, qui a été dému-  
ment et lors de lui donner satisfaction ?

Après intervention de M. T. R. Rivot, Oru,  
Thommyre qui tous soutiennent la révision de l'amendement de Gailla  
la commission de l'agriculture et l'émanulement ne soutiennent  
l'amendement Raynalgy et l'article 4.

La commission se réunit le 1<sup>er</sup> octobre.

7

pour le mettre en harmonie avec l'Am. Regulat. i.  
celui-ci est adopté par la séance.

Art. 6 bis M. le préfet peut faire une série de  
modifications qu'il ne peut proposer encore à la commission,  
tout en conservant concorde ce qu'il a fait, sur ce  
point, la Com. <sup>de</sup> l'agriculture qui est encore en séance.

Il propose donc l'ajout au calendrier la d'Am.  
pour prendre une décision en conséquence de celle, la  
Com. <sup>de</sup> l'agriculture, à cet effet, le vendredi  $\frac{1}{2}$  heure et la séance  
publique. (Artois)

### Organisation du Marché Charbonnier

M. Villers <sup>l'ordre</sup> fait un exposé de l'obj. pourtant  
pour le projet de loi et montre la nécessité de  
couloirs d'accès et de caissons de compensation. Les  
couloirs pourront exister en même temps que les  
caissons, ce qui concerne les horillles, — mais, pour  
les importateurs, deux doivent exister les couloirs.

Les couloirs, précise M. Lourte, sur une question  
de M. Thorey, seront pris par l'intermédiaire  
mêmes, sans intervention de fonctionnaires.

M. Buret constate qu'il a pris de plus, à son  
projet, qui supprime la liberté des commerces, une clause.

M. Decroze donne connaissance de l'obj. qui  
tut en conservant des réserves, fait l'exposé des motifs, con-  
clut à l'adoption du texte proposé, garde la nécessité  
de faire face à une situation immédiate.

M. Thorey proteste un an peut visiter le charbon  
à l'industrie pour lequel il devra faire la manutention, non  
de la politique, des charbons étrangers.

Le Com. prend en considération et accepte  
que M. Decroze sera chargé d'appuyer en séance futur.

Un second amendement de M. Thorey — des  
charbons de l'importation des batiments français n'est pas appuyé par la Com.

M. Decroze est autorisé à déposer son avis.

### Réglementation de l'ouverture des Boulangeries

M. Justin Josart, rapporteur, donne lecture de son rapport  
Le projet oct.-cl. apporte une restriction profonde au commerce

Côte de la boulangerie. Il s'inspire du même esprit qui a fait de l'élaboration des textes déjà votés lors l'industrie de la charbonnière et le magasin à friperie.

Donc nous, on ne pourra ouvrir une boulangerie nouvelle sans autorisation du préfet, après consultation des conseils municipaux et intercommunaux, - mais dans les cas particuliers où, préalablement, une convention collective sera l'alternative entre patrons et ouvriers boulangers, l'adite convention devra être obligatoirement soumise des deux, lors les conditions de travail dans la profession.

M. Victor Leroux demande s'il ne serait pas possible de faire une exception en ce qui concerne les dépôts de pain pour le commerce dépendant de boulangeries.

M. J. Gorat précise que ce projet touche surtout et presque uniquement à s'appliquer dans les grandes villes, mais il connaît à présent une observation en ce sens dans le commentaire du texte, en effet toute fois que la création de ces dépôts n'apparaît comme l'ouverture obligatoire d'une nouvelle boulangerie.

M. J. Gorat est renoncé à l'ordre du rapport.

La séance est levée à 16h00.

Le président, M  
que le m

Loi sur le mercredi 5 août 936.

### Prévention de M. Durand

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup>30

Présent: Mme Durand, Decroze, Caillies, Roze,  
Gauthierot, Mme Lory, M. Courtes, Dero,  
Presteg, Almo.

Excusé: M. Régualdy.

### - Office du blé -

M. le Président donne tout d'abord que que seules  
nous qui il y a un décret sur les variations du prix du  
pain. Avec le prix du blé à 140<sup>f</sup> le pain coûte 2<sup>f</sup> 11<sup>1/2</sup>.-  
Pour avoir l'esan à 2<sup>f</sup> le blé devra monter à 131<sup>f</sup>.

M. Bourd précise que, d'une façon générale, on  
peut se baser sur une augmentation du prix du pain de  
0<sup>f</sup> 05 au kg par augmentation de 5<sup>f</sup> du prix du  
quintal de blé.

M. Capitoul faisant constat à l'examen de l'acte  
de l'Office du projet, donne connaissance qu'auquel  
convenait d'y apporter.

A l'alinéa 1<sup>e</sup> au lieu de dire: "Tous les mardis...  
contracté après le 1<sup>er</sup> juillet --- il propose "comportant  
l'iraison...".

A l'alinéa 4<sup>e</sup> au lieu de préciser: "les  
déclaraions comporteront la quantité de blé... dont  
le prix n'a pas été réglé" il propose "comportant  
l'iraison au prix régulier, le mot "fixe".

A l'alinéa 6, M. le Président demande que, pour la  
fixation de la somme à verser par les déteneurs de farine, on  
tienne compte non seulement du cours résultant de la  
cote officielle du mercredi à Paris, mais "dans chaque départ"  
de la cote officielle de chaque ville de commerce ou des  
quatre de courtiers assignés.

Les plus, au même alinéa, M. le Président précise

que la différence de prix fixe ne sera résultée de la côte officielle  
non pas entre le 1<sup>er</sup> juillet et la prononciation de celle-ci, mais  
"entre le 1<sup>er</sup> juillet et le jour de la fixation du prix par  
l'offre."

La Com<sup>te</sup> approuve les amendements ainsi précisés, soit  
du préavis de deux mois à M. Maré rapp  
de ces toutes en séance publique -

Nomination de rapporteur et avis -

M. Victor Lortie est nommé rapporteur et avis  
du projet portant fixation du régime des mines  
domestiques et potasse d'Alsace, rappelé au  
nom de la Com<sup>te</sup> des finances, au fond, par M.  
Alfred Brard (29 juillet-annex 1936)

La séance est levée à l'heure.

*Over and*

11

l'ence du lundi 10 aout 1936

Présidence de M. Lourties,  
vice-président.

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup>. 30

Prises: M. Lourties, Secr., Gautherot, J. Godart,  
Ouvi, Raynalvy, Toy-Rivot.

Examen: M. Durou.

#### Nomination de rapporteur

M. J. Godart est désigné comme rapporteur du  
projet portant modification de l'art. 97 L. T. du  
Code du travail - (n° 650-1936)

#### Office du blé

M. Ouvi rapporteur, donne connaissance du  
texte nouveau adopté par la chambre, pour l'art. 4<sup>e</sup>  
bis, en sélectrice. Le texte reproduit, à l'exception  
du paragraphe, l'art. de M. Raynalvy, est porté à  
l'ordre, avec une addition faisant à nouveau éte  
les convergences en grains, pour l'accord, le  
stockage et la librairie du blé. - à l'autorisation  
du Comité départemental -

À ce texte le Comité de l'agriculture du blé  
oppose un autre qui, après avoir admis le  
principe de l'autorisation, ajoute en fine: "M.  
Rivot, cette autorisation ne pourra être refusée qu'aux  
convergents .... etc. ayant obtenu le rang au  
Dort commun, ou ayant été mis en faille." -

Il y a opposition fait observer M. Ouvi,  
appuyé par M. Raynalvy, à donner et retenir  
et si l'on comprend qui n'exclue le convergent  
failli ou condamné, ailleurs il faut au  
moins rejet le texte en face, personnage de  
qui ne pèche pas à la contumace. Ainsi, propose

dit la 2<sup>e</sup> action suivante :

"... le négociant français, etc... et à l'exclusion des commerçants canadiens à ses peines correctionnelles pour délit de droit commun et infractions à la loi sur les Bé, ou ayant été déclaré en faillite ou liquidation judiciaire .."

M. Bouré ajoute que le ministre est d'accord avec lui pour accepter le texte par avance, car l'avis qui a servit de rédaction transmises, susceptible d'être admise par la chambre.

M. Bouré fera don d'un exposé verbal à la tribune et M. Raynalvy y offrira un amendement appuyant l'avis au nom de la commission du commerce.

La séance est levée à 14<sup>h</sup> 45.

Le président,

*W. Bouré*

Le déjeuner du mardi 11 août 1936

Présidence de M. Victor Courtes, vice-président

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30.

Présents : M. Courtes, Caillier, Frogier, Léopold Robert, Toy-Riout

Excus : M. Durouy, Reynaldy -

### Haute iléité des prix -

M. Toy-Riout fournit à la Com<sup>te</sup> des renseignements sur les dispositions arrêtées par la Com<sup>te</sup> d'élégitation, lesquelles modifient considérablement le projet du point et rejettent toute idée de fixation ou de taxation des prix pour venir à la loi de 1916, c'est-à-dire à l'arbitraire des tribunaux.

M. le président donne alors lecture d'une lettre de M. Reynaldy, s'excusant de ne pouvoir assister à la séance et proposant le dépôt d'un amendement par la Com<sup>te</sup> de Commerce pour fixer la responsabilité du Comité national.

M. Toy-Riout donne ensuite lecture de l'avis qui il a préparé. Toujours, le texte donne aux commerçants, appelés à la présente devant le Comité national, une certaine garantie. Si l'on est réservé sur la spéculation illicite et l'arbitraire -

M. Toy-Riout examine ensuite la composition du Comité national et du Comité départemental qui comprennent tous deux une majorité confessionnelle. Il montre comment ces organismes déterminent le plus souvent des moyens de pression élément les plus puissants, pris au transport, fait généralement, bâti à la ligne - etc. -

Il étudie le mécanisme des sanctions, qui ne jouent qu'après une faillite solidaire de la communauté incriminée qui peut être appelée à le préférer, et d'autre part au recours à la révocation.

M. Caillier estime que la loi est insuffisamment étudiée et qu'il préférerait le tout du tout à l'arbitraire des tribunaux d'autant plus souvent, en le déclarant insuffisamment consigné.

M. Léopold Robert croit que la loi, telle qu'il l'oppose, aboutira à une dépréciation plus grande encore de la qualité des produits fabriqués et mis en vente.

Mr. Toy. Riont, continua ses examens, critiqua surtout l'art. 4 qui il juge abusif et dangereux, notamment par l'expression "periodiquement exercé", s'appliquant aux procédures; il éperçoit là, une impossibilité d'application la plupart du temps.

Finallement il demanda la nomination d'une sous-commission qui sera chargée de se mettre en rapport avec le Comité de législation.

Il en fut ainsi décidé.

Furent parties de cette sous-commission: Mr. Vaertes, Toy. Riont, Caillier, Gauthierot, L. Robert.

#### Brevet d'duration

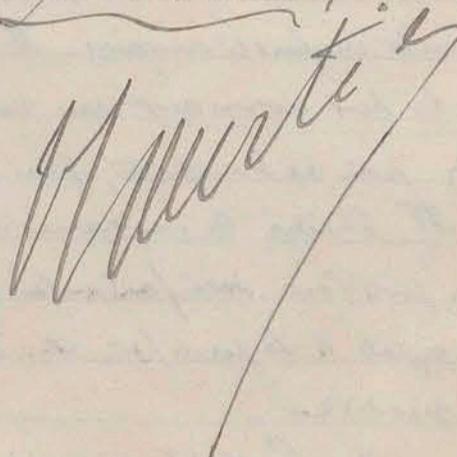
La Com. décida de nommer Mr. Gauthierot, par son conseil officiellement rapporteur de ce projet, dès qu'il sera déposé en séance publique.

Il s'agit simplement de porter à 20 ans la durée de validité des brevets - soit sans plus qu'actuellement - cette prolongation de la durée toutefois de manière dont une majorité de 50% du Comité du travail - la seconde partie devant satisfaire aux dépenses et plus en plus évidemment d'application.

Par avance la Com. donne son appr. au projet.

La séance du Com. à 17:15

Le président



Seance du vendredi 4 decembre 1936

15

### Présidence et. Durous

La séance est ouverte à 14 h 45

Présents: M. Durous, Baudet, Courte, Le croze, Caillat, Coly, Ferre, Frogot, degrandmaison, James Hennessy, Jacquier, Moïse Lévy, Gautherot, Manceau, Ouvré, Raynalvy, Leopold Robert, Ullus.

Nomination de rapporteur  
Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des chambres de métiers. M. Thomyre est désigné comme rapporteur.

### Voyageurs de commerce

M. Manceau, en l'absence de M. J. Godart, en mission, est désigné pour délivrer, en séance publique, les conclusions du rapporteur, absent.

M. Manceau de son côté s'accorde avec M. Godart quant à ses conclusions, sauf sur un point précis il devraudra tout au moins de ses collèges de proposer un amendement. Il s'agit de remises proportionnelles à des app. fixes. Il faut dire: remises proportionnelles, ou app. fixes, remises et app. fixes - ou enfin app. fixes ou. En réalité il y a 3 cas à envisager alors que par erreur le rapport n'envisageait que les remises ou les app. fixes. La Chambre approuve la distinction.

### Mines de potasse d'Alsace

M. Courte annonce à la Chambre qu'il présentera si avis sur cette question lors de la prochaine séance. M. Moïse Lévy déclare que toutes les chambres d'agriculture ont voté le vote du projet pour lequel il paraît y avoir un accord entre les deux voix - la Chambre du Commerce, celle, n'ayant pas encore fait connaître son sentiment.

### Conciliation à arbitrage obligatoire

M. le préfet donne lecture du texte voté par la Chambre - ainsi que d'une lettre de la Confédération

qu'importe au patronat qui critique le projet.

Le bon" - procéde à une discussion générale.

M. James Hennessy estime que le texte sera inopérant. La grève est, il est au fait en face duquel il n'y a qu'un arbitre ou patronat, car l'arbitre condamne les ouvriers, auquel cas il n'est pas possible de le débattre. Au début des négociations actuelles, M. Gignoux aurait dû déclarer qu'il ne discuterait pas tant que durerait la occupation d'usine. Il a au tout d'abord rompu le pourparlers, et de son côté, M. Blum a au tout déposé son projet alors sous l'auspice de l'arbitre. Son geste apparaît comme un geste de bluff et la loi sera impossible, parce que dépourvue de toute sanction possible.

M. Baudot partage l'opinion de M. Hennessy quant au fait que la loi est dépourvue de toute sanction effective, moins celle de l'opinion publique. Néanmoins il croit que le vote en sera utile au sens où elle obligerait les parties à causer avant de déclarer soit la grève, soit le lock-out. Il propose au texte d'ajouter l'conciliation avant le recours à l'arbitrage : 1° devant la commission départementale, 2° devant la commission nationale de la proposition, 3° devant la commission nationale supérieure. Deux tentatives lui paraissent suffisantes, la plupart du temps. Quant à l'arbitrage, lui-même deux jours suffisent également aux deux des trois parties pour le projet. Dans ces deux cas il se déclare partisan du vote du projet.

M. James Hennessy ajoute qu'il sera surtout difficile d'obtenir la conciliation avant tout mouvement de grève.

M. Jaquier, tout au constatant qu'un renversement vient peut-être dans le monde patronal aussi bien que des ouvriers - faire hostile à toute idée d'arbitrage obligatoire et maintenant paraissant, au contraire, disposé à en accepter le principe, - avec diverses critiques au texte sera d'autant plus quelque intérêt. 1° Dans les circonstances présentes, l'inutilité du gout le lui apparaît, ainsi qu'à M. Hennessy, comme un geste de représailles, et si ce n'est pas le projet il aura l'air de l'avoir fait tout au contraire. Il faut donc le garder de toute apparence d'improvisation. 2° Ainsi qu'il le préfère, étant donné les circonstances, de faire une loi provisoire - pour six mois, par exemple - ainsi qu'il a été fait lors du vote de la loi sur la révolution, où l'avis de M. Raynal - au 13 quatre - a donné au gout la possibilité d'intervenir, en cas de hausse du coût de la vie, pour organiser une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire. Cela a été

dit M. Jacquier, a droit au préalable au moins à toutes les cas possibles de conflits, non plus seulement à ceux où de la hauteur des prix, — pendant ce temps peut-être l'arbitration s'annulera-t-elle — en fait la occupation d'usines causeront-elles — et ainsi la loi s'étant révélée efficace à l'usage il sera possible de la faire ~~en toute sécurité~~ — L'occupation antisociale, si les grèves persistent, c'est que la loi non seulement est inefficace, mais qu'elle est même, peut-être, inefficace, et au bout des six mois, il suffira de ne pas prolonger le délai. Elle tombera d'elle-même. Tel est le contre-projet qui il suggère à la Commission.

M. Manneau fait observer que M. Jigoux, certainement à ce qu'il a dit, n'a pas compris le pourparlers, il les a suspendus en raison de la carence du gouv. sur ce qui concerne les sanctuaires.

Pour M. Gauthier la loi ferait efficace si l'on ne se trouvait pas en présence de la CGT, mais il y a un mouvement politique, et de toute façon la loi ne sera pas opérante parce que, pense-t-il lui aussi, il y a pourvoie de sanctions.

M. Caillier appuie ce point de vue en faisant observer que l'arbitrage ne comportait pas, en effet, la formule exécutoire.

M. Raynaldy déclare que si la proposition de M. Jacquier parait séduisante à première vue, il doit faire la combinaison, car le cas présent est bien différent de celui de la loi monéttaire auquel il a fait allusion. L'arbitration n'est pas possible. La loi monéttaire devrait nécessairement produire tout d'abord son effet débiteur, donc le délai de 6 mois prévu et le droit donné au gouv. d'intervenir seraient perdus. Si, à côté des difficultés nées des salaires, il y ait d'autres, à caractère politique. Pourquoi un délai de 6 mois alors que l'on veut réaliser une œuvre définitive sociale ? Si on limite à ce terme l'effet de la loi, sans en faire une œuvre provisoire, le choc psychologique qui va venir provoquer n'aura pas lieu. Il y aura, au contraire, une disillusion du monde ouvrier qui attend la loi avec impatience. Il faut aller vite et voter immédiatement. Quand on dira que la loi est dépourvue de sanctions, contrepartie, toutefois, le fait que les ouvriers l'éliront nécessairement à aller. L'encontre d'une sentence arbitrale, qui il y aura certainement une sanction morale très forte — et d'autant plus sévère — car si le fait, lui, court des risques, l'ouvrier en court des plus graves s'il n'observe pas la sentence, il devient évidemment volontaire et n'a plus droit à l'indemnité de démontage. La proposition de M. Jacquier va donc, dit-on.

Raynalvy, a l'ouverture du bœuf pour lequel il est venu ce faire apparaître le bœuf comme effectuée avec des préparations.

Pour conclure, il convient, avec quelques réserves ou modifications, d'adopter le projet.

M. Lourties regrette n'importe où ait appris au texte - et au 1<sup>er</sup> art. 1<sup>er</sup> - la disposition adoptée en ce qui concerne le personnel des douanes depuis alors qu'il connaît, des contraires, ou généralisant, et l'étende à tout le monde des travail.

M. Ducrez le déclare très favorable aux observations de M. Raynalvy et demande 1<sup>er</sup> que la loi soit affichée dans les ateliers; 2<sup>o</sup> que la sévèrité arbitrale, quand il en aura à l'endre une, soit affichée également, et ce - non seulement à l'atelier, mais aussi à la usine.

M. Raynalvy accepte volontiers cette disposition.

M. Feire appuie le point de vue de M. Raynalvy, ajoutant qu'il faut "moraliser" la classe ouvrière et arriver à un arbitrage sévère. Cela lui ferait également nécessaire qu'on ne reproduise pas au bœuf d'opposer une barrière à toute la réforme sociale.

M. Hanceau et M. le président font observer que ce reproche était particulièrement justifié en la circonstance, puisque la Com<sup>te</sup> n'est partie du projet qu'en a connu l'examen, avant même que celui-ci ait été mis en distribution.

M. Jacquier répondant à M. Raynalvy persiste dans sa manière de voir et ajoute qu'il faut que le monde ouvrier, s'il débute vraiment l'arbitrage, sente que la loi ne deviendra définitive qu'à la condition qu'il fasse preuve de respect et que devant les occupations d'usines -

Il ne veut pas non plus que l'arbitrage obligatoire soit à "plus unique", - Il ne saurait être question d'une abdication de l'État qui, au contraire, depuis 6 mois, fait preuve de plus grand esprit de conciliation.

M. le président résume le débat. Il ajoute que la C.G.T. a connu une grave erreur en préférant les revendications successives à au plus à usure qu'elle obtiendrait satisfaction dans un format. - Il croit, en ce qui concerne la prop<sup>ri</sup> de M. Jacquier, que le gouv<sup>rn</sup> ne demande, dès mardi, une déclaration immédiate et définitive. Il faut donc que la Com<sup>te</sup> se prononce sur l'adoption.

Deux tendances se manifestent au sein de la Com<sup>te</sup>: celle exprimée par M. Jacquier, celle de M. Raynalvy. Il croit que la Com<sup>te</sup> se prononce à la majorité et non pas en rapport qui sera

19

l'ensemble de la Com<sup>ee</sup> et de la Chambre qui aura obtenu la majorité.

M. Jacquinet déclare que s'il est nommé rapporteur, il demandera à la Com<sup>ee</sup> d'accepter son format de voix et d'autoriser prendre son temps pour examiner, en tout cas, toutes les objections qui pourraient avoir au projet. Il ne peut évidemment pas, le rapporter avant mercredi.

M. Raynault, au contraire, entend s'il est nommé rapporteur, demander une séance spéciale des mardis matins, et proposer alors, en principe, l'adoption du texte de la chambre, sans réserver de quelques modifications, notamment de l'adoption de la disposition demandée par M. Lourties et à la condition que le C. Cr. P. et le C. Cr. T., en ce qui concerne la représentation dans les cas<sup>au</sup> d'arbitrage, ne forment pas contre l'Une, comme l'organe exclusif de l'arbitrage, une force pas contre l'Une, comme l'organe exclusif de l'arbitrage, une force ouverte du monde ouvert.

M. le président met une fois la discussion d'un rapporteur : soit M. Jacquinet, soit M. Raynault, - étant entendu que cette désignation marquera la tendance de la Com<sup>ee</sup> pour l'Une ou l'autre solution en présence.

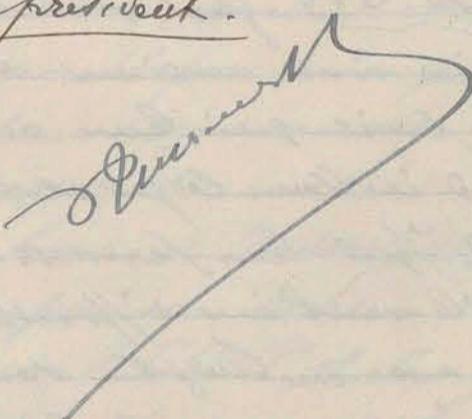
Après une 1<sup>re</sup> séance à huis clos, l'égalité des suffrages étant constatée, par la demande de M. Hanceur il est procédé au vote au scrutin secret.

Par 8 voix contre 7 à M. Jacquinet, - tel l'resultat -  
M. Raynault est désigné comme rapporteur.

Sur sa proposition la Com<sup>ee</sup> décide d'entendre son rapport mardi matin, 8 décembre à 10<sup>h</sup>/2.

L'assemblée est levée à 17<sup>h</sup> 15

Le président.



Séance du mardi 8 décembre 1936

Présidence de M. Durouy

La séance est ouverte à 10<sup>h</sup> 1/2.

Présents. M. Durouy, Courtier, Decroix, Thommyre, Félix, espranduaise, James Henneury, Jacquard, Cottet, Paul Laffont, Noëlle Lévy, Gautherot, Manceau, Bourré, Raynalvy, Léopold Robard, Dr. Kressel.

Mines domaniales de Rétasse d'Alsace.

M. Courtier donne lecture de l'avis concédant à l'adoption sans modif.<sup>1/2</sup> du texte de la chambre pour les 12 premiers articles du projet - mais pour l'art. 13, la Com<sup>2/2</sup> des mines, - contrairement aux autres com<sup>1/2</sup> saisi, demandé le rétablissement du texte voté pré-énumérant par le b'not, le rapporte consulte sur ce point la commission, et de conclure pour savoir si elle entrait dans la Com<sup>2/2</sup> des mines ou non le texte de la chambre pour mettre au terme à l'ébauche d'un projet altérant depuis longues années.

M. Noëlle Lévy fait observer que les domaines d'agriculture sont auj'heurez de voté cette définition mais au b'not qui leur accorde un bénéfice l'apprue, il d'ailleurs le fait, sur les spécialités produites - soit 10% qui leur permettra de faire face aux plus facilement aux difficultés qui leur doivent leur morter avec ce budget toutefois très précaire. Il a plu à d'ailleurs que ce projet soit inséré par un régime d'office, il a demandé à la Com<sup>2/2</sup> de voter intégralement le texte de la chambre.

M. Vaudoue appuie ce point de vue, en faisant observer que si aucune modif.<sup>1/2</sup> n'est ap- portée en séance publique aux 12 premiers articles, la Com<sup>2/2</sup> soumissionnera pour l'art. 13 le texte de la chambre, c'est dans le cas seulement où une

modifications, l'intervisiterait sur l'un quelconque des 12 premiers articles que le Comité du Commerce pourrait envisager de suivre alors un amendement à l'art. 13.

La commission, adoptant cette manière de faire, décide donc, sous réserve du vote sans modification par le Comité, de 12 premiers articles, de proposer à l'ensemble le vote intégral du texte de la charte.

### Conciliation et arbitrage obligatoire

M. le président indique à la Commission la voie du projet. Il fait connaître qu'il a une le projet dans lequel il a manifesté la volonté de voir le Comité se prononcer rapidement, et sans doute même des modifications.

M. Raynalvy admet la bonité que ce décret lui suffit, étant donné à lui, fait de maintenir le rapport.

Il donne alors connaissance des grandes lignes de son rapport : le principe étant, avant la déclaration de toute grève ou tout lock-out, le recours obligatoire à la conciliation, puis à celle-ci cède à l'arbitrage.

La conciliation comporte deux étapes :

a) une étape conventionnelle, — les parties ayant le droit — en toute liberté — d'ordonner la procedure de conciliation, comme elles s'entendent.

b) une étape qui peut s'appeler légale, et qui est l'obligation de la conciliation entre les parties n'est conclue.

À la base de la conciliation est l'association professionnelle, puis au-dessus, l'association interprofessionnelle. La C.G.T. et la C.G.T. n'interviennent qu'au 3<sup>e</sup> stade, puis après l'arbitrage.

M. Raynalvy donne alors le texte des articles qui il propose à la Commission d'adopter, lesquels comportent d'assez nombreuses modifications par rapport au texte voté par la chambre.

Cela-ci, notamment, à l'ordre du jour de la procédure de conciliation et d'arbitrage, les différents collectifs du travail, n'indique pas en quoi consiste

le différend collectif. Léon L'Artide & Mr. Raynalvy en donne cette explication: "L'instinct au différend collectif du travail toute contestation de nature à provoquer la cessation du travail pour le moins de 24 h. grève, en conformité de loi à intervenir,

M. Jacquier fait alors observer que la loi en d'<sup>o</sup> custos est associée au projet que le govt. entend faire voter sur le droit de grève; la réunion devrait donc d'une loi ultérieure. Il s'explique qu'enfin & approuve le rapporteur sur ce point, mais estime que, dans ce cas, il conviendrait de lire les projets & de demander au govt. de déposer préalablement au Sénat le d<sup>o</sup> projet qui contiendrait le permis.

Mr. le président demande s'il n'est pas possible de dire l'inverse, c'est l'art. 1<sup>er</sup>, "tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation & d'arbitrage prévues par les conventions collectives du travail", sur ce point "privé ou à intervenir", — mais Mr. Raynalvy fait observer qu'il convient de prévoir que les courts pourront intervenir postérieurement au vote de la loi.

Mr. le président demande ce qui se passera si une minorité d'ouvriers entame sécession une grève dans une usine où n'existe aucune convention collective.

Mr. Raynalvy répond que s'il n'existe pas de syndicat professionnel, on s'accorde à la loi "départementale, à l'exception de la Caisse interdépartementale, enfin à la fédération de la profession nationale".

M. Maucau s'élève contre la dérogation à un socialiste par le président du Conseil. Il voudrait que ce pouvoir appartienne au législateur soit tout ce droit de cassation ou au d<sup>o</sup> président du Conseil d'Etat.

Mr. Raynalvy estime qu'il convient d'assurer une

sante en dépassant le jout d'une propagande exercice le pour lui, car il a un intérêt tout officiel à ce que les conflits industriels s'apaisent rapidement.

Précisément, répond M. Manecan, c'est parce qu'il a un intérêt personnel à arrêter le conflit que son arbitrage ou du moins la désignation par lui d'un arbitre peut soulever des objections et sembler suspecte.

M. Leopold Robert, par ailleurs, fait observer que pour un petit conflit local, il peut paraître exagéré pour obtenir une solution, d'avoir recours à l'arbitrage hiérarchique en matière de conciliation ou d'arbitrage.

M. Raynal répond qu'au fur et à mesure que le conflit s'ample, il change de caractére.

Après un nouvel échange de mots sur la l'usage du projet au droit expiré, M. le pré-tout propose à la Commission de continuer la discussion dans un mercredi midi, en prenant le texte fourni par M. Raynal, comme base de discussion et en l'examinant article par article. Entre-temps il verra personnellement avec le président du Conseil et son parti à la Commission des réseaux, ces intérêts qui il aura eu avec lui, et l'autrui également avec, avec le Comité de législation ou du moins son président, cette commission a été également saisie du projet, — pour avis.

Ainsi la discussion s'est terminée en mercredi 10 octobre au Comité public qui pourrait s'ouvrir vendredi comme le désire le front.

La Commission adopte cette procédure et renvoie par conséquent, à mercredi 9 octobre, l'examen des articles en prenant le texte de M. Raynal comme base de discussion.

La séance est levée à midi 10

Le président,

Raynal

France du mercredi 9 décembre 1936

Préfecture de l'Orne

Saléguem et son rôle à l'h.

Préfet: M. Duron, Lourties, Le Croix, Thourouze, Laroche,  
Jean Rose, Caillier, Frége, Faucher, Gauthier, Gauthier,  
Coty, le grand-maître, Famille, Jeanne Hamel, Hennet,  
Jacquier, Paul Laffort, Manseau, Meille, Mire,  
Pierre, Périn, Reynaldy, Leopold Robert,  
Ueno.

Arbitrage obligatoire

M. Reynaldy n'est pas d'accord avec le comité régional  
concernant les négociations qui se sont déroulées avec le syndicat  
M. M. Léon Blum, de Coetlois et Laramée; acte  
d'un autre syndicat.

Le préfet du Conseil rappelle même  
le principe du comité syndical <sup>de l'Assurance</sup>, mais  
le montant moins égal auquel il convient au  
texte du Cours <sup>du Commerce</sup> - Ministre  
seul qui a donné l'assurance  
un compromis à la CGT et à la CGP.  
Si la CGT acceptait ce p. de l. de l. il conviendrait  
même à ne faire que que celle  
position pour 6 mois, alors la formule  
elle, Jacquier

M. Jacquier fait observer que son syndicat  
en présentant ce texte valable pour 6 mois  
n'aurait pas d'accepter l'assurance de la  
CGT de M. Reynaldy, ajoutant qu'il  
lui répugne de donner même pour 6 mois  
(- ce qui a été fait M. Jacquier).- cette résu-  
stion à une organisation illégale, qui  
peut d'ailleurs, dans ce caractère, ainsi  
que le démontre ce qui se passe actuellement  
nous dans le sens où l'assurance communiste  
n'a pas de place au sein de l'organisation.

M. Jacquier pour ceiller, ne peut pas

9

qui des approuvent par l'idée de la C. G. T., tout ça  
d'autres dispositions du texte qui peuvent choquer et  
il lui paraît dangereux de voter ce texte aujourd'hui  
alors que le pourraient les occupations d'au-  
tres. Le texte qu'il avertit propose n'étant que la  
reproduction de l'art. 13 qu'il a détaillé dans la loi de dé-  
bâtiion étendu à tous les conflits du territoire, et il  
ne mentionne pas la C. G. T. ni la C. G. I.

M. Rose signale le danger de voter avec  
le provisoire en matière sociale, l'absence  
de motifs qu'elle devrait en général suffi-  
sante.

M. le préfet résume le débat et avoue  
qu'il connaît tout d'abord ce vote sur lequel de  
l'avoir à la C. G. T. aura le privilégi du laisser  
en vigueur une le monopole domini pour ainsi  
que à la C. G. T. ou elle se prononcera pour le  
texte ceci. Régaulty qui domine la C. G. T.  
national déclare que la minorité de l'opposition  
disaque avec les organisations les plus repré-  
sentatives de intérêt patronal et ouvrier,  
les organisations aussi déclarées accepteront sans  
le démentir les listes d'arbitrage et de conciliation.

La commission chargée, à l'unanimité, de-  
pouvoit la prop. de la présidence des Comptes et  
adopte le p. de vote de M. Régaulty.

Sur le quatrième d'un texte provisoire, avec  
les observations de M. Rose, le préfet, M. Rég-  
aulty, M. J. ce qui est déclaré qu'il n'est pas  
pas à se rallier à l'opinion de la majorité  
et du rapporteur, après une nouvelle inter-  
rogation, de M. R. Laffont qui appuie  
cependant son point de vue, croyant une bataille  
difficile à livrer entre le final même et au-delà de  
la bataille contenant le privilégi du conseil sur  
la conciliation. Journaux.

M. le préfet ne voit pas, à l'unanimité de  
M. Laffont, que le privilégi des Comptes, devant l'op-  
position, n'aurait exprimé de tout, peut-être que

une intelligence abrégée, & herbeau expression de la  
désapprobation. Ceste malice, bâtie sur une ignorance & la  
manipulation dans le monde occidental a. & a. ej de la  
C. & T.

M. Jaquier ayant déclaré qu'il n'utilisait  
jamais la caractére provisoire a donné au juge  
l'ordre d'ouvrir l'enveloppe qui contenait la provisibilité  
d'introduire ces dispositions dans le texte au  
cas où celles-ci intéresseraient malgré des arbitrages  
rendus à l'ouverture de durées.

Mr. Le prétendait toutefois que dans une autre  
législation sur l'arbitrage ne figurait pas d'autre  
que l'outil donné à l'arbitrage des années  
le temps de le produire, et le montant fixe  
suffisamment par les antagonistes

M. Bayard<sup>sy</sup> analyse alors ce rapport  
de l'Académie qui il combat dans son en-  
semble, s'expliquant que certains de ses  
dispositions pourront tout au moins faire  
face dans une loi ultérieure sur l'exécution  
du droit agricole, notamment en ce qui  
concerne l'application de l'art. 614 du Code  
pénal. La Commission a pour rejeté ce pro-  
jet. Il donne ensuite lecture, article par  
article, des textes qui il propose à la Chambre.  
Sur chaque article il donne son avis et  
des amendes présentées par M. de Ros, lequel  
dit-il ou ont reçu sauf l'<sup>1<sup>re</sup> pour cause ou  
lui-jas aiseul devoir être écarté, du moins ap-  
prouvé. Aux articles 12 et 14 M. Manceau  
présente des amendes proposées à remplacer  
les mots "le préf.<sup>dt</sup> des Cotes d'Armor" ...  
et "défigne par le préf.<sup>dt</sup> des Cotes ..." ...  
par les mots "le préf.<sup>dt</sup> cette Cour de Cassa-  
tion choisit ..." et "défigne par le préf.<sup>dt</sup>  
de la Cour de Cassation" ... M. Daroux préf.<sup>dt</sup>  
fait observer que ce point avait déjà été exa-  
miné au cours d'un précédent et que M. Ray-  
nal<sup>sy</sup> avait répondu à M. Manceau.</sup>

Ne'auriez, comme nous voté n'aurait intérêt à ce  
moment, il convient de consulter la Com<sup>te</sup> sur ce point  
particulier.

La commission se prononce pour le vote de toute  
présente pour le rapport.

M. Raynalgy proteste que, présente à cette  
séance, il lui est impossible de concéder le rapport.  
Le président déclare qu'il lui paraît préférable  
que la Com<sup>te</sup> n'insiste pas davantage sur cette  
question, qui sera traitée directement par le  
Sénat, car il serait regrettable qu'après ce travail  
considérable qui a été accompli & que la Com<sup>te</sup> a  
aprouvé, M. Raynalgy abandonnât le rapport  
pour un point qui n'est pas d'une importance  
capitale. C'est donc le Sénat qui arbitrera.

M. Raynalgy continue l'examen des articles.  
Il fait observer, conformément au désir des  
députés, que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 octobre 1921  
sur les différences entre le C<sup>te</sup> de l'industrie et  
les personnels, est maintenu par son texte  
alors qu'il démontre l'avoir abrogé, et que la loi  
ne s'applique pas, à l'heure également de ce  
qui a voté la décharge, à l'agriculture.

Sur l'intervention de M. Coty, il accepte de  
modifier quelques articles pour préciser que la  
loi ne vise que le commerce & l'industrie et  
ne s'applique pas à l'état ou aux collectivités pub-  
liques, - et l'autre part il propose également  
à l'art. 4 que la partie <sup>du</sup> de l'obligation  
sacrifie le syndical de la profession, - au lieu  
de dire : "Le syndicat le plus représentatif

M. Raynalgy devrait donner ce soir même le  
bon à tirer du rapport telles qu'il pourra être dis-  
tribué des deuxans & la discussion, en l'avis public  
commun aux deuxans, telles le dit manifeste fait  
jouer.

La séance sera levée à 18<sup>h</sup>.

Le président,

Raynalgy

Laure de Deverre 11 octobre 1936.

Présidence de M. Deverre

La séance est ouverte à 14 h.

Sont présents : M. Deverre, Léonard, Thomazeau, Lémeray, Jules Hennessy, Loty, Paul Laffon, Manceau, Mando, Mueller, Oury, Perrier, Pichot, Raynal, Léopold Robert, Toy, Riot et Mme.

### Conciliation & Arbitrage obligatoires

Le débat au sujet du rapport de la Com. spéciale contre le projet Crémieux est étenu, mais que la Com. d'élargissement a décidé de présenter des amendements au texte de la Com. du Commerce et qui elle est revenue sur ce sujet pour en discuter.

La Com. décide de se réunir lundi à 16<sup>h30</sup> pour examiner ces amendements ainsi que tous ceux qui pourraient être proposés d'ici là.

### Taxe unique de 6% à la production

M. Toy Riot est nommé rapporteur du projet de la future réforme fiscale.

Il critique le principe d'une taxe unique universellement applicable et demande que des réglementations d'administration publique soient pris dans un délai de 6 mois après avis des organisations intéressées.

Le rapport ajoute que le ministre des Finances, d'ailleurs, devrait modifier le texte et élire qui il considérait utile échapper, ainsi que le ministre du Commerce.

La Com. décide ainsi et une convocation sera arrachée aux deux ministres pour réunir l'assemblée qui il n'y ait pas de la séance publique nécessaire.

29

Après un échange de vues auquel j'aurai part avec le préfet.  
Thiébaut, Hennebey, Manecau, Müller, Raynaldy  
la Com. décide, sur la proposition de M. Raynaldy de  
nommer une trois. commission composée de M. Soultis,  
Thommayer, Manecau, Coty, Mme Lévy et Troy-  
Riot pour procéder à ces premiers examens de texte  
et de moment soumis à la Com. des finances, et soumettre  
ensuite ses propositions à la commission —

L'assemblée est levée à 16 heures

Lefèvre

Devant

L'assemblée est levée le lundi 14 décembre 1936

Présidence M. Barouf

L'assemblée est levée à 16<sup>h</sup> 30

Présent M. Guroag, Baudet, Decroix, Thommayer, Coty,  
Hanski, Hennebey, Mme Lévy, Paul Laffart,  
Manecau, Müller, Léopold Robert, Almo

Constitution à l'Assemblée obligatoire (Légal)

M. le préfet fait une communication de  
l'avis préfectoral pour la Com. de législation  
Il demande l'autorisation à la Com. de la faire  
examiner la procédure à suivre pour la dis-  
cussion qui doit s'ouvrir demain en  
l'Assemblée publique.

M. Raynaldy, rappelant l'avis demandé à la Com. de l'Assemblée  
faire la Com. grever de l'assassinat d'apres  
meilleur que sera préférée par M. Lévy

Personnellement il me paraît que c'est affaire  
à débattre l'opposition contre le fond de la loi  
"Quelle loi" n'a pas à prendre parti dans le  
fond. Elle ne peut qu'affirmer son désir  
de passer à l'examen du projet, mais qu'elle  
reste à la disposition du Sénat.

M. Henrion ajoute que la loi  
est prête, mais qu'il ne peut dire qu'elle  
est désirante de faire la discussion.

Après une discussion à l'heure prescrite  
l'abbé M. le préfet, M. Renuart, Mauds, Melle  
la loi "décide de déclarer en l'heure prescrite,  
lorsque la question sera posée "Quelle loi à la  
disposition du Sénat pour une discussion  
immédiate".

M. Raynalvy examine ensuite le rapport  
de M. Maucler qui a combat.

La loi "décide de le rejeter".

La loi "décide enfin de demander au  
Sénat prescrite le rejet de la loi  
du mardi au jeudi et pour ce faire  
une séance mercredi à l'examen en  
l'heure de la loi" ces nombreux amende-  
ments que l'on a pu voter, "s'entend  
que si vraiment l'assemblée d'entre ces  
amendements d'entre ces

La séance est levée à 18<sup>h</sup>.

Le préfet

Le préfet

Éiance des mercredis 17<sup>e</sup> de chaque mois 1926

Prévenue et M. Desnos

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30

Présents — M. Durouy, Baudet, Lourties,  
Thoumyre, Cauvin, Félix, Trojet, Gauthier, Hamel,  
Hennet, Jacquier, Coty, P. Laffont, Tedesco,  
Mme Lévy, Gautherot, Manceau, Mandel,  
Miller, Bourré, Pressig, Reynaldoz, Léopold  
Bollet, Edouard Roussel, Toy-Riot.

Conciliation et arbitrage obligatoires  
(suite)

M. Reynaldoz examine le rapport Baudet.  
La plus grave critique qui lui a été faite est de  
présenter, en face des factions unis, les ouvriers en  
groupes et factions, dits. Le fait, le fait,  
arbitral est précisé par un magistrat. L'accord  
fait sera lui, fixer les questions ouvrières.  
M. dit. L. M. Baudet le soutient et bien qu'il  
faut être cependant sur le fait. D'après, mais  
le recours en cassation.

(Le C. J. projet mis aux voix 11. est pas  
adopté)

M. Reynaldoz passe ensuite à l'examen de  
l'art. 4

Tous les amendes présentées sur les 3  
premiers articles sont repoussées —

À l'art. 4 M. Ruellé présente un  
amendement tendant à fixer la composition des com-  
missions de conciliation d'après la représentation  
proportionnelle des syndicats

M. Thoumyre demande que, tout au  
moins, on extende la législation au  
minimum 30<sup>e</sup> et effectif dans la profession.

M. Reynaldoz accepte cette proposition qui va  
traverser l'art. 6 bis, mais répond que, au

M. Müller.

La proposition de rejet du projet de convention est votée dans la Com<sup>e</sup> de conciliation, ainsi que voilà ce qu'a adopté

M. Thourouze et M. le docteur Robert demandent qu'il soit tenu à l'art. 6 <sup>mentionne</sup> que le décret des quatre francs promis par le texte soit aussi précis : quatre francs francs (adopté) sur un<sup>e</sup> cent. M. Müller a été rassuré sur ce sujet il n'a pas pris en considération.

Postulé une nouvelle rédaction proposée par M. Coty pour l'art. 4 a été adoptée par la marge de l'art. 5.

À l'art. 6 M. Coty demande la suppression du 8<sup>e</sup> degré de conciliation.

Il est approuvé par M. le président, M. Baudin, M. Jacquier

Cet amendement est adopté malgré l'opposition de M. Reynaldy.

Cette adoption entraîne la suppression des articles 7, 8, 9, 10 et 14.

À l'art. 13 M. Coty fait remarquer qu'il y a lieu, par suite des décisions qui risquent d'être prises, de faire évoluer le texte pour faire un seul article nouveau, et de supprimer l'art. 12 ancien.

Cette proposition est adoptée et c'est

Il est adopté dans la forme suivante :

" Recommandé par le Conseil partagé, ne  
" jugeant pas d'élire ce décret que deux arbitres  
" ou en cas de désaccord des deux arbitres  
" soit de le faire, tout honneur devant à un  
" barbier, ce dernier est désigné par le  
" 1<sup>er</sup> rédacteur de la loi de conciliation."

À l'art. 13 M. Caillier présente un  
amendement qu'il ne demande pas à la Com<sup>e</sup> de  
conclure pour le moment, le réservant d'in-  
troduire à ce sujet une leçon publique

Il indique seulement que cel. aux termes à préciser  
que les arbitres ne pourront statuer que sur les diffé-  
rences d'ordre juridique et c'acconci que d'oublieer  
des contrats collectifs actuels et act.

Tous les autres amendes à tout proposse, y compris  
un partage <sup>the</sup> additionnel du texte aux art. 10 qui,  
proposé par M. M. Maulis et Marquette et  
Rikke, prévoit qu'un règlement d'ordre à plusieurs  
determinera les conditions d'application de la présente  
loi."

L'ensemble du texte nouveau est adopté.  
La séance est close à 19<sup>h</sup>15

Le président

Janet

Seance des jeunes 17 décembre 1986

Présidence est. Jarroux

Présents : M. Jarroux, Benuo, Thonnayre,  
Taikis, Coty, Fure, Hameray, Jacquart,  
Leverly, Mme Luy, Gauthier, Mielle, Buret,  
Reynaldy, Léopold Robert, M. Renuel

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup>45

conciliation et Arbitrage obligatoire - (suite)

M. le président informe la Comm<sup>e</sup> que de  
nouvelles am<sup>es</sup> ont été proposées aux art. 4, 5 et  
6, tendant à reprendre le texte précédent  
de la Comm<sup>e</sup>

En réalité, il n'y a pas une différence très  
lourde de rédaction, fait observe M. Jacquart,  
mais la Comm<sup>e</sup> peut proposer une première fois et  
si elle est rejetée par les deux textes c'est parce  
que plus ces deux am<sup>es</sup> ont de séries analogues que  
j'est offerte au parlement de demander la rejet  
peut être finalement lui demander de recevoir  
les deux séries proposées. D'ailleurs l'avis a été

de 4 mois que le résultat d'une course. L'auteur de l'ancien a salué son avancée. S'il a été auteur il est qui n'a pas le sens au bout le texte course au sein l'admission, la partie de ce texte fait petit et gaiement se trouvant précisément au verso du texte imprimé au-dessous distribué.

Quand est l'article 6 la Cour. C'est prononcé formellement hier pour la suppression de l'art. 8. de la loi de conciliation. Il n'y a pas moins plus à y regarder.

M. Félix qui a été partisan des amendements n'a pas déclaré également qu'il n'y a pas lieu à la Cour de recevoir les deux autres une seconde fois.

On le présente toutefois au nouvel article 6 bis rectifié tendant à l'adoption d'un article additionnel 20 bis.

Le texte de M. Thibault permet que "Toute cour" soit entendue l'employeur et "l'employé" ne pourra faire l'objet d'aucun "arbitrage" s'il ne servirait à quelque "moment que à soi, un différend entre les deux parties.

"L'employeur sera tenu de faire l'application de la loi en se conformant à l'acte circulaire."

M. Raymond, Mme. L'opale Rebattu combattent le amendement qui a pour but de toute la loi en question dans son principe et la Cour, vaincue repousse cette disposition.

La séance est levée à 19 heures 10.

L'opérateur  
Quirin

38

REUNION COMMUNE DE LA COMMISSION DU COMMERCE ET  
DE LA COMMISSION DE LEGISLATION

---

(Vendredi 18 décembre 1936)

PRESIDENCE DE M. DUROUX

CONCILIATION ET ARBITRAGE OBLIGATOIRES

(Audition de M. LEON BLUM, Président du  
Conseil, assisté de M. LEBAS, ministre  
du travail)

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Présents : pour la commission du commerce : MM. Duroux, pré-  
sident, Decroze, secrétaire, Caillier, Coty, Fèvre, Froget,  
Gautier, Gautherot, de Grandmaison, Jacquier, Paul Laffont,  
Moïse Lévy, Manceau, Eugène Muller, Ouvre, Pesseq, Raynaldy,  
Léopold Robert, Toy-Riont, Ulmo

*Brunel* pour la Commission de législation : MM. de Courtois, pré-  
sident, Calmel, vice-président, Boivin-Champeaux, ~~secrétaire~~  
<sup>Belinot</sup>, Champetier de Ribes, Chaumié, Ulysse Fabre, Fallières, Four-  
cade, Alfred Grand, Lefas, Lisbonne, Maulion, Pernot,  
Renoult, Lemery, Serlin, ~~de la Francièce, le courcier, le jardu,~~  
Henry Bourdeau, Goraud.

M. DUROUX, président, souhaite la bienvenue à M. le  
président du conseil et à M. le ministre du travail et donne  
immédiatement la parole à M. le président du conseil.

M. LEON BLUM, président du conseil, fait observer  
que les lois financières vont occuper le sénat jusqu'à la fin  
du mois de décembre et que, d'autre part, la session de 1937  
ne pourra, légalement, s'ouvrir que le mardi 12 janvier. Or,  
il faut absolument que les deux chambres aboutissent sur la  
question de la conciliation et de l'arbitrage obligatoire  
dans les conflits collectifs du travail avant mardi, car dans  
le cas où un accord ne pourrait intervenir tout de suite en-  
tre les deux chambres on se trouverait, pendant un mois, sans  
aucune arme législative pour résoudre les conflits du tra-  
vail.

Depuis six mois, ajoute le président du Conseil, le  
gouvernement a acquis l'expérience des arbitrages, expérience  
de laquelle il résulte qu'en fait, quand il a pu arbitrer ou  
faire arbitrer, toujours la sentence a été respectée.

Le gouvernement, dit-il, ne pourrait accepter qu'un  
texte consacrant des principes sur lesquels, cependant, il  
n'est pas certain que les deux assemblées puissent se mettre  
actuellement d'accord. Donc, une solution provisoire est né-  
cessaire. Pendant l'application de cette solution provisoire  
le gouvernement aura le temps de mettre en harmonie l'arbi-  
trage obligatoire et l'organisation démocratique de la grève.

Le texte du projet élaboré par le gouvernement n'était autre que celui qui fut mis sur pied, en réalité, par les parties elles-mêmes en présence et, pour préciser, par MM. Lambert-Ribot et Belin. Le gouvernement avait ainsi la chance de présenter au parlement une rédaction sur laquelle tout le monde était d'accord, - ce pour quoi il l'avait acceptée.

Aujourd'hui, après les discussions qui viennent de se produire au sénat on constate qu'il n'est pas permis d'espérer un accord à bref délai entre les thèses contradictoires qui se sont affrontées, d'une part, et entre les deux chambres d'autre part. Comme il convient tout de même d'aboutir, il n'y a plus d'autre issue que celle d'une solution provisoire qui permettra au gouvernement de procéder à une étude plus complète de la question.

D'ailleurs, ajoute M. le président du conseil, le Sénat ne pourrait se refuser à cette solution provisoire, puisque c'est lui-même qui en a trouvé une première fois la formule par l'adoption de l'article 15 de la loi monétaire, dont on demande aujourd'hui d'étendre le champ d'application.

Et par cette proposition le gouvernement rejoint aussi M. Lémery dans les arguments que celui-ci a fait évaloir pour demander l'ajournement, - avec cette différence toutefois que M. Lémery tout en ajournant la solution n'en apportait aucune pour trancher les conflits présents, alors que si le sénat votait la proposition dont il est saisi, le gouvernement disposera tout au moins d'une arme législative, provisoire dont il pourra se servir dans l'intérêt même des parties en conflit.

C'est ainsi que le pénible conflit du Nord et de la Somme serait déjà résolu si l'arbitrage avait pu s'appliquer, alors que si une solution n'intervient pas rapidement, il risque de provoquer, par répercussion, dans la région parisienne, des débauchages nombreux dans la métallurgie.

M. le président du conseil attire, d'autre part, l'attention sur ce fait que, par son extension, l'arbitrage accepté loyalement et exécuté est un facteur de concorde intérieur, concorde que le gouvernement s'efforce de réaliser car elle est un des éléments de la paix internationale.

Entrant dans le détail de son action personnelle, le président du conseil indique qu'il a saisi le Conseil national économique, le parlement et le Conseil d'Etat du texte même de l'accord Matignon. Le Conseil national économique a déjà examiné le projet de décret. Devant le conseil d'Etat la section compétente a également commencé l'étude de ce texte. Si le Conseil d'Etat, en assemblée générale, n'a pas encore statué, c'est pour des raisons de convenances vis-à-vis du parlement qui n'a pas encore pris de décision.

Dans ce texte, C.G.T. et C.G.P. sont nommément désignées car elles figuraient également dans l'accord Matignon. Cependant

22

le sénat a pensé qu'on ne pouvait faire, sur le plan de la loi, ce qu'on a fait sur le plan du contrat. Le président du conseil s'est rendu aux raisons des commissions du sénat; dans le décret il s'engage, personnellement, à ne pas nommer les confédérations.

Passant au rôle du surarbitre, il indique que, pendant six mois, on a arbitré sans relâche à l'Hôtel Matignon; ce n'est cependant pas là un rôle que le gouvernement a souhaité ni sollicité. Il a eu la chance que les arbitrages ainsi rebroussés n'aient pas provoqué d'opposition très forte de la part des intéressés, mais c'est un rôle qu'aucun homme public n'a le désir de remplir. Si le gouvernement l'a tenu pendant six mois c'est que, continuellement on s'est adressé à lui, soit du côté patronal, soit du côté ouvrier. Il ne tient pas à continuer. D'ailleurs, ajoute le président du conseil, à mon avis, la période critique est passée et le gouvernement croit qu'il est possible maintenant d'obtenir l'accord des parties pour aboutir à une conciliation qu'il importe de prévoir à plusieurs degrés, précisément pour former filtrage avant d'arriver à l'arbitrage.

Le gouvernement a toujours proposé comme arbitres des hommes inspirant confiance aux deux parties, et pour en témoigner, le président du conseil cite les exemples d'arbitrages de la chocolaterie, de la batellerie, des docks de Bordeaux - ce dernier conflit, ajoute-t-il, étant cependant l'un des plus difficiles à régler, parce qu'en réalité, c'est un de ceux dans lesquels on peut dire qu'en réalité il n'y avait pas de litige.

Dès qu'on rentre dans la voie arbitrale, dit-il, la solution est certaine. Dans le conflit Panhard, l'arbitre, *Guinand*, a été immédiatement accepté par les deux parties. De ces expériences déjà nombreuses il résulte que, pratiquement, on a pu former dès maintenant un corps de spécialiste de l'arbitrage. Le président du conseil ajoute aux exemples déjà cités celui du conflit des dessinateurs de la marine. Lorsque le collège arbitral sera composé comme il doit l'être, - magistrats, hauts fonctionnaires de l'administration, professeurs de facultés de droit, etc., les ouvriers et les patrons tomberont rapidement d'accord sur le choix du surarbitre; mais même s'ils n'y parvenaient pas, l'intervention du gouvernement n'aurait d'autre sens et d'autre effet que d'aboutir à faire désigner le personnage le plus compétent quant à la nature du conflit, sur une liste de personnalités étrangères au monde industriel proprement dit, et ainsi cette intervention ne saurait être redoutée de qui que ce soit.

Examinant la genèse des conflits sociaux, le président du conseil fait observer que, sous une apparence de génération spontanée ils ne sont que l'aboutissement d'une mésentente qui existe sourdement depuis longtemps et qui trouve enfin l'occasion d'éclater. Mais, maintenant que les organisations ouvrières ont grandi elles se sentent responsables de la sécurité et de la prospérité économiques. Pendant 40 ans - et il y a encore six mois leur état d'esprit à cet égard n'avait pas changé, - elles ont combattu l'arbitrage obligatoire. Le fait

qu'elles s'y raffinent est un symptôme important auquel il convient d'être attentif, car c'est un facteur sérieux d'apaisement social.

En juin dernier, alors que personne ne savait trop comment les choses allaient se passer, étant donné la gravité des circonstances, l'accord Matignon et les lois votées à ce moment ont arrêté le mouvement; mais la conclusion de cet accord a laissé au président du Conseil des souvenirs que, dit-il, il n'oubliera pas. Les patrons demandant aux représentants de la C.G.T. d'arrêter le mouvement d'occupation des usines, ceux-ci se déclarèrent impuissants à cet égard, mais reprochèrent vivement aux patrons leurs fautes passées, causes initiales du mouvement qui venait de se déclencher. Pour restaurer une véritable paix sociale, il faut donc favoriser l'incorporation des organisations ouvrières à la vie économique au lieu de les en écarter.

Cela ne signifiera pas que le gouvernement veuille favoriser la C.G.T. au détriment d'autres organisations; cela ne signifie pas non plus, de la part du président du conseil, un abandon des idées socialistes auxquelles il reste fidèle, et en tout cas, il est convaincu que, depuis six mois, c'est sa présence au pouvoir qui a arrêté ou tout au moins empêche le mouvement de s'étendre.

M. DE GRANDMAISON objecte que c'est, au contraire, la présence de M. Blum à la tête du gouvernement qui a déchaîné le mouvement, en provoquant les conflits et les occupations d'usines.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond que c'est sous le gouvernement de M. Barraut que le mouvement a pris naissance, et celui-ci s'en est d'ailleurs expliqué devant le sénat dans une séance dont personne n'a perdu le souvenir.

M. GAUTHEROT ajoutant que le mouvement se complique du fait de l'action du parti communiste, lequel fait partie de la majorité gouvernementale,

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL déclare qu'il ne se dérobera pas au débat qui sera soulevé sur ce point au Sénat par M. Lémery.

Pour se resumer et en terminant, il demande aux deux commissions réunies comme au sénat de lui donner les moyens d'agir.

M. FOURCADE constate que M. le président du conseil considère le décret en préparation comme la réalisation législative d'un accord qui n'a pu être mené jusqu'à son terme, et il demande si le projet de contrat ne prévoyait qu'une catégorie de conflits.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL déclare que le travail s'accomplit par étapes; le premier titre seul avait été rédigé; on était d'accord pour continuer le travail, mais on n'avait pas encore commencé le titre II.

M. FOURCADE observe que le texte parlait de "rédac-

-5-

tion, d'exécution... ", mais que les actes de gestion étaient exclus de l'arbitrage, et dans le projet de loi monétaire, la commission des finances avait manifesté son intention bien nette à cet égard. La loi monétaire contenait, d'ailleurs, une autre restriction.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond que dans les litiges récents, on pouvait se trouver en présence d'actes de gestion et que, d'ailleurs, la rédaction du titre 1er sur laquelle on était d'accord se transposait dans le 2e titre, avec quelques modifications.

M. FOURCADE demande, étant donné que le décret ira certainement devant le conseil d'Etat, que d'autre part, le président du conseil a reconnu qu'on ne pouvait transporter dans le domaine législatif ce qui était du domaine contractuel si la C.G.T. et la C.G.P. qui, pas plus l'une que l'autre, n'ont selon lui, de vie légale, figureront ou non dans le décret.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL déclare que, selon lui, la C.G. P. tout au moins, a une existence légale,

et M. FOURCADE, poursuivant ses observations, demande qu'il soit bien entendu, en tout cas, que même non nommées dans le décret C.G.T. et C.G.P ne pourront être visées implicitement.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond qu'une série de lois et de décrets désignent déjà "l'organisation - patronale ou ouvrière - la plus représentative". Il ne peut être question d'extirper de ces textes tout ce qui fait allusion à ces organisations.

Il n'y aura de procédure arbitrale efficace que dans la mesure où elle épousera les organisations patronales et ouvrières. Il y a six mois, tout le monde voulait une organisation patronale et une organisation ouvrière solides. M. le président du conseil, plus que quiconque le souhaite et il ne comprend pas que ce ne soit pas là l'état d'esprit de tous. Personnellement il souhaite même collaborer avec les deux cents familles, car ce ne serait en somme qu'une conséquence heureuse de l'organisation du patronat.

M. RAYNALDY demande ce qu'il adviendra du projet en instance devant le Sénat après le dépôt de la nouvelle proposition de M. Jacquier. L'article 1er est déjà voté. Que devient-il ?

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond que, dès hier, devant les tendances manifestes du sénat, il avait eu l'intention de retirer le projet du gouvernement. Il ne tient pas à mettre cette intention à exécution et préfère une solution qui serait l'adoption du texte de M. Jacquier.

M. JACQUIER expose la façon dont, selon lui, la procédure pourra s'engager au début de l'après-midi devant le sénat. Tout de suite on demandera l'urgence sur sa proposition de loi, puis le renvoi à la commission, et après un vote immédiat, le projet présentement en instance demeurerait pour une discussion ultérieure.

M. RAYNALDY estime qu'on pourrait completer la proposition de M. Jacquier par un texte déclarant que la procédure réglée par décret ne sera obligatoire qu'autant que l'article 1er du projet, déjà voté par le sénat, ne sera rendu définitif.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL comprend que l'arbitrage ne puisse fonctionner qu'après l'évacuation de l'usine, ce à quoi tend évidemment la proposition de M. Raynaldy; cependant ajoute-t-il, l'annonce seule de l'arbitrage suffit souvent à amener l'évacuation de l'usine.

M. RAYNALDY insiste et voudrait que la proposition de loi de M. Jacquier comportât un article 2 s'inspirant de cet esprit, de façon que l'évacuation de l'usine servît réellement de préface à l'arbitrage obligatoire.

M. le Chanoine MULLER estime que les idées exprimées dans le préambule de l'accord Matignon sont très saines et il voudrait savoir si elles passeront dans la loi.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond qu'à son avis il lui paraît difficile d'introduire de semblables dispositions dans un texte législatif. Si une formule peut être trouvée, cependant, il ne demande pas mieux.

M. LE CHANOINE MULLER ajoute que non seulement le président du conseil devrait renoncer à mettre dans la loi les mots "C.G.T et C.G.P.", mais encore "la chose" elle-même.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond que le monopole qu'on attribue à ces organisations consiste essentiellement dans la possibilité de composer la liste des arbitres et des sur-arbitres. Quant à lui, il agira de tout son pouvoir pour que certaines personnalités ne soient pas écartées.

M. LE CHANOINE MULLER insiste en faisant observer qu'en Alsace les syndicats chrétiens ont la majorité - ce qui paraît peut-être contestable à M. LE PRESIDENT du CONSEIL, du moins en certains endroits, - et M. LE CHANOINE MULLER ajoute que cependant, il ne demande pas, quant à lui, en dépit de cette majorité, un privilège pour les syndicats chrétiens, étant partisan d'une représentation des minorités, - une représentation proportionnelle, précise M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.

M. MAULION demande à quelle formule paraît vouloir s'arrêter le conseil d'Etat à qui, de même qu'au Conseil national économique, les projets de décrets ont été soumis : "les organisations les plus représentatives" ou "l'organisation ouvrière et l'organisation patronale les plus représentatives". L'un des textes prévoit presque une exclusivité, l'autre une pluralité.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond que, n'ayant pas assisté aux délibérations des sections du Conseil d'Etat il ne peut donner aucune indication à ce sujet.

Personne n'ayant plus de questions à poser, M. LE PRESIDENT

déclare close la discussion générale.

Il remercie M. le President du Conseil au nom des deux commissions et déclare que celles-ci vont maintenant passer à l'examen même des textes.

(M. le président du Conseil et M. le ministre du travail quittent la salle des délibérations des deux commissions)

M. LE PRESIDENT demande aux deux commissions de commencer l'examen des textes sur lesquels elles ont à se prononcer. Peut-être M. Jacquier pourrait-il tout d'abord expliquer le mécanisme de sa proposition de loi...

M. PERNOT fait observer qu'il faut tout d'abord que les commissions se prononcent sur un point précis, car il y a, en réalité, deux problèmes :

1) une question de fond - acceptera-t-on de donner les pleins pouvoirs au gouvernement ?

2) la question des modalités.

Examinant le premier point, M. Pernot estime qu'il lui paraît contraire au mandat donné par l'assemblée aux deux commissions d'accorder des pleins pouvoirs au gouvernement. Il y avait deux points de vue différents à concilier, d'après la proposition même de M. Bienvenu-Martin. Au lieu de la conciliation de deux points de vue on soumet aux commissions reunies une proposition absolument nouvelle; on sort ainsi du mandat qui leur avait été donné. Alors qu'on est sur le point d'abouvrir c'est le moment qu'on choisit pour demander aux deux commissions d'abandonner leur étude. Oui, il faut aller vite, mais on obtiendra plus rapidement une solution satisfaisante par la voie parlementaire, et aux yeux du pays, un vote du parlement aura plus de portée morale qu'un décret. Pour le prestige même du parlement, c'est la solution la plus désirable.

Fidèlement attaché au régime parlementaire, M. Pernot demande qu'on réfléchisse bien à cet aspect du problème.

D'autre part, ce qu'on demande au parlement de faire est très grave : "quelle que soit la cause des conflits", dit M. Jacquier, dont le texte ne trace aucune limite au pouvoir des arbitres, - et les exemples d'arbitrages données par le président du conseil ne rassurent pas M. Pernot, car il arrivera qu'une personne de l'extérieur pourra imposer sa volonté sur une question de gestion.

M. Pernot demande donc qu'on pose d'abord la question de principe, et personnellement il s'oppose aux pleins pouvoirs.

On a posé la question de savoir quelle était l'opinion du Conseil d'Etat: actuellement, dit M. Pernot, il n'en a aucune, car il n'en a pas encore délibéré sur le point soulevé par M. Maulion.

M. FEVRE fait observer que la commission du commerce s'est trouvée, au début, saisie de la proposition Jacquier en même temps que d'une proposition très différente de M. Raynaldy. On comprend qu'elle ait pu, comme elle l'a fait alors, préférer le second système à la solution provisoire de M. Jacquier, mais il apparaît maintenant qu'une conciliation entre les divers points de vue est très difficile, sinon impossible à réaliser dans un délai très bref, alors qu'il importe d'aller très vite. Dans ces conditions, M. Fèvre déclare que si l'on peut se mettre d'accord sur la proposition de M. Jacquier, il la votera.

M. FOURCADE appuie les observations de M. Pernot. Selon lui la véritable raison de la réunion d'aujourd'hui est que le gouvernement a bien vu que le sénat allait, malgré toutes les divergences de doctrines, aboutir à un résultat que lui, gouvernement, ne voulait pas. Il a d'abord, comme l'a dit le président du conseil, songé à retirer le projet, et ayant découvert soudain qu'il s'agissait d'une œuvre de longue haleine, il a trouvé dans la procédure présente un moyen d'obtenir ce qu'il veut avant tout : les pleins pouvoirs..

M. JACQUIER demande que sa proposition soit prise en considération; il est prêt à la modifier au besoin, notamment en ce qui concerne le délai d'un an qu'il consentira volontiers à abréger. S'il a présenté sa proposition au début à la commission du commerce, - laquelle s'est prononcée après deux votes par une voix de majorité en faveur du système de M. Raynaldy - c'est parce qu'il apercevait bien devant quelles difficultés on se heurterait pour aboutir à une solution rapide. Ce qui s'est passé depuis huit jours démontre combien il avait raison. La question des sanctions vient compliquer le problème. Il lui a donc paru imprudent de vouloir faire du définitif et bien préférable de tenter une expérience qui révèlera son efficacité ou son inefficacité à l'épreuve, - une épreuve limitée dans le temps.

Ce qui le fait hésiter, c'est le monopole de fait donné à la C.G.T ; mais, ajoute-t-il, si l'on redoute tant ce privilège, il ne fallait pas voter l'article 15 de la loi monétaire. D'ailleurs, ajoute-t-il pour conclure, on se laisse un peu hypnotiser par cet aspect de la question, et il y a d'autres dangers auxquels on ne peut parer qu'en donnant à la loi un caractère temporaire. Les avantages de la proposition qu'il soumet au sénat lui paraissent plus importants que les inconvénients qu'on lui reproche et c'est pourquoi il insiste pour en réclamer le vote.

M. CHAUMIE demande si le parlement va se laisser dessaisir, - alors qu'on était sur le point d'aboutir - devant la menace du gouvernement de retirer un projet qui ne répond plus à ses désirs. On fait de ce décret temporaire, limite dans son application, une arme donnant au gouvernement tous les pouvoirs possibles en matière de conflits du travail. L'exemple du "Dunkerque" ne le rassure pas. La marine avait reçu des commandes pour ce navire, et alors que tout le monde était d'accord, la C.G.T. a posé le problème pour en faire un conflit de domination. Une décision de référendum aurait terminé le conflit instantanément. La présence de l'arbitre, M. Guinant choisi par le gouvernement, n'a servi qu'à sauver la face, ce qui n'a pas empêché le bureau d'études où se trouvaient des secrets de la défense nationale d'être occupé. Là comme dans l'intervention...

du gouvernement pour l'application par décret de la semaine de 40 heures, les conséquences de cette intervention se révèlent désastreuses.

M. LEMERY déclare qu'il s'agit d'un débat de caractère technique où la politique ne doit pas avoir de place. Le sénat s'est trouvé, quand il a abordé l'article 4, en présence de deux conceptions : la conception de M. Raynaldy et celle de M. Maulion. Il a demandé que les deux commissions se réunissent pour concilier ces deux points de vue et non pour autre chose. Il n'est pas bon qu'il se dessaisisse de son droit de légiférer et d'ailleurs, M. Lémery estime qu'il sera très facile aux deux commissions et au sénat de se mettre d'accord sur trois idées bien claires : 1) le respect de la propriété, 2) le respect de la liberté syndicale, 3) le respect de la liberté du travail.

M. CALMEL se déclare également adversaire des pleins pouvoirs. Nous sommes, dit-il, à une heure où les responsabilités étant lourdes, le parlement n'a pas le droit - aujourd'hui moins que jamais - de se dessaisir. Loin de se grandir en cédant, il se diminuerait.

M. MANCEAU partage également cette manière de voir, cependant, à un moment il a partagé, lors de la discussion du commerce, l'opinion de M. Jacquier. Dans ces conditions il y aurait possibilité de trouver un terrain d'entente dans le fait d'accepter le texte de la commission du commerce comme base de discussion, mais en limitant son application à six mois.

M. FAUERES, également hostile à une attribution de pleins pouvoirs au gouvernement et à un dessaisissement du parlement se demande toutefois si l'on pourra réaliser l'accord des deux commissions. Et même si un tel accord intervient il n'aura ni l'apprehension du gouvernement, ni celle de la chambre. Voilà ce qu'il faut voir. Dans ces conditions, il propose de modifier la proposition Jacquier dans le sens d'une introduction dans son texte du préambule de l'accord Maignon. Il croit pouvoir affirmer que le président du conseil accepterait une telle modification. Il suffirait d'ajouter après la première phrase : "les procédures seront organisées et appliquées dans l'esprit du préambule, etc." Il conviendrait également de réduire la durée d'application, trop longue selon lui.

M. LE PRESIDENT déclare close la discussion générale et met aux voix la proposition de M. Pernot, qui précise-t-il, si elle est adoptée, aura pour effet, d'écartier la proposition de loi Jacquier et ainsi, les deux commissions devront continuer à discuter le texte du projet en instance devant le Sénat.

(La proposition de M. Pernot est adoptée.)

M. OUVRE, malgré les appréhensions de certains de ses collègues, ne s'effraie pas d'un conflit avec la chambre. Si nous réduisons, dit-il, la discussion en votant un texte à la quasi-unanimité, la chambre s'inclinera.

M. FOURCADE ajoute qu'il n'y aura pas conflit entre la chambre et le sénat, mais entre le gouvernement et le sénat car, à la chambre le gouvernement fera ce qu'il voudra.

On passe alors à la discussion des articles.

M. LEMERY, à l'article 4, propose, après le 1er paragraphe d'ajouter : "cette tentative de conciliation sera confiée à un conseiller d'état en service ~~ordinaire~~ appartenant à la section du travail et désigne par le vice-président du Conseil d'Etat".

M. LE PRESIDENT fait observer qu'en ce qui concerne la conciliation, la commission du commerce a supprimé un degré sur les trois que prévoyait le système de M. Raynaldy. Les solutions les plus simples sont les meilleures; l'expérience a prouvé que toutes les fois que les parties peuvent échanger simplement leurs points de vue, le conflit est déjà à moitié résolu.

Après un échange de vues entre MM. RAYNALDY, LEEAS et LEMERY, quidéclare retirer sa proposition, les commissions accepte, sur la proposition de M. OUVRE, de supprimer le dernier membre de phrase de l'article 4 : "...et s'il n'en existe pas la commission interdépartementale", - l'article étant alors, sur la proposition de M. CHAMETIER DE RIBES, complété ainsi qu'il suit :

"Cette commission, présidée par le préfet, est composée en nombre égal d'employeurs et de salariés. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

"Les membres titulaires et suppléants seront nommés "par le préfet qui choisira les employeurs sur une liste présentée par les chambres de commerce du département, les salariés sur des listes présentées par les unions départementales de syndicats ouvriers. Le préfet désignera par arrêté le nombre de sièges à attribuer aux diverses unions départementales, en tenant compte de tous les éléments de nature à fixer leur importance respective."

Cette formule dit M. Champetier de Ribes est celle la même du conseil national économique.

(Elle est adoptée)

A l'article 5, en conformité du vote émis, les commissions décident de supprimer les mots "ou interdépartementale" et, sur la proposition de M. LEMERY, elles adoptent l'addition que son auteur avait tout d'abord proposée à l'article 4, mais qu'il a retirée, pour la placer in fine de l'article 5. Celui-ci se terminera donc ainsi :

"Ces fédérations nomment une commission paritaire "qui entend les délégués des parties et s'efforce de les concilier, sous la présidence d'un Conseiller d'Etat en service ordinaire désigné par le président du conseil d'Etat"

L'article 6 est adopté sans modification.

A l'article 6 bis, M. RAYNALDY fait préciser que les observations de tout syndicat justifiant l'adhésion de plus de 30 % des assujettis de la catégorie dont il se reclame pourront être présentées "par écrit", - cette modification pour donner satisfaction à M. MAULION qui combattait l'article, et à M. CHAUMIE, qui s'en montrait partisan.

A l'article 11, après un échange de vues entre M. LE PRESIDENT, M. RAYNALDY et M. MAULION, les commissions se mettent d'accord sur un texte, dont la redaction définitive sera apportée à la reprise de la séance par M. RAYNALDY.

(La séance, suspendue à 13 heures est reprise à 14 h 15)

M. RAYNALDY propose, pour l'article 11, la redaction suivante :

"A défaut par les deux parties de designer leurs arbitres, "ou par l'une d'elles de designer son arbitre, la désignation, dans les deux cas, sera faite par le Secrétaire général du Conseil national économique.

"Les deux premiers arbitres, en cas de désaccord, nommeront le tiers arbitre et s'ils ne peuvent s'entendre sur "ce choix, le tiers arbitre sera désigné par le premier Président de la Cour de Cassation."

(Cette rédaction est adoptée.)

A l'article 13, M. RAYNALDY propose le texte suivant :

"Les premiers arbitres et le tiers arbitre forment le tribunal arbitral; ils doivent délibérer en commun, avec les pouvoirs d'amiables compositeurs, pour établir un règlement équitable des conditions du travail, base sur le respect du droit de propriété, des droits du travail, de la liberté syndicale et de la liberté individuelle."

M. CHAMPETIER DE RIBES approuve ce texte qui est la reproduction du préambule.

M. FOURCADE fait quelques réserves, tout en approuvant l'esprit qui inspire ce texte.

M. CAILLER voudrait, comme M. Fourcade, qu'on précisât davantage que les questions de gestion et les problèmes qui intéressent, d'une façon générale le fonctionnement de l'entreprise ne puissent pas être arbitrés; mais M. LE PRESIDENT fait observer qu'il ne convient pas de se perdre dans le détail, du moment que le respect des droits essentiels: propriété, travail, liberté individuelle ~~sont~~ bien affirmés et garanti. Sur ce point, l'un des plus importants de la loi, il demande, pour aboutir à un texte de conciliation, à chacun de faire abstraction de ses préférences, de façon à obtenir un vote massif, selon l'expression même de M. le chanoine MULLER

Le texte de M. RAYNALDY est adopté.

A l'article 15, M. RAYNALDY déclare qu'il ne s'oppose pas à l'amendement présenté pour la marine marchande par M. RIO, mais il demande que la redaction de l'article ne soit pas modifiée momentanément, pour permettre en séance publique à l'auteur de l'amendement de s'expliquer, car personnellement il avoue son incompétence sur cette question.  
(Adopté)

A l'article 18, les deux commissions, pour bien marquer que la loi ne concerne pas l'agriculture, décident d'ajouter in fine : "L'art. 31 vb du L. 1er du C. du Travail est abrogé en ce qui concerne le commerce et l'industrie."

A l'article 19, ....

A l'article 19, il est précisé que sont abrogés "les articles 104 à 115..." et non à 118, comme l'indiquait à tort le premier texte, du code du travail ~~MENTXABRAGH~~ et qu'elles sont remplacés par les nouvelles dispositions qui viennent d'être adoptées.

A l'article 20 le second paragraphe est ainsi modifié :

"Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et l'incorporation des dispositions ci-dessus dans le Code du travail."

Enfin les deux commissions écartent d'un commun accord un article additionnel 20 bis de M. Thibault.

M. Le PRESIDENT remercie les membres des deux commissions de l'effort qu'elles viennent de fournir et se félicite de ce qu'elles ont pu aboutir à une entente complète.

Il se propose de faire une courte déclaration en séance publique pour mettre le sénat au courant de l'accord heureusement réalisé.

La séance est levée à 15 heures 1/4.

Le président,

Thibault

Présidence de M. Darrouy

La séance est ouverte à 7h 15

Présent: M. M. Darrouy, Decroze, Thoremyre, Carter, Cotté, Mme Siz, Maude, Duret, Raynalgy, Toy, Riot.

Réforme fiscale (taxe de 6%)  
à la production

M. Toy-Riot, rapporteur pour avis, met le Com<sup>m</sup> au courant des travaux de la Com<sup>m</sup> constituée il y a huit jours. Elle a entendu M. Patoriset, administrateur de contributions indirectes qui lui a fourni d'intérêts renseignements. La suite de cette audience, la Com<sup>m</sup> a pris certaines conclusions que M. Toy-Riot transmet à la Com<sup>m</sup>.

L'application de la taxe de 6% protégera de officielle pour les produits ayant des dénominations variées, c'est à dire dans le textile, la métallurgie et la sidérurgie similaires où il peut se produire des superpositions de taxes.

Cependant son application sera très facilitée, mais rendue plus difficile par la possibilité d'accord aux commerçants de prendre la position d'acheteurs de producteurs. La Com<sup>m</sup> a été avisée d'une autre solution qui permet de décliner de la taxe, mais comme le véritable ne pourra inclure la taxe dans le prix de vente et qu'il sera obligé de la rembourser à part de la facture, elle n'existe pas.

La Com<sup>m</sup> approuve l'importation celle qui permet la liberté d'importation.

Quant à la taxe de 2% elle sera perçue sur le vendeur à la consommation effectuée au profit de commerçants susceptibles de bénéficier des facilités. 500.000 francs

pendant l'application de cette norme de wages toujours équitable et M. Toy-Riout envisage une réduction modérée dans l'échelle des cotisations d'assiette et d'application de ces deux types - 6% et 2% - laissant fixe, non pas celle, mais par une loi <sup>ultérieure</sup>, priori quel a prévu la loi <sup>en</sup> f<sup>18</sup> à l'article 10.

M. Toy-Riout passe ensuite en revue diverses exonérations : pain, lait, beurre, viande, fromage, etc.

Il propose d'accepter un anecdote celle.

Braument exonérant les michiels, mais, etc.  
l'Asopé!

On avait proposé, à la Chambre, à l'agriculture l'exonération des dérivés de lait, et compris la caseine - Faute. il aller peut que le on exonérer seulement les dérivés de lait est assez à la consommation ?

M. Effaude demande l'exonération de la caseine. Il est appuyé par M. Reynaldoz qui propose que, pour tout ce qui concerne les produits agricoles au s'ens rapporte à la Chambre à l'agriculture - (Asopé)

Une discussion s'engage à propos des produits-coloniaux "en provenance directe de colonies", entre M. Toy-Riout, M. Coty, M. Le-Cailler qui se propose, sur ce point, de reprendre le texte des projets.

M. Durocet, en ce qui concerne la production en provenance d'Afrique, précise la situation et indique que les délégués français ont décidé d'appliquer les 6% dans les mêmes conditions que celles qui devaient être fixées par la chambre.

M. Toy-Riout examine enfin la question du droit de douane ou de consommation et de leur fixation avec la taxe. Il a dit, il pose la question à M. Taborillet, de savoir si le régime des fusions pourrait s'accorder avec le régime de l'apurement de

taxe es malées premières, mais il n'a pu obtenir une réponse précise sur ce point. C'est pourquoi la Com<sup>te</sup> renvoie l'application, à tel point, à une loi nouvelle.

Pour la taxe d'abatage, qui pose la question de, l'<sup>le</sup> querter, (am<sup>te</sup> de la Com<sup>te</sup> d'agriculture) dont les éléments sont des malées premières d'autre industrie : suif, peaux, etc. M. Toy. Riout propose de laisser la Com<sup>te</sup> d'agriculture (adopté)

La taxe de 8% sur le charbon et celle sur les conserves de poissons sont maintenues.

Passant à la question des réserves de l'<sup>le</sup> 4.

M. Toy. Riout fait connaître que la Com<sup>te</sup> de l'<sup>le</sup> a déjoué la disposition envisagée pour la partie, mais maintient la taxe de 4% sur les bénéfices non distribués. Il propose également à la Com<sup>te</sup> du C<sup>te</sup> la déjunction de l'article 19.

Mais M. le pré<sup>te</sup>dent fait observer que, tout au contraire, ces bénéfices non distribués cachent des fraudes et servent à des spéculations ultérieures telle que le rachat des mauvaises affaires de l'principal actionnaire.

M. Toy. Riout demande, appuyé par M. Coty, que tout au moins, les provisions préférées ne soient pas considérées comme bénéfices, mais M. Thoremy fait observer que cela est prévu à l'article 21.

Sur ces conditions il est décidé que la Com<sup>te</sup> du C<sup>te</sup> n'interviendra pas en ce qui concerne le 8<sup>me</sup>.

M. le pré<sup>te</sup>dent remercie M. Toy. Riout de son exposé et la Com<sup>te</sup> canadienne approuve l'avis de son rapporteur.

La séance est levée à 18<sup>h</sup>. 15

Le pré<sup>te</sup>dent,

Toy. Riout

France le 24 octobre 1936

Présidence de M. Beaudot, vice-président  
La France est invitée à voter.

Présent : MM. Beauvois, Bourges, Desnoye,  
Cattier, Coty, Trogl, Juchereau, Vanier,  
Jacquot, Mme Lévy, Monseigneur, Mme  
Oury, Reynaldy, Léveillé

Conciliation & Arbitrage obligatoires  
M. Reynaldy donne connaissance du  
texte nouveau qu'il propose après la vota-  
tion de la Chambre.

Il accepte de donner ses positions au  
gouvernement (art. 3) pour une durée de 6  
mois, mais l'introduit dans ce texte  
une clause nouvelle : une adhesion  
précise de collaboration à venir dans les  
lignes d'emploi. (art. 5) et il espère que  
la rédaction qu'il propose rassurera nos  
voisins. N'accepteront pas l'accord, mais  
fera l'accord avec la Chambre.

Il déclare avoir terminé son texte au  
précédent conseil qui a été très ébranlé.

M. Oury croit aussi, ayant assisté à  
la séance de la Chambre quel' art. 5 pourra  
faire la conciliation entre les deux as-  
semblées.

M. Coty constate une faille : si  
le texte ne se borne pas à décliner des  
positions du gouvernement, et qui il mette au  
bien véritable; cependant il fait des réserves  
sur le fond en demandant pour que on per-  
mette à l'art. 2 la question des occupations et des  
neutralisations de façon expresse.

Cependant il n'insiste pas sur l'inter-  
prétation de M. le Présid.

Mais à l'art. 1<sup>er</sup> il propose néanmoins  
d'arrêter le texte après la note "en cas de  
grève ou lock-out." (adopté)

51

At'abice M. Coty demande également que  
l'ass' de Bruxelles soit immédiatement à la Chambre  
soit introduit dans le texte. (admet.) L'ad. est  
modifi' en conséquence

M. Ouvré fait supprimer les deux ad. et ad. 2  
§ 2, les mots "en conséquence".

(Le texte cest. Raynalgy avait modifi'  
est adopté.)

Le rév' en conséquence avec la Chambre  
Les deux ad. de la Chambre sont introduits.

M. le préf' de l'ordre C'est pourtant le texte  
de M. Raynalgy que les lois de la Chambre C<sup>o</sup> civil  
est adopté.

M. Fourcade précise qu'il ne s'agit pas  
d'une réunion officielle des deux Chambres  
et que la Chambre législative aura le droit et la  
possibilité de voter ensuite seule sur le  
texte de la Chambre des Communes

M. Jacquier répond que la Chambre C<sup>o</sup> ne  
n'est pas demandé en priorité la Chambre législative  
devrait se concilier avec elle, et savoir si la  
réunion consensuelle aurait ou non un caractère  
officiel, mais il ne conteste pas le droit de la  
Chambre législative de se réunir ensuite, avec la  
Chambre C<sup>o</sup> pourra également le faire

M. Calmel et M. Lisbone estiment qu'il n'  
peut tout au moins prétendre à un échange en  
vue entre le 2 Chambres, mais cela n'empêche  
pas la procédure normale de suivre la  
procédure.

M. Raynalgy lit donc à nouveau le texte  
et le compare à une documentation

M. M. Lefèvre, Bruxelles le critique

M. Lefèvre, notamment s'élève contre les  
dispositions de l'ad. 4, c'est que la Chambre des  
deux assemblées se refuse à y voir figurer les  
membres des facultés. Il propose une liste  
énumérant eux-mêmes les noms des deux  
Chambres d'ordre, la branche (auj<sup>h</sup>). Le listes des deux

Sur cette affaire il voulait que le très sérieux fut assuré non pas par une personnalité quelconque, mais par moi de façon au fait.

Mr. Clément Reynaud demande qu'il ait  
l'assurance à la discussion, de façon qu'au cours de laquelle le législateur puisse examiner de près le texte de la loi de concorde avec fais que celle-ci aura été adoptée.

Mr. Léonard demande une audience avec l'acte au  
texte dans lequel concerne les embauchages, et les  
congrégations, de façon à préciser que ceux-ci  
sont également prévisibles dans la solution définitive  
des conflits actuellement en cours. (art. 282)

Les réunions avec le Gén. le législateur  
sont retenues.

Après ces réunions, le Gén. de la concorde,  
pourra donner satisfaction aux demandes de la  
Lég. le législateur présente à l'acte 2 pour Mr.  
Léonard, à l'acte 4 pour Mr. Léonard modifier  
ou non dans son texte sur ces deux  
points et proposer de l'assentir à  
l'assemblée du décret, en l'année  
publique le texte ainsi rédigé suivant:

#### ART. 1<sup>e</sup>

Dans l'industrie et le commerce, tous les différends  
collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de  
conciliation et d'arbitrage, avant toute grève ou tout lock-out.

#### ART. 2

Est également soumis aux dites procédures le règlement des conflits déjà survenus.

Dès la mise en mouvement de ces procédures, les occupations et les neutralisations des lieux d'emploi, sous quelques formes qu'elles soient organisées, doivent immédiatement cesser. De même et jusqu'à solution définitive du litige sont interdits tous congédiements et tous embauchages.

53

ART. 3

A défaut de convention collective fixant les règles de ces procédures de conciliation et d'arbitrage, le Gouvernement est autorisé, pendant une durée de 6 mois, à partir de la promulgation de la présente loi, à user des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 15, paragraphe 2, de la loi monétaire du 1<sup>e</sup> octobre 1936.

...../.

ART. 4

Toutefois, s'il y a lieu à désignation d'un surarbitre à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce tiers arbitre sera pris parmi les membres, actuels ou anciens, des grands corps de l'Etat ou des grandes Institutions nationales, tels que la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, l'Académie des Sciences, le Conseil National Économique, le Conseil Supérieur du Travail.

ART. 5

Le surarbitre aura les pouvoirs d'un amiable compositeur.

L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration, dans le respect des droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale.

ART. 6

La sentence arbitrale sera motivée.

Elle sera obligatoire.

Elle sera rendue publique.

*La séance est levée à midi.*

*Le frère Guérin,*

*Ghislain*

54  
Le mardi 26 décembre 1936

Présidence au M. Bender, vice-président

La séance fut ouverte à 14 h 30

Présents - M. Bender, Lorette, Decroze,  
Thoumyre, Caillot, Coty, Gaubert, Ma-  
melin, Jacquier, P. Lapout, Moïse Lévy,  
Mauvois, Ouvré, Raynalvy, P. Robert

Les membres de la Com. "celegist"  
assistent à la séance.

Arbitrage obligatoire

M. Leineur Raynalvy, rapporteur de la  
Com. "celegist" donne connaissance de  
l'avis qu'il a rédigé au nom de cette  
Com.

M. le président remercie la Com. "ce  
legist" de son effort de conciliation.  
M. Pernot précise le but des deux  
demanded qui va déposer à qui devant :

1<sup>o</sup> à l'art. 2 à supprimer le § 2, car il  
gâche l'argument de cautio qui n'  
pourra appuyer sur ce qui concerne l'occa-  
sion des urines qui n'aura pas l'air  
de légaliser

2<sup>o</sup> à l'art. 4 à une édition différente  
de l'arbitrage

M. Mauvois et Rives espèrent que  
nous la portée des deux amendes à  
l'art. 4 qui tend à organiser les  
procédures de conciliation, et s'adjoigne  
face le caractère des lois existantes

M. M. Lévy et Maunier espèrent que  
nous leur accordons à M. Lévy à l'art.  
1<sup>o</sup> une voie de déjouer les différents  
collectifs, M. Maunier à l'art. 4 une  
texte complémentaire de celui de M. Lévy.

Les membres de la Com.<sup>ee</sup> de législation se retirent

Les membres de la Com.<sup>ee</sup> de l'amorce, consultés  
estiment qu'il n'y a pas lieu, vu le peu de temps qui  
leur est à leur disposition, de débattre la question, d'examiner les  
modifications proposées par les auteurs d'ancienneté  
au nom de la Com.<sup>ee</sup> de législation.

Le texte de M. Reynalvy, accepté au cours de la  
précédente séance de la Com.<sup>ee</sup> de l'amorce et le  
rapporteur renvoya en séance publique une en-  
sement préalable.

La séance fut levée à 15.45

Le président,  
M. Bauder

Séance au drama de 17 décembre 1936

Séance ouverte à 11<sup>h</sup> m.

Présidence de M. Bauder, vice-président  
Présidence de M. Bauder, vice-président  
M. Bauder, George, Côté, Gauthier, Laffont, Merlin, Tremblay, Jacques,  
Vaucaire, Mandé, Buret, Arbitrage obligatoire.

Président: M. Bauder, George, Côté, Gauthier, Laffont, Merlin, Tremblay, Jacques,  
Vaucaire, Mandé, Buret,  
Raynalvy, M. Routhier,  
Thommyre.

M. le président rappelle que la  
Com.<sup>ee</sup> doit se prononcer sur le § 2 de l'art.  
L qui a été renvoyé à la Com.<sup>ee</sup> à la suite  
du dépôt d'ancienneté Merlin faisant suite  
à la demande de suppression de ce paragraphe par  
M. Tremblay.

M. Raynalvy présente un nouveau texte  
pour l'art. paragraphe <sup>texte</sup> qui tient compte  
des objections levées à la révision des  
honoraires. Ce fait en forme de mesures provisoires  
avant tout arbitrage des révérés.

Après une discussion au cours de laquelle  
s'exprimèrent M. Côté, Buret, Tremblay, Laffont,  
M. Raynalvy modifie son texte et ajoute  
un avis une dispt<sup>e</sup>, à la demande de  
M. Laffont, qui donne mission aux autorités de  
examiner si ce conseil n'est pas justifié.

La loi<sup>2</sup> a été également modifiée l'acte 3 en  
accordant la durée des pouvoirs au 1<sup>er</sup> juillet 1937 et  
en spécifiant que les dîmes seront abrogées ~~au~~ à la date indiquée.

À l'acte 4 l'annexe 1<sup>er</sup> article. L'article est  
adopté et mis, en ce qui concerne le 2<sup>me</sup> alinéa, en  
harmonie avec le texte fourni par la Commission  
d'après l'article 6, et est ajouté qu'elle  
l'autorité arbitrale, modifiée, sera exercée  
sans appel.

Si le texte suivant donne le  
suivant (l'article 1<sup>er</sup> de l'acte 4<sup>er</sup> de  
l'art. 2 ayant été adopté par le Sénat)

#### Article 2

Est également soumis aux dites procédures le règlement des  
conflits déjà survenus. (Adopté).

En ce qui concerne les conflits en cours, la mise en mouvement  
de ces procédures entraînera de plein droit, pour toutes les parties,  
l'obligation de reprendre le travail.

.....

À titre transitoire, toutes contestations de nature à retarder cette reprise immédiate du travail seront portées directement et sans préliminaires de conciliation devant les arbitres.

Les arbitres se prononceront sans délai en l'état des justifications produites, ou définitivement ou seulement par prévision; tous droits des parties demeureront, en ce cas, réservés jusqu'à solution des autres litiges en instance entre elles.

Les décisions des arbitres, provisoires ou définitives, seront sans appel.

Il est cependant précisé que les congédiements prononcés par les patrons resteront maintenus, sauf aux arbitres à décider si ces congédiements sont ou non justifiés.

#### Article 3

À défaut de convention collective fixant les règles de ces procédures de conciliation et d'arbitrage, le Gouvernement est autorisé, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1937, et pour tous les conflits visés à l'article premier, à fixer les modalités de ces procédures, par décrets rendus en conseil d'état, en conformité des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

Les décrets pris en vertu de la présente loi seront abrogés de plein droit à la date sus indiquée.

#### Article 4

"S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce tiers arbitre sera désigné à Paris et dans le département de la Seine par le Premier Président de la Cour de Cassation, et partout ailleurs par le Premier Président de la Cour d'Appel du ressort de laquelle dépend l'établissement où le différend s'est produit.

Article 5

Le surarbitre aura les pouvoirs d'un amiable compositeur.

L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer aux lieux d'emploi une atmosphère de collaboration, dans le respect des droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale.

Article 6

La sentence arbitrale sera motivée et sans appel.

Elle sera obligatoire.

Elle sera rendue publique.

(Ce texte est adopté)

La séance est levée à midi.

Le Président,  
Edmond

Séance du 30 octobre 1936

Présidence de M. Bauder, rapporteur  
Présent : M. Bauder, Thomerys, Caillat, Feuillie,  
Kamelis, Laffont, Lévy, Marceau, Maudet,  
Oure, Rameau, Tard - Rint - L'opere Robert  
de Grandvalais, Prenez

La séance est levée à 11 h

Arbitrage obligatoire

M. Reynaudy examine que le texte adopté par la séance, retour de séance

Il importe à nos jours

1: à l'art. 1<sup>er</sup> suppression des mots "dans l'industrie elle commerce" - ce faire à exclure l'agriculture

2: à l'art. 4 - adoption de l'avis auquel M. Bauder, répondant pour la séance

Sur le rapport, M. Reynaudy propose

de repousser le texte voté par le Sénat, pour exclure, à l'encontre de la droite, l'agriculture, en faisant observer qu'il n'y a pas, dans l'agriculture de l'arrondissement de Paris, - il a continué, par suite de la réaction, - sur le 2<sup>e</sup> foins. M. Raynalvy propose d'accepter le texte de la chambre.

M. Laffond appelle la proposition d'accepter le texte voté mais en demandant la suspension, à l'ordre. Il ajoute, "on a des observations".

M. Manceau, D'Albret, Félix, Bérenger, Mérat, le prendront pour demander la reprise du texte de la chambre, les collèges pour appuyer la proposition d'accepter le texte voté par M. Laffond.

La Chambre adopte les propositions des deux rapporteurs.

En conséquence l'article 1<sup>er</sup> ancien est établi différemment.

Le texte de ~~ce~~ article serait donc le suivant :

"S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné parmi les membres en activité ou en retraite des grands corps de l'Etat".

#### VOYAGEURS DE COMMERCE

Sur la proposition de M. MANCEAU, rapporteur en l'absence de M. Justin GODART, la Commission ~~de~~ décide de demander l'inscription du projet sur les voyageurs de commerce à l'ordre du jour du Sénat et sa discussion d'urgence dès la rentrée de Janvier.

#### REFORME FISCALE

La Commission ~~a confié~~, sur la proposition de son rapporteur pour avis, M. TOY-RIONT, décide de reprendre pour le projet portant réforme fiscale le texte voté antérieurement par le Sénat.

Le décret sera levé à 16<sup>h</sup>.

Le président,  
Beaudouin

Année 1987  
Lundi du 28 Janvier 1987

59

Présence des personnes

Présent : M. Téroux, Bégin, Lourtei,  
Bosc, Cézanne, Léveillé, grand-maison,  
Paul Laffont, Mme Lévy, Mauds,  
Miller, Presles, Raynalzy,  
Léveillé.

Excuse : M. Mancan

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup>.

Distribution des rapports

M. Jean Bosc est nommé rapporteur de  
la prop. débti n° 849. 1986 sur le mar-  
chandise dans les travaux de vendange  
M. V. Lourtei est nommé rapporteur de  
la prop. débti n° 849 pour objets l'orga-  
nisation et l'industrie du taxis.

Création d'un nouveau registre  
aux greffes des tribunaux de C°

M. Mme Lévy, rapporteur de la prop. débti  
est chargé de la création de 2 nou-  
veaux registres aux greffes des trib. de l'a-  
yant droit : 1<sup>o</sup> l'inscription des par-  
ticipations des cameraires; 2<sup>o</sup> celle  
des fréteurs d'effets acceptés, demandes à  
la Cour : devant le Notaire sur cette  
fondation d'attacher les reflets d'une en-  
quête qui a commencé depuis les débou-  
tis de Caméra sur cette question.  
Il a été ainsi décidé.

Voyageurs de Commerce

M. Raynalzy donne communication

introduire la collecte des contributions  
dans les agences et dans les magasins

1932 - 1933

prof. - deux ay! proposé  
la transformation des  
magasins des à la vente

av. Ch. 6 au an 1934

~~h 0444~~ 172 lequel

8/3-34

rapport Cailliet

4. 7. 34 n° 114

Délibéré le 12. 8. 34

Rejeté le 24. 1. 35

Tel recouvre 31. 1. 35

prof. Landrebecq 21. 1. 37  
ay! proposé la  
loi de 82/3/36 intitulée  
l'autorisation de la  
magasin à la vente  
les magasins de

1er anis 1937

afé rapport Cailliet 129

Pop. in Period

330. 1977

2. 25. 1977

---

du comité sujét qu'il se propose de cejendue pour remédier aux dérives de nos lois et aux lacunes qui dans l'opinion de la Chambre déléguée à la Chambre, existent dans le texte présent et de la faire voter au Comité des Pétitions rapport de M. Gustave Godard.

M. Manceau, rapporteur suppléant, déclare qu'en remplacement de M. Godard au sujet de plusieurs mots, tout rapport immédiatement, la Chambre voter une 1<sup>re</sup> lecture du texte de M. Reynaldo, et les observations de M. Bon et Cailliet, de ce qu'il a pour l'examen de ce projet personnel à que M. Manceau puisse assister à la 2<sup>e</sup> lecture.

Nomination d'une sous-commission pour examiner le acte d'administration  
d'U. Gaudin, ministre des postes

Sur la prop. de M. Paul Lafford une commission est nommée pour examiner les documents qui seront envoyés à la Chambre par le ministre des postes, à la suite de la réception faite par le décret, de la nomination à la Chambre du Comité des postes, les faire approuver faire l'objet de l'interpellation à l'U. G. J. Philipp. Babaut, Secrétaire de M. Lafford.

M. Paul Lafford est nommé rapporteur de la commission.

La 1<sup>re</sup> Com. comprend M. Paul Lafford, Courtois, Tixier, Prezey et Cailliet.

La séance est levée à 15<sup>h</sup>

Le secrétaire,  
J. M. M.

61

Le 1<sup>er</sup> juillet 1937

Présidence de M. Gando, doyen d'âge

La séance est ouverte à 17 h.

Présents : M. Mando, Rose, Coly, Kennedy,  
Rognalvy, Lederlin, Durou, Lévy, Béduer,  
Ullus, Ferre, Leroux, Deneclaux, Decroze,  
Cottet, Annet, Jacquiot, Preneq, de Rothshild,  
Escande, Thominey, Guille, Léopold Robert.

Excusés : M. Manseau, Paul Laffort.

Reverberation au bureau

La proposition de ton président d'âge, la Con-  
nvention pour 1937, par laquelle, les  
pouvoirs du bureau sortant : M. M. Durou, puis M.  
Béduer et Tourtis, V. p<sup>r</sup> - Decroze et Thominey,  
seulement.

Présidence de M. Durou

M. Durou, président, renvoie la Con-  
nvention de confiance qu'elle n'est  
d'accorder à ton bureau.

Transmission de rapporteur.

Sur nomme, rapporteur : de projets n° 16 et 17  
Riculin, en Alsace et Corrèze des longs pays  
(n° 16. 1937) M. Müller

de la prop. n° 16 sur la protection des vêtements  
de cuir, M. Moïse Lévy. (n° 27. 1937)

de la prop. n° 17 sur l'emballage de la  
soie (a° 18. 1937) M. Annet

de projets n° 13 et 28 sur la propriété  
industrielle et les brevets d'invention, M. Rognalvy  
des projets n° 17 sur l'établissement  
d'un collège ton. marin, M. Escande.

La présentation l'heure est fixée au 10 juillet pour la fin de  
l'examen des projets n° 17. Rognalvy sur les  
voyages de commerce, le rapport de

M. Lourties sur l'industrie des Taxis, et l'avis  
d'U. Lourties sur l'admission des aviaires.

La séance est levée à 17.28

Le président  
M. Lourties

Seance du 10 Février 1937

Présidence d'U. Lourties

La séance est levée à 17.45

Présent : M. Lourties, Baudry, Lourties, Decroze,  
Thermyre, Amat, Céline, Loty, Escamez,  
Froch, Jacquier, M. Levy, L. Robert, Buret,  
Mme. Raynal

Excus, M. G. Miquel, manquant

Conseil des officiers de l'armée de l'air à Châlons

La séance est levée à 17.45  
Le ministre de l'Intérieur M. Miller pour les  
représentants des corps des officiers de l'armée de  
l'air à Châlons.

Organisation de l'industrie des Taxis  
M. Lourties, rapporteur sur l'objet du  
projet décret.

Il présente un accord unanime des organisations  
intéressées en ce qui concerne l'admission des  
taxis généraux - L'art. 1<sup>er</sup> l'assure une fois  
la fois de fixer les bases de travail

Le ministre du travail a été saisi  
par son collègue des finances M. Léonard  
Fénelon qui a déclaré à M. Lourties qu'il  
s'abstient de cette mortification avec le pire  
de la honte et de la honte pour avoir, mais cela n'  
est pas nécessaire de décrire le côté financier du projet

63

que lorsque la Com. des Finances le sera prononcé définitif.

Or, si les propositions nouvelles du ministre des Finances étaient adoptées, la subvention est statutairement prélevée pour leur permettre une attribution des fonds destinés au fonctionnement, pourrait être de 9 à 17 millions.

Malheureusement que la Com. des Finances établisse une telle disposition, - même si elle ne fait pas une opposition formelle au droit prioritaire de 9 millions.

Le but, parmi M. Lourdes demander qui n'est pas favorable au texte de la droite.

M. le Préfet fait observer qu'en ce cas il manque une subvention de 4 millions pour pouvoir continuer son exploitation.

M. Loty propose une modification à l'article 1<sup>er</sup> - modification consistant dans la suppression du paragraphe "tandis que l'agent de l'organisation, professeur, ... etc., ou du moins, si on maintient le texte, faudrait-il modifier que le préfet ayant consulté les conseils municipaux, arrête que le conseil municipal, le ministre autorisé ne fera pas subvention qu'après avis conforme des conseils municipaux -

M. le Préfet fait remarquer qu'il faut y avoir opposition d'abord cette clause municipale d'une même région, ce paragraphe il convient alors de lire "sur avis conforme des conseils municipaux quand il s'agit des conseils et des conseils provinciaux quand il s'agit des plusieurs conseils d'un même département".

M. Bertrand croit que la solution proposée par M. Loty n'apporte pas d'assurance que l'agent de l'organisation, arrête que le conseil municipal ne fera pas subvention qu'après l'avis conforme des conseils municipaux.

M. Loty n'insiste pas pour cette modification du projet, mais il demande que dans l'exposé des motifs, on introduise une phrase sur la nécessité de respecter au maximum les franchises municipales.

(adopté)

Argmt. 2 à 4, M. Lourdes fait observer qu'il y aura lieu de faire, parmi les modifications à la partie que l'art. 1<sup>er</sup> permet que l'allégation

conservation de l'état aux municipalités est fixée à celle  
nous jusqu'au 31 X<sup>me</sup> 1976 ! Cela vaut ce que, per-  
rait, si la loi serait votée au 1<sup>er</sup> Janvier et l'année for-  
tifiée, mais la chambre elle-même ne l'a fau-  
t pas<sup>me</sup> autorisé que le 23 X<sup>me</sup> !! Il y a là, évidem-  
ment, une anomalies. Il ne faudrait pas fixer ce  
date dans le texte. (approbation)

Le décret-légal (pour l'état d'un million et 9  
millions), M. le président propose la suppression  
de ce texte, mais M. Baudot demande que la  
...Com<sup>me</sup> l'assure à des réserves. Quant à l'adoption  
de cette proposition, la Com<sup>me</sup> du Commerce étant de-  
cidede sur ce point, tout au moins faisant ses oppo-  
sitions au texte de la chambre, si la Com<sup>me</sup> ne finance  
le relais, - à finir cette dernière à elle faire  
des propositions différentes quant au côté financier  
du projet. (Ce point de vue est adopté)

M. Lourties est électrice à déposer son  
rapport en accordant dans le sens d'une adop-  
tion du texte de la chambre, sous réserve de  
la décision de la Com<sup>me</sup> des finances.

### Alimentation des animaux

M. Lourties donne lecture de l'avis de la  
tribunal administratif le concernant ces  
produits destinés à l'alimentation des animaux.

Il conduit à l'approbation du rapport de  
M. Beaumont, au nom de la Com<sup>me</sup>, et à  
l'adoption et au vote du projet adopté par  
la chambre.

La séance est levée à 16<sup>h</sup> 1/2

Le président  
Baudot

Le 1<sup>re</sup> au 17 Février 1937

Présidence de M. Durous

— (Séance ouverte à 17<sup>h</sup>)

Présent. M. Durous, Beinier, Courtier, Gacrotz, Thorney, Amat, Jean Bosc, Caillier, Céty, Lemetayer, Escande, Fir, Froget, de Grandvalaisan, M. Lévy, Manecau, Ostermann, Pissag, Raynalzy, Léopold Robert, Toy, Riout, Ulens.

Excusé. M. Gando, Drure

Distribution des rapports.

tous nommés rapporteurs :

- du projet n° 42-1937 (placement dans l'alimentation)  
M. Amat —
- du projet n° 61-1937 (réalisation d'emploi au min. autorisé)  
et " n° 62-1937 (réalisation d'emploi q. l'act. main d'œuvre)  
M. Escande —
- du projet n° 64-1937 (reglement du pris aux foires et commerces)  
M. Caillier —
- du projet n° 48-1937 (réadmission dans les usines de deux décrets  
M. Ostermann — 16000)

Propriété industrielle et brevets d'invention.

M. Raynalzy, rapporteur conduis à l'adoption d'une modification de deux projets déjà votés par le conseil : 1<sup>o</sup> (n° 13-1937) réorganisation des services de l'Office national de la propriété industrielle  
2<sup>o</sup> (n° 28-1937) modification de l'application des montants de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention.

En ce qui concerne le 1<sup>o</sup> de ce projet, il invite les collègues à visiter la nouvelle organisation des services de la propriété industrielle, une de Petrograd, qui est un modèle à proposer en exemple aux autres adms.

M. Manecau, qui a, selon dok, fait déjà cette visite, confirme les observations de M. Raynalzy.

En ce qui concerne le 2<sup>e</sup> projet, M. Raynalvy fait observer qu'il n'a pas actuellement 6200 francs pour faire - qu'il y a urgence à voter le projet lui assurant un supplément de recette.

M. Raynalvy est autorisé à déposer sans retard le deux rapport qui il vient de présenter.

### Marque nationale de la qualité française

M. Manceau, rapporteur, conclut au refus de la proposition Ebel, votée par la droite, tendant à l'instituer une marque de la qualité française.

Précise que la proposition de M. Ebel, à l'origine, apparaissait comme susceptible de saluer la suffrage, à l'exception du s'aperçoit que, non seulement elle fait dure la coopération avec la loi de 1873 sur le même sujet, mais encore qu'elle risque de compromettre fortement les effets de la loi sur les appellations d'origine.

M. M. Caillier et Toy. Rivot appuient l'observation de M. Manceau et le rapport est approuvé à l'unanimité.

### Voyageurs de commerce

M. Manceau, rapporteur, fait auss'ajouter à la Commission que l'Union textile l'a informé qu'une convention collective est sur le point d'être signée entre les intérêts. Dans ces conditions il y aurait lieu d'ajourner toute décision de la Commission, de façon à modifier le rapport à ce sujet dans le sens de dispositions qui seront indiquées dans le contrat collectif (approbation. L'ajournement est prononcé)

Yage de 60 jours sur la circulation des produits  
M. Toy. Rivot fait un appel concernant l'application qui a été faite de la loi du 31 décembre 1936 et montre que celle-ci ne fonctionne pas actuellement dans l'esprit qui

a c't' celui du législateur

II. le président estime qu'il ne convient pas de le former à cette triple institution à qui une intervention étrangère de la Cour<sup>1</sup> auprès des pouvoirs publics est indispensables.

En conséquence la Cour<sup>1</sup> décide d'examiner, au cours de sa prochaine séance, le texte d'une protestation à adresser au président du Conseil et au ministre des finances sur les conditions d'application de la loi du 81 X<sup>1</sup> 1936, qui, sur les faits avancés, sont en contradiction formelle avec les décisions du parlement.

Repartition des matières premières  
(Revenus et renouvoirs des Allemagnes)

M. le président fait aussitôt à la Cour<sup>1</sup> quelques observations. Raynal<sup>2</sup> a présenté à la Cour<sup>1</sup> des affaires étrangères un remarquable rapport concernant la revendication socialiste de l'Allemagne et la répartition des matières premières entre les puissances. M. Raynal<sup>2</sup>, s'il a écarté le querigeusement au sujet cette demande allemande, du point de vue territorial, n'exclut pas l'idée d'établir d'une collaboration économique avec l'Allemagne, et c'est à travers une formule à cet égard qu'il s'attache dans ce travail, dont un exemple est à la disposition des membres de la Cour<sup>1</sup> du Commerce.

La séance est levée à 16<sup>45</sup>

Le président,  
Guerrier

France du 26 Février 1931

Présidence et M. Dervaud

— séance levée à 17<sup>h</sup>

Présents M. Dervaud, Benuet, Lourdes, Decroix  
Thomine, Amat, Manceau, Coty, Soubès,  
M. Lamy, Manceau, Mauds, Oure,  
L. Robert, Tog. Rivot,  
Excusé M. Jaccard

Distribution des rapports pour avis

M. Oure est nommé rapporteur pour voter  
l'avis Bourdeau sur le report d'assimi-  
lement des effets de l'assurance n° 33.1931

M. Amat est nommé rapporteur pour la  
prise des postes protégeant les travail-  
leurs de la voie radio-électrique

n° 672.1931

Voyageurs de la marine

M. le préfet fait un exposé de l'ordre du jour  
M. Manceau a accordé au nom de la Com. de  
la capitale aux représentants de C. - R. que la  
Com. litte ait la possibilité d'accorder les avan-  
tages aux salariés, - tout en les considérant  
comme mandataires de mon salaire, ceux-ci  
ont manifesté leur volonté de voir adopter  
le texte de la manœuvre

M. Decroix demande si on a bien fait la  
différence entre ceux qui ont une fixe et ceux  
qui sont à la Com. -

M. le préfet répond affirmativement,  
mais les représentants des voyageurs ont tenu  
haut le drapeau de l'assurance indépendante

M. Manceau rend alors compte de  
l'enquête sur les contrats collectifs passés  
entre les patrons et les groupes de voyageurs

Jusqu'à présent un seul contrat a été conclu  
j'entre l'industrie pétrolière : celui de la  
parfumerie. Il convient donc d'at-

Leurs envois

169

Taxe de 6% à la circulation  
des produits

M. Toy. Riont présente les points sur lesquels  
l'audition des finances parait étoit écartée de la  
volonté du député, soit :

1. L'interdiction de facturer la taxe est

2. Les superpositions de taxes causées par  
les au régime fiscal appliqués par l'institution  
ministérielle du 13 février concernant les franchises  
assujetties aux taxes uniques maintenant à une  
taxe prévisionnée

3. les instructions relatives au contrôle

4. les instructions relatives à la réception

5. la déduction des frais de transport

Il ne suis causé les mesures ministérielles, M. G.  
Maurice et Côte pourront être observées qui a  
nécessité M. Toy. Riont à modifier le rapport  
sur rapport sur ce point.

Le rapport d'ab. Toy. Riont est envoit  
avant d'être envoié à la Commission de la  
qui sera accueilli à la Com. des finances  
en vue de solliciter son avis sur l'opportunité  
d'une protestation commune des deux commissions.

La France envoie à 16<sup>h</sup> 45

Le président  
Paul et

Commission du 2 mars 1987

Prudence well. Dawson

La séance a été annulée à 17h.

Primes M. Gérard, Anat, Caillier. Escamee,  
George, Gauthier, Lévy, manne, Odile, Perrin,  
Raysalys, V. Robert, Thionmyre, Tog. Rime  
Mme.

## Distribution as reports

M. Caillier est un homme réputé pour ses projets  
d'ateliers, workshops, magasins et maisons uniques.  
(n° 80, 1987)

M. Faquin est nommé rapporteur pour  
du budget sur l'inspection du travail (81. 987)  
M. P. Lafford est nommé rapporteur pour  
projets sur la Com. des collectivités agricoles  
(12° 88. 1937)

Mr. Bender est de l'agence de l'assurance publique le rapport Goralt  
organisé par le banquier 670-1986

Mr. le préfet n'inscrit pas le budget.  
D'après M. Monceau, la conclusion du  
contrat collectif est en bonne voie et  
que les intérêts, avec leur patron que  
les voyageurs de l'ont fait à accepter le  
texte de G. Raynal.

Força de vontade, forças de comunicação

McCaffie, rappellez-moi l'origine  
de la question des bâches conformes

Après avoir fait une analyse détaillée des dispositions du texte voté par la chambre, il renvoie à la commission une partie ayant donc été fait une analyse détaillée

Le basculement le fait que la demande a superponé au texte brûlant en 1936 cette loi de 1935 qui donne des trib. de l'

le pourvoir d'accorder des délais au législateur d'informe une loi prévoyant une dérogation de l'édaction au pris. M. Catinat estime préférable de laisser le texte tel quel. A cet effet, il relève l'opposition d'art. 9 de la loi 1931 et prévoit également la possibilité d'une dérogation au pris sous certaines conditions.

M. le préfet va renvoyer M. Léonard au  
commissaire de la paix<sup>27</sup>, demandant de prendre  
conseil avec ce délégué sur le sujet et de  
me rappeler. J'examinerai au cours de la  
matinée de mercredi prochain

La Com. traînera également la question des bureaux de placement, pour laquelle M. Anatoli fera un exposé.

Lakana el Corte à 16 1/2

Leprechaun  
Steve

L'ânce du Jeudi 11 mars 1987

Prichardia aff. baronii

La séance est ouverte à 11<sup>h</sup> heures

Present, Mr. Sarah, Secré, Anat, Caillier, Econdu, Fére,  
Gaulier, Lévy, Mandel, Mueller, Reynaud,  
Ruttey, Ulmo  
Excuse: M. Léonard

Bureaux as places and days  
of alienation

Mr. Amat, rappelle fait un exposé 'aute suivi, il  
projette tend à la suppression complète des bureaux  
autorisés' ou déclarés au 1<sup>er</sup> de Février, mais qu'il y  
laisse pas pour le moins subir une transformation  
partielle ou le bureaux n'existe plus.

M. le D'apportera cette carte que le greve est tout

exclusif. Il n'en devra pas faire le 25<sup>th</sup>, mais certain  
qui l'y aurait fait lors de modifications faites en  
1997 pour empêcher certains abus. Une année  
avec lementaire et repos.

La banque devra de confier à son rapport le  
soin de poursuivre cette étude et de rapporter la  
meilleure à nouveau après Pâques.

### Magasins à prix unique.

M. Caillier, rappel<sup>er</sup> propose l'adoption de  
l'art. IV du texte de la marche qui propose  
jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1988 l'interdiction d'ou-  
verture de nouveaux magasins à prix unique  
mais/peuvent la disjonction est act. L  
qui échoue cette interdiction aux magasins à  
nouvelles meilleures.

Après une observation, en faire des petites  
annonces, de M. Muelles à Léman, dont il  
sera tenu compte dans l'explication du rapport, les  
modifications de M. Caillier sont adoptées

### Voyageurs de commerce.

M. Yannanet etab. Souffrant, la commission  
autorisée M. Raynal<sup>dy</sup> à faire un rapport  
supplémentaire sur la question, en prenant  
je base le contre projet qui est à approuver,  
que le Comité accepte dans le français suivant,  
à l'ordre duquel il présentera à nouveau les  
observations mardi avant le 10<sup>me</sup> avril prochain,  
que s'il a été mis au préalable d'accord  
avec M. Maennel, rappel<sup>er</sup> le avis de la  
Commission d'égislation.

### Billet de fare de commerce

M. Raynal<sup>dy</sup> ayant déposé un c/ project  
que M. Caillier a déclaré, comme rappel<sup>er</sup> veut  
être une longue de l'acte, cette question  
fera l'objet d'une étude spéciale pour assurer la  
légalité publique. La séance est levée à 19<sup>h</sup> 1/2  
Président

77

Liéana du mardi 16 mars 1931

Réédition de M. Duroue

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup>15

Présents : M. Duroue, Décroze, Anat, Escane, Félix, Trajet, Gauthier, Maud, Mire, Moïse Lévy, Presseg, Raynalvy, Toy, Riot, Ullmo

Voyageurs de commerce

M. Raynalvy, rapporteur, en ayant l'accord de M. Gauzeau, souffrant, expose qu'il a amalgamé certaines parties du contrat jusqu'à celle d'assurance avec les tiers. Il y a eu, dit-il, trois séances pour ce fil : celle celle d'assurance, — le renvoi au g<sup>t</sup> pour modification des lois antérieures à l'affaire l'im aux voyageurs de commerce, — débégation au gout pour faire par écrit l'adoption nécessaire.

C'est cette dernière séance que propose M. Raynalvy.

Point au statut proprement dit et ceci une fois l'ordre de plus pris que celui de M. Chauvin. Cependant, si il accepte certaines modifications au propos de celui-ci, il va le faire de lui-même 2 points :

1<sup>o</sup> la perte de clientèle.

2<sup>o</sup> la clause d'indemnisation du porteur

Dans le 1<sup>er</sup> cas, il s'agit de l'apport d'une clientèle au porteur par le voyageur, ou des débouchés noués par la clientèle existante. Si le voyageur et le transporteur s'accordent, il a droit à l'indemnité, mais il y a rupture du contrat ou s'il n'y a pas contrat, l'indemnité ou plafond le droit à l'indemnité n'est pas dans la clause générale de suppense abusiva du contrat.

Dans le 2<sup>o</sup> cas, si à l'expulsion du porteur

Il y a pour le patient, curiosément, au fait de l'incorporation dans son patrimoine de la clause apportée par le voyageur, celui-ci, au moins envoi à de nouveau droit à indemnité, mais à 2 taureaux : 1<sup>o</sup> qu'il y ait au au temps suffisant pour au service du patient : M. Raynalvy propres 6 ans; 2<sup>o</sup> que le voyageur s'autorise de visiter la clientèle de la maison qu'il a quittée pendant 2 ans.

Telles sont les bases du nouveau rapport que M. Raynalvy devra avec la Cour : J'adopte.

Après une discussion à laquelle prenent part M. le préfet-dép. (qui expose que la présence du Lénot lui a demandé s'il accepterait un nouveau service de la Cour) - demandé à laquelle il a répondu négativement) M. Fine, qui annonce le dépôt d'un amendement de M. Frogé, amendement que M. Raynalvy rejette, - la Cour<sup>2</sup> adopte le rapport qui voulait que le préfet, laissant à son préfet-dép. et au rapporter, en seconde partie, le droit de déposer ou non des demandes de recours et les amendements qui pourraient être soumis au vote du Lénot.

La séance est levée à 14.45

Le préfet-dép.

Avocat

Le 1<sup>re</sup> de mercredi 17 mars 1937

Présidence coll. Duroux

Le 1<sup>re</sup> de mercredi à 11<sup>h</sup>

Conseil Président : M<sup>me</sup>. Duroux, Bender,  
Decroy, Thoreng, Amat, Bosc, Cotté, Escande, Feire,  
Froget, Nellig Le<sup>vy</sup>, Ouvré, Müller, Petteg, Ray-  
naly, Toy. Riant, Ulmo.

Constituants de rapport :

Tout nommé :

M. Amat, rapp<sup>er</sup> pour avis, sur renseignement  
coll. Gaucheron, du projet sur les cultures de micros  
pathogènes, (368. 1936)

M. Lourties, rapp<sup>er</sup> pour avis, du projet sur la  
redevance communale des mines (19/7. 1936)

M. Feire, rapp<sup>er</sup> du projet sur les sociétés  
coopératives ouvrières de producteurs (109. 1937)

M. Le<sup>vy</sup> de la prop<sup>ri</sup>été de la Caisse des élections  
aux chantiers de l'armement et aux chantiers carbu-  
tatifs des arts & manufactures. (128. 1937)

M. Toy. Riant, rapp<sup>er</sup> pour avis, du projet rela-  
tive à la hausse injustifiée des prix (132. 1937)

M. Bender - après refus de M. Froget - du  
projet relatif sur la création d'une émission  
d'agences de voyage. (n° 134. 1937)

Pour ce dernier projet, dont le vote rapide s'impose  
en raison de l'ouverture prochaine de l'exposi-  
tion, le Com<sup>ité</sup> décl<sup>are</sup> d'entendre au cours mé-  
me de la séance, M. Roland Marcel, haut  
commissaire au tourisme, qui est inscrite  
d'urgence.

Cinqis payés en Alsace et Lorraine -  
Le Com<sup>ité</sup> approuve un rapport coll. Müller concernant  
et l'adoption des modifications du texte de la Chambre  
l'endant aux départements recourir la légis-  
lation sur le Cinqis payés.

Consignation des emballages en bâche et  
et cartes gaufrées.

M. Amah fait approuver son rapport concluant à l'adoption d'une proposition selon laq. l'As. Philip, rendant obligatoire la consignation des emballages en bâche et cartes gaufrées.

Établissement d'un câble sous-marin  
du Com<sup>te</sup> vers rapport de M. Escoude, ayant  
un projet de tel ratifiant l'établissement  
d'un câble sous-marin avec la Géorgie -  
Gravie.

Création d'une direction de la marine  
d'œuvre

Sur rapport de M. Escoude également, la  
Com<sup>te</sup> adopte un projet décl<sup>l</sup> transformant la direction en travail en direc-  
tion générale de la marine d'œuvre, mais  
après observations de M. Decroze qui la  
bénigne et est en bon état de créer  
un contrôle de la neutralité, elle a-  
joum<sup>é</sup> après Pâques, pour examiner des  
modifications, le vote sur le projet de  
la partant création de nouveaux en-  
plis en vue de renforcer le contrôle  
des affaires sociales et de la neutralité.

Le principe du contrôle des affaires  
est bien adopté; pour la neutralité  
la décision s'inscrivra dans un  
règlement, le rapport provisoire de l'  
Escoude devant être, en attendant,  
adressé à tous les membres de la  
Com<sup>te</sup>.

Licences d'agences de voyage.

M. Roland Maréchal, haut commissaire au  
tourisme, l'abordé, est interrogé postm.  
Bender, rapporteur, sur les dispositions

du projet relatif aux licences de voyages. M. Bauder critique certaines parties du texte où l'on la change, notamment l'article 1<sup>er</sup> qui lui paraît très embrouillé d'après Laffine.

M. Roland Marclat fait un exposé historique des conditions dans lesquelles le projet a vu le jour. Il a lui-même demandé aux agences si elles n'adhéraient pas qu'elles reverraient à coll. avec eux au grand service en réglementant leur organisation.

Il a reçu une lettre de M. Juvet exposant qu'en Syphine délivrées d'agences de voyages existait dans tous les pays étrangers, notamment en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Autriche, etc. D'autre part, les syndicats d'employés ont pris en leur charge à la réputation des abus actuellement existants.

M. Roland Marclat alors constitue une commission technique des agences de voyages à laquelle M. Laffine a délégué un de ses collaborateurs et où sont召集és M. Juvet, noble maire, William, délégué des agences internationales, etc. Cette commission s'accorde avec M. Roland Marclat délibère et arrête le texte d'où il sort le projet. À ce texte la chambre a apporté quelques modifications, notamment, que les agences adhérant devraient faire sorte de posséder des statuts, mais devraient néanmoins délivrer la licence très dans leurs statuts, d'autre part, la associations privés, — telle l'association suisse Bade, par ex. — pourront sans licence, organiser des voyages.

Sur ce qui concerne le règlement d'établissements adhérant à l'art. 1<sup>er</sup>, ce texte a été adopté à la demande de l'association des ménages qui le considèrent comme leur seule garantie.

M. le préfet peut demander à ce projet ne pas transformer en monopole de droit un

monopole effectif. Les contrôles à faire ces agences ne seraient-ils pas suffisant?

M. Roland Mareel répond qu'au contraire tous les agences sont représentées et elles ont une tendance à se lier en une fédération excluant les dissidens respectifs.

M. Coty estime qu'en règle générale il n'y a pas de raison de décret de l'ordre et que même ilaurait un caractère du haut commissariat du tourisme, mais la proximité de l'Exportation offre une situation exceptionnelle et il admettrait à la rigueur une loi temporaire, créant des licences pour la durée de l'exportation.

M. Roland Mareel répond qu'il n'a pas l'avis pour 1938, qui il y ait une visite avec l'exposition, excepté au tourisme. D'autre part, à l'étranger, on attend beaucoup du vote de ce projet, car on est habitué à l'accès à des agences ayant des licences, ce qui exclut le pullulation des agences malsaines.

Il renouvelle donc à la Chambre d'adopter sans modification le texte de la Chambre.

M. le président le renvoie aux observations.

M. Roland Mareel le retire, et après son départ la Chambre sur proposition de M. Félix, appuyé par M. Baudet décide de proposer au Sénat, l'adoption du texte de la Chambre, mais en faire mention dans le rapport des observations qui ont été produites au cours de la délibération, sur la nécessité d'un contrôle plutôt, (et avant tout) que de l'introduction dans la législation d'une nouvelle loi à tendance à l'abstention qui il y aura sur toute loi, en tout cas, de modifier ultérieurement à qui on ne

vient adopter celle qui sera la cause de la situation exceptionnelle née de la proximité de l'Exposition -

### Salons de coiffure

M. Moïse L'vy, rapporteur, propose de modifier la proposition à elle adoptée par la Chambre, ayant pour objet de protéger les estépieries et salons de coiffures pour hommes et dames, sur les points suivants :

1<sup>o</sup>: la loi ne sera pas applicable dans les communes de moins de 1000 habitants

2<sup>o</sup>: les ouvriers coiffeurs qui pris à l'écrit d'une pratique professionnelle d'au moins 6 ans auront la promulgation établie et ceux qui pris à l'écrit d'une pratique professionnelle d'au moins 10 ans après la promulgation feront dispensé des diplômes précis par l'ordre.

3<sup>o</sup>: des dispositions renforçant celle de la chancery permettant à l'inter que de démonstrateurs d'appareils, de malice et d'outillage faisant concurrence à leur dispensable de coiffeurs.

4<sup>o</sup>: les écoles, cours professionnels, prises d'apprentissage et de perfectionnement seront formés à un contrôle pour assurer que leur action ne soit préjudiciable aux professionnels, - ce contrôle étant exercé par le inspecteur du travail et 4 officiers de police judiciaire.

M. Moïse L'vy a été autorisé à déposer son rapport -

La séance est levée à 18<sup>h</sup>. 15.

L'ordre du jour  
que l'on a

réunion du jeudi 18 mars 1933)

Présidence de M. Bender, vice-présid<sup>t</sup>.

La réunion est ouverte à 14<sup>h</sup>

Présents : M. Bender, Rose, Caillier, Côté, George, Escamez, Félix, Frogé, Gauthier, Mme Giry, Maud, Passeg, Raynalzy, Thormigne, Ulmer

Billetts de fonds.

M. Caillier, rapporteur fait un exposé de la question de billets de fonds, montrant qu'il s'agit sur le nouveau projet de régler la situation des vendeurs à ces aubaines de fonds de commerce qui ont été autorisées au 1<sup>er</sup> juillet 1933 - c'est à dire pendant la période où les fonds, au fait de l'inflation, avaient augmenté de valeur d'une façon惊人的.

La loi de 1933 avait donné au présid<sup>t</sup> de l'As. de ce le droit d'accorder des délais pour le règlement, mais aux termes d'un arrêté de M. Leclerc, il fut prévu, en outre, une action en rescission pour la somme de plus de 35%

Il a résulté de cette disposition que nombre d'acheteurs qui avaient déjà s'abonnt devant le tribunal une demande de défaillance pourront être intérêté en même temps l'acte en rescission. D'où des moratoires initialement prévus pourront être étendus aux vendeurs de fonds.

La présence de ces faits le goutte a déj<sup>à</sup> un nouveau projet autorisant le vendeur à défaillir sur fonds sous certaines conditions, et sous condition d'une réduction au plus de vente.

Il y a trois sorts en présence : celui de la Chambre, ainsi que les Raynalzy a mis les pieds à celui que M. Caillier propose à la Chambre et qui s'efforce de fusionner avec

80

de dispositions propres certains de ces ou c/peut/ être.  
Raynaluz

Le projet de chambre est toujours contesté et ce  
qui offre au débiteur très habile une st. voie de re-  
cours : l'action en réduction en vertu de la loi.

M. Cailliez reproche au c/peut/ de M. Raynaluz  
d'autoriser les réductions par voie légale et non judiciaire

Or, la loi n'est exécutoire qu'à la date fixée qui est  
magistral la vente faite par jugement, en cas de  
coute latens. Il reconnaît donc la voie judiciaire,  
mais sans valuer la conciliation.

Revenant au projet de la chambre, M. Cailliez critique  
la disposition "nonobstant toute décision antérieure passée  
en force de chose jugée".

Il examine ensuite de quelle façon se verront déter-  
minés les éléments incorporés.

M. Jean Boëc pose la question pour un fonds, crié  
par le vendeur, entre 1923 et 1928. En pratique, on se  
base sur les impôts.

M. Cailliez a accepté volontiers cette manière de  
procéder.

M. Decroze fait observer qu'avant guerre on  
bénéficiait le chiffre d'affaires de ses dernières années qui a  
multiplié par le coefficient six.

M. Escande estime que sur un fonds d'une valeur  
de 100000 francs, - s'agissant surtout des débits, hôtels, etc.  
que via principalement la loi en discussion - 10.000 francs  
seulement représenteront le vrai fonds. L'élement incorporel,  
nécessaire à ce fonds a été <sup>par le vendeur</sup> créé, représente donc 90000 francs.

M. Boëc estime que cela-ci tout toujours favorable au  
vendeur.

Quand il s'agit de récession, oui, dit M. Cailliez, mais  
non dans le cas actuel ; elles sont alors favorable à  
l'acheteur, car il s'agit ici de réductions du prix et  
le vendeur qui a fait une déclaration fiscale supérieure  
à la réalité est exposé vis-à-vis de l'acheteur.

M. Fénelon se déclare d'accord avec M. Cailliez, sur ce  
point, mais ne saurait délivrer le vendeur, ce qui fait.

M. Cailliet + accepte, pour la détermination de la valeur du four créé par le vendeur, la rédaction suivante proposée par M. Bosc : "Si le four a été créé par le vendeur, les tribunaux apprécieront sa valeur compte tenu de tous les éléments, et en particulier des déclarations fiscales". Il examine ensuite le article 3 et suiv. et accepte quelques uns des dispositions de M. Raynalley.

En ce qui concerne les actions en révocation des contreparties (par ex. les débits de tabac, parts ou en australien avec Paris, etc.). M. Raynalley qui déclare retenir 1/3 du projet, déposera des amendements au cours de la discussion en séance publique.

Après ses observations M. Loty en ce qui concerne les tiers-porteurs, pour lesquels M. L. la préévidence du lib. de la C. de la loi se ne fait pas faire la rédaction (pour ne pas porter une atteinte grave à la chaîne "à ordre", etc.), M. Cailliet accepte, bien que la Cour de Paris ait pris trois corrections nécessaires concernant ces tiers échabres différents, de l'exprimer l'article, de son texte, visant les tiers-porteurs.

L'ensemble du rapport est alors approuvé à M. Cailliet autorisé à le déposer sur le bureau du bureau du décret.

La séance est levée à 17<sup>4</sup>.10

Lefèvre,  
Lebœuf

Séance du mardi 23 mars 1957

Présidence de M. Duroult

Préfet : La séance est ouverte à 10<sup>h</sup> par Denie. M. Duroult, Baudet, Amat, Cailliet, Loty, Lebœuf, Jacquier, Mando, Brûlé, Bissery

Distribution de rapport

M. Jacquier est nommé rapporteur du projet alors imposant aux

Vendoras ou louer ces machines, l'obligation de la vente  
de dispositif de protection c/les accidents du travail.

(N° 160. 1937)

M. Oure est nommé rapp<sup>er</sup> de la prop<sup>e</sup> de résolution  
lendante à suite le journ<sup>e</sup> à prévoir de aménage-  
ments à la loi de 40<sup>e</sup> en vue de venir en aide à  
l'agriculture (N° 191. 1937)

Réunion d'employés au ministère du travail

M. le pré<sup>st</sup>ident donne communication à une liste des  
ministre en travail relâchée. L'urgence, le vote  
du proj<sup>t</sup> et celle

M. Escoude, rapporteur propose d'adopter le  
texte de la chambre, tout en modifiant le art.  
L'art 6 relatif à la location de l'U. de Secours  
militaire et au taux d'interêt des capitaux  
versés dans le fonds de dotations, lequel sera  
alors réglé au taux d'intérêt de la Banque des  
dépôts & caisse d'assurance

M. Côté regrette que le 1<sup>er</sup> geste de déficit  
budgettaire - si peu important soit-il : 300.000<sup>+</sup>  
- soit au détriment des sociétés de secours mu-  
tuel. Il demande la désignation des art. 5 et 6.

M. Jacquier propose d'attacher l'avis des Com<sup>es</sup> des  
finances, mais n'insiste pas, ses observations au  
M. le pré<sup>st</sup>ident qui refuse d'accepter le texte  
présenté par M. le rapporteur, pour réservé en de  
revenu le l'agrement de ministre.

Il en est ainsi de celle

Radio. diffusion

M. Amat informe la Com<sup>e</sup> que la chaîne va  
être appelée à discuter cette proposition lendante à  
augmenter le personnel de la radio. diffusion.  
Le texte privilégié prévoyait une aide de  
plus de 4 millions qui a été votée de  
1.200.000<sup>+</sup> par la commission de la chaîne  
la Commission autorise M. Amat, pour la Com<sup>e</sup>  
de la poste de faire vendre l'urgence sur

ce projet, à présenter au rapport verbal à la Chambre.  
(n° 1907 du 26/6)

### Magasin à succursale multiple

M. Caillier est de même autorisé à soumettre une proposition d'initiative de la Chambre (n° 2124) qui a repris l'art. L. 1071<sup>er</sup> par lequel, lors de la discussion des textes sur le magasin à plusieurs, il a présenté ses conclusions à la Chambre. La proposition est votée par l'autre assemblée.

### Moratoire aux commerciaux

La Chambre a voté une prop. n° n° 2076 accordant un moratoire pour le paiement de dette commerciale.

En cas où la Chambre le voulait appeler à l'interrogatoire dans le débat sur le budget, il est décidé que M. Caillier appuiera la demande de moratoire, mais en en fixant la date au 30 juin prochain.

### Redevance commerciale des mines

M. Courtois est autorisé à déposer un avis approuvant le rapport de la Chambre des mines sur le projet relatif à la redévance commerciale des mines.

La taxe est levée à 11<sup>4/5</sup> %

Leprestre

Quinton

Seance du mercredi 18 avril 1937

Présidence de M. Boudet, vice-président

La séance est ouverte à 11h.

Excusés : M. Durou, M. Loutès, M. Prisival  
Présents : M. Boudet, Amat, Caillat, Froget,  
 J. Gavard, de Grandmaison, Jacquier, Lederlin,  
 Mme Lévy, Oury, Raynalvy, Roland Robert  
 Goy, Ront

Nomination d'un rapporteur

M. Jacquier est désigné comme rapporteur du  
 projet décret n° 263-1937, tendant à modifier  
 l'art. 8 du livre II du Code du travail (appli-  
 cation aux hôtels, dans le marin, canicule, etc.)

Projet intéressant création de commissions  
 tripartites pour la fiscalité des prix dans  
 les hôtels. (n° 239. 1937)

M. Jacquier demande qu'il ne statue pas au  
 fond sur ce projet avant d'avoir entendu les re-  
 présentants de l'industrie hôtelière et notamment  
 le syndicat des hôteliers.

M. le président, tout en reconnaissant l'élégance  
 de la proposition, estime qu'il pourrait faire d'abord  
 entendre M. Roland Marcel, commissaire général  
 au tourisme, qui est précisément au Comité, et  
 pourrait donner à la fin des explications sur la  
 nature du projet qui, il faut l'avouer, ne donne  
 malheureusement satisfaction à l'intelligence, ne paraît pas  
 non plus devoir être accepté par le Comité et  
 qu'il est sorti des délibérations de la chambre.

Cette proposition est adoptée.

M. Roland Marcel, commissaire général au  
 tourisme, se présente.

M. le président lui souhaite la bien-  
 venue et les dames la paroche.

11. Roland Maréchal exposant les origines du projet  
appelé en depuis longtemps au nom d'« opposition »,  
les étrangers, par l'administration et leurs agents ou  
directement, se sont associés aux agents <sup>et au gouvernement</sup> français et  
connaîtront les fins qui seraient pratiquées dans les  
hôtels. Ces volontés ont été publiées et, à plusieurs  
moments, à cet effet. En effet, dès la fin de 1936,  
M. Maréchal, connaissant cette difficulté dans laquelle  
se trouvait l'hôtellerie française, a préoccupé de  
lui venir en aide. Mais qu'il n'y ait pas une coopé-  
ration générale et l'hôtellerie l'a fini <sup>représentante de</sup> l'abandonné  
avec les principaux hôtels et c'est ainsi que l'annuaire  
dont il voulait déporter fut édité. Au début de  
1937 un Etannaire fut publié - 7500 hôtel au-  
vant répondre à cet appel qui leur était adressé - Ce  
que désiraient surtout les étrangers c'était la  
fixation de forfaits - formule du tourisme au  
fond. Cependant, les difficultés n'ont pas baissé  
ne diminueraient pas et, à la suite d'un rapport  
de M. Georges Bonnet sur la situation de l'hot-  
ellerie, une réunion des principaux syndicats de  
l'hôtellerie fut décidée. Elle comprendait M.  
Goumy, président de la Chambre nationale de l'hôtellerie,  
M. Flottier, président de la Confédération nationale des  
établissements de restaurants, hôtelières, restaurants et  
l'Union des hôteliers M. Mollard, secrétaire du Syndicat des  
hôtelières de Paris M. Barral, président de la Fédération  
nationale de l'hôtellerie.

M. Roland Maréchal leur proposa la  
constitution d'une commission bipartite  
à Paris et dans les départements, à la  
quelle les libelliers feraient connaître leurs  
projets, avec justification et l'appui, et un  
arrêté préfectoral concernant les fins d'aide  
financière qui seraient affichés par catégories.  
Une commission supérieure verrait passer  
les cartes de l'ordre.

M. Mollard insista pour la garantie de  
la fixation des prix minima autant que de la  
maxima.

On se mit également à discuter sur la possibilité de  
permettre l'ajout et M. Roland Marcel informa  
le présid. du Comité du budget de la réunion. Mais  
à l'heure, préférant un texte moins long <sup>qui</sup> présente  
un projet qui donnait au moins la possibilité de fixer  
les prix par décret. De là vient, dit M. Roland  
Marcel, le malentendu et l'opposition de la taxation.  
Les hôteliers, venus à nouveau, votèrent néanmoins  
contre le projet du ministre M. Spinoza, ministre de  
l'Économie nationale, le rejeta et en présente un  
nouveau qui consentait une majoration de 1% sur  
le prix de 1936 - projet qui ne paraît pas plus  
avantageux aux hôteliers que le projet précédent.  
Le ministre M. Roland Marcel dit que les hôteliers  
s'opposent sur l'expédition pour empêcher les festes  
clés, ciblés depuis plusieurs années ; ce qui le  
prévaut, lui, c'est surtout que l'expédition, ce  
qui le fera dans cette terminologie - Il demande à  
M. le ministre du travail d'interdire la loi de 1936 soit  
appliquée. Il n'a pas encore fixé à la législat. Il  
consulte les hôteliers sur leurs propres ventes, au  
cas d'application aux hôteliers ou la loi, son importance  
est que la majoration de 1% qui en résultera sera  
appliquée à 1%.

Personnellement M. Roland  
Marcel voulait arriver à une formule qui corri-  
ge le texte de la chambre : pris maxima et min-  
ima déterminés par les hôteliers et susceptibles d'être  
modifiés uniquement par une société spéciale à  
l'avis des hôteliers - pourvoeant indépendamment la catégorie  
et les prix garantis ; - retrait du pourvoeum  
en cas d'opposition aux organisations pris - aménagement  
définitif. Si de tel fait qu'il n'y ait le 1% mais  
il soit possible de télégraphier partout qu'une  
disposition législative accordera ces garanties.

M. le président renvoie M. Roland  
Marcel au ton offre :

M. Martin fordé une telle loi soit  
possible de mettre sur pied une formule

analogue à celle qui a été prise pour la fermeture des magasins, après entente syndicale et arrêté préfectoral.

M. Roland Marcel répond que c'est une question de prix et qu'il entende que difficile de faire que si, en province, les chambres syndicales d'industrie parviennent d'accord, elles reportent mal la lutte de Paris. Actuellement, les tribunaux reviennent à la pleine liberté.

M. Raynalvy demande si la tendance est en fait celle d'une course, à la hauteur des lois de la bataille.

M. Roland Marcel répond que c'est une question saisonnière : pris minimum en hiver et au printemps à Pâques, pris plus élevé. Pour la crise, application des prix minimums. Actuellement, on parait sortir dans la période des prix maximums.

M. Raynalvy fait observer qu'il ne peut garantir la qualité comme quantité. Il faut que l'abrogation de la concurrence force nécessairement si des catégories sont échappées, elles se joutent.

M. Oury ajoute que même, pour catégories, de différences existent. Deux bouteilles d'une même catégorie ne feront pas le même effet d'absorber la demande et la satisfaction.

Ce qui intéresse plus particulièrement M. Raynalvy c'est la garantie donnée par le gouvernement.

A M. Roland Marcel qui demande que l'usage soit pris pour dire dans la concurrence et fixer au prix. M. Oury répond que le véritable usage sera le véritable et non l'habitué. Si, pour l'heure, l'habitué est "bon" pour une hauteur dont il ne peut faire suffire le effet à la demande il se rattrapera sur la qualité.

M. Raynalvy préférera un système de garantie gouvernementale celui proposé par M. J. Godard. Il ne faut pas compromettre

le renom du pays et du pays dans une organisation de ce genre.

M. Roland Morel demande que, tout au moins, le Conseil national aux engagements pris ne fassent figure d'annexes officielles. A cet égard, on est évidemment d'accord avec les publications du T.C.F. et de vendredi.

Il faudrait donc <sup>trouver</sup> un procédé permettant de rayer les contrevenants de la publicité nationale.

M. Oueré propose alors un projet dont il trace les grandes lignes et qui, selon lui, pourrait faire l'objet, pour le détail, d'une réunion très prochaine. D'après ce projet, - qui se substituerait au texte de la charter, les syndicats d'hôteliers disposeront obligatoirement au commissariat du tourisme leurs prix, s'engageant à ne pas les modifier pendant une période de 12 mois. Le commissariat général homologuerait ces prix, et les hôteliers dont les prix auraient été ainsi homologués, seraient autorisés à avoir une pancarte portant l'indication "prix homologué par le commissariat général du tourisme". Au cas de hausse, une nouvelle homologation pourrait intervenir.

A M. Roland Morel qui éclate quelques réserves à ce sujet, mais ne voudrait pas tout faire pour faire l'homologation, curiosité, M. Oueré répond qu'une commission, paritaire ou tripartite - ceci est à décider - fonctionnerait lors de la présente et M. Reynalde pourvoit qu'un délégué du tribunal administratif pourrait en faire partie.

Il est partisan d'accepter le projet et M. Oueré, comme bon de l'accorder, mais, comme M. Roland Morel, estime que la loi devrait prévoir des dispositions également pour la ville, au-delà de l'agglomération, dans laquelle le tourisme est florissant.

M. le préfet répète qu'il est peut-être en train de détruire la législation curiale aux restaurants (apostrophe) La 6<sup>e</sup> m<sup>e</sup> décide de le recevoir vendredi prochain pour examiner le représentant de l'industrie-hôtelière.

La séance est levée à 17 heures  
Le président, G. Gaudet

Seance du Vendredi 30 avril 1937

Présidence de M. Baudet, vice-président

La séance est ouverte à 9<sup>h</sup>.

Présents: M. Baudet, vice-président, et Couturier, vice-président

Présents. M. Baudet, Anat, Coty, Escande, Feire, ~~Frézandinais~~, Jacquier, Mme Lévy, Mandel, Muller, Oury, Putteg, Raynalvy.

- Homologation des prix dans les hôtels.

M. Roland Mercl, commissaire général au tourisme adhère à la séance.

Il remet à chacun des membres de la Commission un exemplaire du projet de loi relatif à l'homologation des prix dans les hôtels, établi. D'après les suggestions fournies à la dernière séance de la Commission par M. Oury, projet qui pourra servir de base de discussion et sera substitué à celui voté par la chambre.

Discussion de la loi de l'égalité des représentants de l'industrie hôtelière à la législation, des représentants de l'industrie hôtelière et gastronomie.

M. le préfet nous remercie le mercredi et la veille de l'égalité à Paris pour successivement la parole.

M. Hollard, vice-président du Syndicat des hôtelières de Paris, fait connaître le fond de ce de ces dernières.

Il a, dit-il, remis à M. Roland Mercl, pour chaque catégorie d'hôtel, des prix maxima et minima qui il est engagé, au nom de tous les autres du Syndicat, à ne pas dépasser. Or, il a fait ce qu'il a déclaré, il a été surpris de voir que le projet voté par la Chambre comportait une taxation

Les prix qui il avait autorisés allaient de 12 à 20 francs par jour - pour le palais -

Les agences qui - jusqu'ici - faisaient un bénéfice net de 20% de l'hotelière - particulièrement celles qui sont américaines - n'ont pas

dépêchés de cet accord. Cependant certaines, plus raisonnables, telles que l'agence Cook et l'American Express n'ont pas trouvé ce prix exagérés. Ce sont les prix établis fin février 1937.

Toutefois l'application des 40% entraînera une hausse de 28% - Après l'exposition ces prix ne pourront certainement être pratiqués ; les maisons de luxe sont dans une situation catastrophique. Pour 220 millions de capitaux investis dans 23 hôtels, il y a 190 millions de dettes payées.

Il accepte qu'une commission fonctionne sous la présidence de M. Roland Maréchal pour déterminer la hausse qui n'est possible s'appliquer à l'un et pour le groupement d'affaires, la mort sans phrase.

M. le préfet vaud précise qu'en dehors de la question des prix il pose une question de législation qui doit leur tout préoccuper la commission. Il pense que les hôteliers ne veulent pas d'objection à l'obligation de l'affichage - Il ne croit pas que le Sénat n'ira la chambre, surtout en ce qui concerne le texte de l'art. 2 et sur ce point, les hôteliers pourront avoir des appuis. Pour la fixation des prix, accepterait-il la constitution d'une commission tripartite ?

M. Hollard préférerait une commission partagée, d'où par conséquent, les usagers seraient exclus.

M. Jomney, présent dans la chambre nationale de l'hôtellerie française, disait que, du fait de quelques cas particuliers, on ait généralisé et couverte, à l'étranger, notamment à New York, à la malhonnêteté de tous les hôteliers français. Cela a été fait. C'est le projet échoué voté par la chambre, contre lequel, cela n'a rien d'étonnant, s'est insurgée toute l'industrie hôtelière. Celle-ci ne demandait qu'à s'entendre avec le commissaire général au tourisme, mais elle refuseit par que cette entente peut se traduire sous la forme d'un projet faisant la suspicion sur toute la corporation.

Ce projet, d'ailleurs, avait pour objet de maintenir le prix de 1939 à 1936 - La crise en fait, renvoya dans l'industrie hôtelière à 1930.

suivant l'application d'une formule mathématique  
qui on ne saurait trouver très au bâris - et n. m.  
formule s'agit d'accord avec M. le commissaire fédé-  
ral du tourisme pour lutter contre une pression  
irréversible pour l'industrie hôtelière, L'île doit donc  
cesser le texte du gouv' il le combatta, - dit-il, des  
A à Z.

M. Pottier, président de la Confédération na-  
tionale des débitants de boissons, hôteliers, restaurateurs,  
et bistrots de France et des colonies, - qui représente  
dit-il 400 syndicats & 25 fédérations, reconnaît  
qu'il y a eu un malentendu - Le projet finançait  
a effrayé le hôteliers qui l'ont considéré comme  
une taxation imposée par la commission tripartite.

Toujours il n'accepteront une telle disposition qui  
embriagée non seulement Paris, mais toute la France  
Où, si les étrangers viennent en France pour  
l'exposition, ce sera avec un budget déterminé,  
pour visiter l'exposition et sejourner à Paris,  
la province, cela est certain, ce sera de moins  
d'affaires ordinaires aux touristes & partant d'effets  
d'affaires -

D'autre part, le projet comporte une intérêt  
éprouvable dans les affaires des hôteliers & une atteinte  
inadmissible à la liberté commerciale. Les hôteliers  
acceptent d'afficher leurs prix, mais ils ne peuvent  
s'engager, dans l'incentive des conditions écono-  
miques, à maintenir ces prix durant 7 mois.

Enfin, partisan d'une commission, il  
élimine qu'une commission tripartite nationale  
est suffisante & s'oppose à la création de com-  
missions départementales.

M. le président demande si la députation  
ne voit pas à la nécessité que les prix soient  
canus d'rance par les étrangers à venir, fixés  
par la commission nationale.

M. Mollan répond que, pour Paris, ces prix  
sont déjà canus et ont été communiqués à M. Bruneau,  
en fin d'année il y a trois. Sur la base ces prix

ainsi communiqués, ce protocole communiqué ont déjà été fixés.

M. Jommy, comme M. Plottier, accepte la constitution d'une commission tripartite nationale, mais se refuse à admettre l'existence de commissions semblables dans les départements.

M. Claude Augello, directeur du Ritz, Secrétaire g. du Syndicat des hôteliers de Paris, précise que les prix fournis à M. le Commissaire général du Tourisme, l'ont été sous réserve de la situation économique à moyen terme, — ce que ahui, ci a advenu.

Prétexte aux plaintes de l'étranger contre l'hôtel-terme française, il convient de noter qu'elles se sont formées au lendemain des dévaluations anglaise et américaine... ce qui n'a rien d'étonnant, le pouvoir d'achat des Américains et des Anglais ayant, de ce fait, diminué en France, mais il n'est pas juste d'accuser les hôteliers français d'avoir exagéré leurs prix à ce moment. Les établissements de Paris ont terminé l'année 1936 avec une perte variant de 35 à 60% + supérieure à celle de 1935. Personne d'autre que M. Augello n'aime avoir fait une perte de 1 milliard de francs en 1936 pour 6 mois. Qui on délégué <sup>dit-il</sup> quelqu'un dans nos établissements pour vérifier ce fait et l'en en constater la réalité.

M. Raynalvy fait observer que, de fait que les prix appliqués et communiqués aux opéras américains ne peuvent être modifiés, — selon M. Molton, — que par l'intervention du Syndicat, — dans leurs termes en présence: celle de l'intervention du Syndicat seul au cas de hauette injustifiée, — ou celle de la Commission tripartite, sur l'initiative du Syndicat. Mais quid si les hôtels agissent séparément, soit qu'ils ne fassent pas partie du Syndicat. Soit qu'ils s'en détachent !

M. Coty estime que si un déparcement de prix est indispensable, il ne peut être pris au niveau de la Com. tripartite que sur un accord collectif de syndicat.

M. Raynalvy insiste et montre que le j'aimerai

aucun acte collectif n'est possible actuellement, du fait que ce  
l'abonnement obtenu ne se conformera pas aux décrets d'ins-  
cription dont il ne fait pas partie, - contre et l'abonnement.

M. Formy reconnaît que le syndicat n'est qu'un  
agent de transmission avec une simple responsabilité morale.

M. Ouvré précise sa conception. D'après lui, le  
syndicat, intermédiaire entre les hôteliers et le com-  
missaire général au tourisme, procède à un premier  
filtrage en ce qui concerne les prix de ses adhérents, -  
mais c'est indirectement que les hôteliers sont  
tirés par le prix homologué. - on agrees par la  
commission.

M. Formy, revenant sur les commissions tripartites de-  
partementales, ajoute que celle-ci ne pourraient que  
jouer un rôle répétitif. du fait que elles transmettraient  
l'charge qui consisterait nécessairement des différences  
de prix qu'il ne comprendrait pas entre les départements  
voisins -

M. Drouant, secrétaire général du Comité interprofessionnel  
de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce aux  
toits, fait observer qu'en ce qui concerne les res-  
taurants, les prix sont connus d'avance du client.  
Tout, dans la plupart des cas, affiche ses dehors.  
Aucune difficulté, donc, à prévoir en ce qui concerne  
ces établissements -

M. Mollard ajoute que, si les pensions cuyaillées  
elle sont affiliées au syndicat des hôteliers, à po-  
tentiellement suivent ces derniers.

M. Ouvré poursuit l'exposé de son projet. - Il explique  
qu'il a envisagé, après longue homologation, un délai  
d'un mois, au bout duquel les prix pourraient être à  
nouveau modifiés et homologués - suivant les circonstances écono-  
miques. L'agrément par le Commissariat général du  
tourisme devrait, selon lui, un apaissement certain  
au touriste - Si des dissidents font des prix à leur fau-  
faise il n'ont pas droit à l'agrément.

M. Plottier fait observer que la Foire de Lyon a  
comme les autres difficultés que rencontrent aujourd'hui  
l'exposition de 1947 - Cependant elle en est sortie, et il

y a trois ans, d'accord avec leur syndicat, les hôteliers de Lyon ont fait connaître au Comité de la Foire, leurs prix par un avis de chambre.

M. Jacquier attire l'attention de la séligation sur ce fait qui n'est plus question du projet de la chambre, mais d'un nouveau texte qui constitue un projet intermédiaire, établi sous l'initiative de M. Oure, d'accord avec M. Rollard.  
L'après l'article 6 de ce nouveau projet, les prix non homologués ne sont pas autorisés ; ils encourrent une penalisation consistant dans le non octroi du paoncéeau.

M. Oure avait pensé à aller plus loin dans cette voie. Les hôteliers accepteraient il qui on inscrirait dans chaque chambre - pour le hôtel dont le prix n'aurait pas été homologué - "prix non homologués" ?

M. Rollard répond qu'il accepte l'idée du paoncéeau et que la sanction laisse ou retrait de ce paoncéeau ou de sa non délivrance lui paraît suffisante. A Lyon, il n'y a pas eu de plainte, du fait que les prix ont généralement passé par le syndicat.

M. Raynal, attire l'attention sur l'art. 7 du projet M. Oure et la sanction qui y prévoit.

M. Oure répond que les sanctions prévues à cet article ne visent que les établissements qui ne respectent pas les prix qui ont été homologués ou qui apposent le paoncéeau alors qu'il n'y ait pas droit.

M. Rollard indique que, d'une façon générale, il accepte les principales lignes du projet nouveau M. Oure, et confirme que celui-ci ne saurait viser le restaurant.

M. Jonnay déclare qu'il doit être très prudent avec ce qui concerne la question syndicale, il faudra trouver un texte pour qu'il soit possible de lier, sans la moindre ambiguïté, tous les hôtels, ce qui n'est peut-être pas possible actuellement, comme l'a fait observer M. Raynal.

Il fait observer, d'autre part, qu'en ce qui concerne les stations thermales de cure, il paraît difficile de faire adopter de variétés des prix durant l'avis, car dans ces stations l'arrangement à la

l'avenir est souvent en régle, et dans chaque station on peut dire qui il y aura une formule différente suivant les arrangements.

M. Drouant pose la question des 40 heures, faisant observer que, depuis ce matin, le décret est applicable.

Il va, dit-il, en résulter de graves complications. Il faudrait augmenter la durée de ce qu'on appelle "l'amplitude". - Cela va dire la présence, au lieu cela d'"absence". Il a l'impression que le front pour le hôteliers à un moment avec cette fermeture pour la durée entière responsable de ce qui pourrait s'en suivre.

M. Jonny ajoute que la commission permanente des stations a donné l'avis en ce qui concerne les 40h et ils déclarent la loi inapplicable dans les stations thermales et de cure.

Les hôtels de Vichy, Nîmes, Evian ont déclaré qu'ils ne pourraient ouvrir ou engager de personnel sans être au préalable fixé sur l'application des 40 heures en ce qui les concerne.

M. Pottier estime que le gouvernement a agi à l'égard des hôteliers avec une "odieuze brutalité".

Il est inadmissible qu'on s'accorde sur une "amplitude" de 50 heures dans les hôtels, alors que le commerce d'alimentation dispose d'une amplitude de 34 heures. Il est beaucoup plus difficile d'accommoder de cette amplitude réduite aux hôtels qui au commerce d'alimentations. Ce sera une journée de heures creuses peut-être que on n'arrivera pas, alors que la clientèle se présente à l'hôtel, - du fait de la circulation automobile de plus en plus accrue, - et n'importe quelle heure, et il est nécessaire d'avoir toujours un personnel présent.

M. Roland Maréchal répond que l'application des 40h dans l'industrie hôtelière n'est pas encore réglée définitivement. Il demande aux hôteliers de ne pas adopter une attitude d'individualisme et il pense qu'il y a, raisons d'espérer qu'une solution acceptable pour eux peut encore intervenir.

M. le président fait observer que, d'ailleurs, la séance des 40 heures n'est pas en discussion en ce moment.

Il remercie la délégation de ses explications très précises que ses membres ont bien voulu fournir à la commission.

(La délégation se retire.)

La commission décide de s'adjourner au mercredi 19 mai, pour entendre le rapport que lui présentera, à cette date, M. Oueré, de façon que la discussion puisse venir en séance publique au plus tôt, à lundi 25 mai.

La séance est levée à 17 heures.

Le petit Valt, Stendhal

La séance du mercredi 19 mai 1937

Présidence de M. James Hennessy.

La séance est ouverte à 17<sup>h</sup>!

Présent. M. James Hennessy, Cailliau, Deugré, Escande, Grondain, Jacquier, Manceau, Mando, Oueré, J. Gobart, Raynal, Ullmo

Affidage des biens homologation des biens  
dans les hôtels -

(M. Roland Marel, commissaire au tourisme, assiste à la séance)

M. Oueré rappelle sonne commission des normes au texte qui a été élaboré depuis la dernière réunion de la Cem.

La Cem<sup>1</sup> examine ce texte article par article.

1<sup>er</sup> art. 1<sup>er</sup> par observation de M. Gobart, il est décidé de remplacer le mot "personnes gérant des hôtels" par "les propriétaires ou gérants d'hôtels" - cette modif. devrait s'appliquer à tous les articles où il est question des mêmes personnes.

Le 2<sup>me</sup> du même article est précisé.

que les pris affichés dans chaque dénombré comporteront les pris "de la pension, et de la denrée, pour un appétit à la chambrette", les observations est. Raynalvy, on devra faire ces pris faire affichés dans les salles, ce rebatiront "faire partie" de l'établissement, et non pas "attevant",

A l'art. 2, les dénominations de M. Haudu, les noms propres des réduits de 50 à 500, au lieu de 5000.

A l'art. 3. M. Raynalvy fait substituer à l'expression "feront connaître, ... elle au " service publicitaire ...."

La rédaction de l'art. 4 est modifiée ainsi :

"Les denominations d'admission au bénéfice de l'hôtelogalby, comportant l'indication de la catégorie de l'établissement, des pris pratiqués et du groupement corporatif auquel, le cas échéant, appartiennent l'établissement, devront être faites par la publicité de la présente loi au Journal officiel, ainsi qu'au bulletin de la Chambre d'commerce régionale".

Le reste de l'article est supprimé.

A l'art. 5 M. Godard fait supprimer le mot "partnaire" pour faire substituer seulement "commission régionale de l'hôtelogalby".

L'article 2 de cet article, les observations de M. Rosaud Marcolin sont modifiées :

"Chaque commission comprend 8 ou 10 membres choisis parmi, etc ... " et de tous autres groupements touristiques régulièrement constitués".

M. Raynalvy fait modifier la rédaction de

L'art. 6 est adopté avec cette forme.

Tous articles suivent le suivant :

" alinéa 1<sup>er</sup> : "Les commissions ainsi constituées, qui  
réunissent autour des enseignements et ces  
garanties qui leur sont propres, permettent aux  
membres le plaisir de savoir."

" 1<sup>er</sup> L'établissement répond bien à

" la qualité d'hôtel de tourisme et à la  
catégorie indiquée sur la demande.

" 2<sup>o</sup> Si la "possibilité" peut être hono-  
loguée,

Le reste de l'alinéa est supprimé.

Le dernier alinéa sans changement.

A l'art. 7, après "obligations" est inscrit  
"et" Raynaldy il est précisé "qu'une  
nouvelle homologation devra être "demandée  
et poursuivie", suivant la même  
procédure que celle prévue aux articles précédents.

L'art. 8 est adopté avec les modifications  
formes déjà mentionnées en ce qui concerne  
les articles précédents.

Les art. 9 et 10 sont adoptés sans modifications.

À l'art. 11, sur demande de M. Paucot,  
l'assurance prime est réduite de 100 à 500  
francs (au lieu de 50 à 5000<sup>fr</sup>)

À l'article 12, M. Paucot fait rappeler  
la meilleure "application avec départ" de  
Hans Stein, ... etc., et l'article devient  
l'appliquent :

" La présente loi est applicable et s'applique,

l'ensemble du projet ainsi modifié est  
adopté.

M. Oury est autorisé à déposer  
son rapport.

Les quarante heures dans l'agriculture.

M. Oury, reporter, donne communication,

de son rapport sur la proposition de révolution de  
M. Leconte et en faveur de la collégialité tend à  
l'instar le gouvernement à privilier les ouvriers  
peuvent en vue de favoriser aux ouvriers et  
l'industrie d'apporter une aide temporaire  
à l'agriculture

Sur observation de l'opposition, le billet de  
la révolution est modifié par l'addition de  
une "agriculture" et "alimentation" qui devient  
le suivant:

"Considérant que la main d'œuvre  
agricole est nettement déficiente.....  
etc."

Sur observation de M. J. Gobat  
l'addition est modifiée ainsi:

"Le Sénat invite le govt à  
a Confirmer que la loi de 40h. ne peut  
pas obstacle à l'aide temporaire que le  
ouvriers des usines et de l'industrie  
apportent habituellement à l'agriculture  
sans que les salaires puissent être réfu-  
ris et que ces payés normalement aux  
ouvriers agricoles."

La proposition de révolution a été  
modifiée et acceptée par M. ouvrier et  
agriculteur à l'opposé son rapport.

La séance est close à 17h

Le président,

Paul Hermann

Le 26 mai 1937

10

Présidence de M. Bégin

Excell. M. Bertrand, Bureau.

Préfet: M. Bégin, Amat, Carrier, Faist, Léonard,  
Héroux, Jacquin, J. Godard, Gauthier,  
M. Lévy, Pierre Marceau, L. Robert,  
Troy. Rioux, Alain, Raynalvy

### Visibilité aéroport

M. Amat est nommé rapp<sup>re</sup> du projet  
de l'aérop<sup>t</sup> à la direction des terres  
chargé dans les lettres - w. 91. 1937

M. Jacquin est nommé rapp<sup>re</sup> du projet au  
comité d'arr<sup>t</sup> de l'aérop<sup>t</sup>

w. 26. 5. 1937

et du proj<sup>t</sup> aéroport M. Régis en la  
tenure de 400. dans les lettres. 269. 1937

M. Raynalvy reçoit une bourse de la  
Can. le mardi à la direction du conseil  
pour enterrer M. Léon Rioux de la gendarmerie  
(adopté)

### Bureau de placement dans l'alimentation

M. Quatrichi connaît de la Can. que depuis  
que celle-ci a examiné en l'<sup>le</sup> acte la  
question du bureau de placement dans  
l'alimentation, incluant à une nouvelle  
étude de projet, il a dérigé, par le  
substitut au rôle du g. w. par le  
chance, un nouveau projet qui concerne  
au moins les bureaux de placement  
des syndicats & les associations, mais  
souscrivant l'inst<sup>it</sup>utio<sup>n</sup> d'un comité exécutif  
d'<sup>u</sup> au moyen d'une commission partagée  
générale. Ce nouveau texte sera offert

(10)

au nom de la Commission sur une d'un examen  
ulterior, —

### Haute insuffisance au pif.

M. Toy. Riant fait un exposé de dispositions  
de la loi du 19 Août 1936 et des modi-  
fication envisagées pour le nouveau texte  
adopté par la chambre.

Il fait observer que la loi nouvelle  
ne s'appliquera qu'aux pifs de gros et  
de deux gros, sans viser les pifs de  
petit, toujours soumis à la loi du 19  
août 1936, si le pif a des produits agricoles.  
Il craint que le texte envisagé, de fait  
d'homologation pour la sécurité na-  
tional de surveillance, n'aboutisse  
à une critiquable taxation.

Enfin, il explique l'exemption à une  
juridiction à exception, avec des pifs  
libérés allant jusqu'à 100000<sup>+</sup> d'assurance  
sans même consentir l'admission de  
circonstance allemande.

La 6<sup>me</sup> clause donne avec le pif  
et donne au pif à la fin<sup>me</sup> de la loi<sup>me</sup>  
peut, tout au sens précédent M. Toy. Riant  
avait exposé et en adoptant le pif  
cette clause qui n'a pas formulée, et  
l'aura le droit de rapport au pif  
et peut être à nouveau la question.

La séance est levée à 17h

Lefèvre

Bléard

102

Le matin du mercredi 2 juillet 1937

Présidence de M. Duriez

La séance se récite à 11<sup>h</sup>

Présent - M. Duriez, Baudet, Annet, Cauiller, Ciry, Escaunes, Fein, Jacquart, Masse, Leig, Manecau, Maud, Leterrier, Biure, Reynaldy, Thivierge, Tey-Rint

Distribution des rapports

M. Masse Signe son nom au rapport de la proposition n° 188 concernant l'application en masse des actes de naissance et l'inscription dans le registre des familles

M. Reynaldy a été nommé rapporteur du projet n° 173 relatif à la protection légale dans l'agriculture

Application de la loi de 40° dans les bâties  
La commission discute la prop<sup>re</sup> de résolution de M. Marcel Régis sur l'application de la loi de 40° dans les bâties

M. Marcel Régis et Gaben Salvador, secrétaire général du Comité national d'organisation assistent à la séance

M. Manecau rend compte d'une visite au ministre du travail sur l'application de la loi dans les industries traitant des matières premières (beurre, & fromage notamment) Il a obtenu de ce ministre la promesse qu'il accorderait le droit pris par ce qu'il se soit une probable entourée de renseignement nouveau

M. Jacquart, rapporteur de la prop<sup>re</sup> de résolution fait tout d'abord observer qu'il n'applique pas la loi de 3<sup>e</sup> classe même si elle est appliquée que dans 6 villes et 4 départements. Or le projet de droit, renoue avec

Conseil national d'économie ramène la  
franchise à 45<sup>h</sup> pour cuisiens et 50<sup>h</sup> pour  
le reste du personnel hôtelier, ces heures étant  
réparties entre 14 jours ouvrables dans la  
ville de plus de 60 000 habitants & 100  
jours dans les villes de moins de 60 000 habi-  
tants.

Le repos provisoire comportant 49<sup>h</sup> pour  
les cuisiens & 54<sup>h</sup> pour l'ensemble du  
personnel est prévu jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1988  
avec 70<sup>h</sup> de dérogation en régime normal et  
100<sup>h</sup> en régime transitionnel.

Il faut noter que les fâtures demandent  
60<sup>h</sup> pour l'ensemble des 54<sup>h</sup> pour les cuisi-  
ens, repos compris, - répartis sur 6 jours.  
Il faut noter 1<sup>o</sup> la désorganisation du  
service, 2<sup>o</sup> l'aggravation des charges financières

Des deux objectifs nul 0<sup>o</sup> pour que des  
reposes soient prévus pour les cuisiens entre 2<sup>h</sup>  
et 5<sup>h</sup> h hab. que les 9 heures se répartissent  
ainsi: 9<sup>h</sup> matin à 14<sup>h</sup> - 17<sup>h</sup> à 21<sup>h</sup> - mais  
répond-on, à 15<sup>h</sup> et 21<sup>h</sup> les repos ne sont  
pas terminés et de plus, le dimanche, il  
faudra un personnel de fortune.

Le week-end sera alors au service de garde  
par morte du personnel - permettant  
l'assurer au roulement.

Quant à l'aggravation des charges financières  
elle résulte de l'embarras budgétaire et  
est estimé à 20 ou 30%. Conséquence: crise  
de l'hôtellerie. La comparaison avec l'Etat  
se montre au travaille 65<sup>h</sup> en Angleterre  
(ou tout au moins qui il y a une franchise  
de 65<sup>h</sup>), - qui au Brésil que la loi du 9 Septembre  
1985 ne s'applique pas aux hôtels,  
qui est bâtie, mais n'est pas non plus  
que la rémunération est en moyenne de 60<sup>h</sup>  
- roulement dans le travail, qui au Brésil est

Italié n'en n'a pas pris un plus pour le hôtel.

L'industrie hôtelière française ne peut s'indigner d'un nouveau régime, il faut voir de l'intérêt - d'autant davantage qu'il fait un engagement précis - L'absence de régulations tout différencié, il voit les demandes du parlement pour une loi. Cela résulte de la discussion d'aujourd'hui à la chambre

Il peut se prévoir une autre solution.

Peut-être le gouv. lui-même envisage dans une telle une période transitoire, pourquoi ne pas attaquer le 1<sup>er</sup> janvier pour faire une royale<sup>e</sup> disposition - Ainsi M. Jacquier proposerait-il en séance de débattre au texte de la loi, rejeter une rédaction "inutile" et proposer à l'assemblée provisoirement à 60<sup>e</sup> pour l'avenir pour l'exemple du personnel et à 50<sup>e</sup> pour les ouvriers, non compris, répartis sur 5 à 6 jours, le cours de longue expérience dans les hôtels jusqu'au 31 décembre 1937. Par observation de M. Raynalay il consent à préciser que le régime sera institué "à titre d'essai".

M. Mariel Régnier fait des expériences la réelle situation des hôtels, et montre que des exemples pris dans sa région, - à Vichy notamment - que la augmentation des frais d'hébergement sont, suivant la catégorie des hôtels, nécessaire dans la proportion de 150% pour les petits hôtels jusqu'à 100<sup>e</sup>, et plus pour les hôtels moyens ou les très grands hôtels.

Il faut au re-tourant parler de chômage dans la profession puisque sur 40 demandes la C.G.T. n'a pu <sup>au</sup> fournir que trois, - constatant comme tout a fait incapable.

Il demande le maintien de son texte. M. le président met la Chambre au courant des conclusions avec le personnel hôtelier qui prétend que le régime du 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> octobre pour les ouvriers - ce que constate

M. Repiquet

Pour le repos hebdomadaire le personnel répond qu'un roulement est assuré par "étages", dans les petits hôtels, - pour le personnel hôtelier même dans les grands hôtels. Il y a 12<sup>es</sup> pour dont 9<sup>es</sup> en bivouac & roulement le 7<sup>es</sup> pour. La difficulté n'existe que pour les 5 jours.

Pour les stations thermales & climatiques pas de repos hebdomadaire avec dérogations.

Sur la répercussion financière le personnel répond que, dans l'ensemble, il n'est pas payé par les propriétaires & dans les hôtels, il l'estime à 10% seulement.

En conclusion, le personnel approuve l'admission à celle des ouvriers d'industrie et des autres corporations menant affaire avec l'Etat n'a pas d'objection.

M. Cahen Salvador retrace la genèse du projet de décret et montre que la section professionnelle du Conseil national d'entreprise n'a pas été consultée - Il donne connaissance des membres, patrons & ouvriers. Il y a une opposition de principe du patronat & une réticence, et l'assurance d'application sans garantie de la loi de la part des ouvriers avec menace de grève.

Deux séances continues ont été tenues sur trois. Dans la discussion très positive ont fait l'objet de récises ces principales théories.

M. Cahen Salvador fait observer que dans la plupart des industries le 40<sup>es</sup> huit est appliquée : soit par le système de 5-8 -

soit à raison de 6<sup>es</sup> 40 post pour - soit à raison de 12 jours avec semaine anglaise. Les ouvriers des hôtels veulent le 5-8.

Les stations veulent 6 jours avec une durée moyenne. Le Conseil national s'est consulté et pris la décision rappelée tout à l'heure

106

par M. Jacquin

Dans la séine, pendant la durée de l'exposition, le ministre pourra, comme à l'ordre, pour les grands magasins, modifier à son gré le mode de répartition.

Ce qui a fait le Conseil national s'asseoir, c'est une sorte d'arbitrage entre les exigences ouvrières et les revendications patronales.

Sur ce plan, le industriel de la section permanente du Comité national s'assouplit pour concilier avec le décret à telles fins cette révolution de la conciliation entre la section de l'hotellerie et les ouvriers ouvriers.

C'est un arbitrage à la fois utile et équitable.

M. Cahen Salvador reconnaît une marasme hôtelière existante, mais dit-il, les lois sociales n'en sont point la cause.

Il faut reconnaître que les prix pratiqués dans les établissements pendant la période de floraison ont été très exagérés.

Revenant sur le calcul que représente pour l'industrie hôtelière l'application de la loi, Cahen. Il estime que ce chiffre ne présente pas l'hôtellerie un plus de 10% - <sup>de charges</sup>

Une discussion s'engage alors entre M. Cahen Salvador, M. Jacquin et M. Duret sur ce chiffre et son mode d'évaluation.

Finalement, à la demande de M. Cahen Salvador s'estime que le Comité national s'assouplit accepterait le sujet lui par M. Jacquin.

Non, répond M. Cahen Salvador, parce que c'est là ce que demandent exactement les patrons et que cette suggestion ne peut apparaître comme une conciliation entre deux partis de une opposition.

M. Baudier et M. Félix sans qu'il soit question d'une application immédiate de

brutale elle l'a pourraient que ce apaissement  
faisent dormir aux batailles batailles, pourtant  
elles d'être faites différemment des autres ouvriers  
et apaissement ne fait le travail dans l'indus-  
trialisation des batailles.

M. Ouvré croyait que pour donner une  
salutaire, d'amour-propre aux ouvriers on  
n'arrive à tirer la force aux ouvriers d'or-  
Le conseil national économique a arbitré  
sans doute, mais a manqué à son rôle  
qui était de "concilier", le point de d'au-  
village ait tout le point de une "écono-  
mique". Il eût été plus sage d'expliquer les  
intérêts.

Après discussion, il est procédé à un  
double vote :

1<sup>o</sup> sur la prise en considération  
de la prop<sup>ri</sup>é Marcel Régnier

2<sup>o</sup> sur le texte même.

Sur le 1<sup>o</sup> point, la commission à l'unan-  
imité — MM. Bégin & Fils s'abstinent —  
la commission décide de prendre la prop<sup>ri</sup>é en  
révolution en considération.

Quant au texte lui-même, la commission  
accepte celui élaboré par M. Jacquier, au-  
quel M. Marcel Régnier ne fait d'ailleurs pas  
opposition, — le réservant, dit-il de  
reprendre celle-ci avec le oui, & ce sera  
comme les propositions de la commission ;  
elle le modifie toutefois, de telle façon  
que la rédaction définitive devient la  
suivante : "Le travail invité le gout à fixer, obtient  
de prévoir d'application, pour le bûcherons, à 54<sup>h</sup> pour l'après-midi  
et le surplus du personnel à 60 heures réparties sur 6 jours,  
la durée de présence, repas compris, dans les bûches, est  
faucrant à 8h et cela pour une période allant  
jusqu'au 31/12/1937, et l'application allargera la limitation de  
la durée du travail sera à nouveau d'objectivement réglementée,"

Le président <sup>Le président a été nommé à 17<sup>h</sup> 45</sup>  
~~de la commission~~

Session du mercredi 9 juillet 1933

108

## Préliminaire à la séance

Session ouverte à 17<sup>h</sup>

Présents: M. Savary, Amat, Escoffier, Félix,  
Coty, Gauthier, Hennessy, Jacquinet, Mme Le My,  
Ouer, Léopold Robert, Reynaulez, Pressac,  
Thoumyre

Excusé: M. Le Croze

Nomination des rapporteurs (Conciliation

Collectives et arbitrage - Prorogation)

M. Reynaulez est nommé rapporteur du projet  
deli. tendant à proroger l'<sup>1<sup>re</sup></sup> échancrure pour les collectives  
électorales, l'<sup>2<sup>me</sup></sup> le pouvoir enfin accordé par la loi du 8 juil. 36 organisant les procédures  
de conciliation et d'arbitrage dans les conflits  
collectifs des tractifs et tendant à renouveler à  
d'autre proféssions (n<sup>o</sup> 387. 1933)

## Discussion

M. Reynaulez se déclare prêt à reporter le  
projet.

Il donne communication du texte déposé par  
la chambre qui il demande à la Cour de  
rohjir.

La Com<sup>te</sup> adopte l'article 1<sup>er</sup>, mais à  
l'ord. 2 une disposition s'engageant ce qui  
concerne l'application du projet à l'agri-  
culture et aux gens de maîtrise ~~peut~~ libérales.

Les dispositions qui visent ce divers  
catégorie ne figureront pas dans le texte  
finalisé ou voté. Elles ont été ajoutées  
à la demande

M. Jacquinet demande le rejet du  
paragraphe faisant de la catégorie

M. Coty appuie la demande de M.  
Jacquinet notamment pour les gens de maîtrise  
qui a géré au sein de l'agriculture, à Ouer

fait allusion aux prêts de Seine et Marne  
où on a obligé 70 étrangers à faire  
le travail pour le commerce des batteurs,  
tous privés à la respect des droits collectifs, et  
tous faits pour celle d'être recrutés à la  
frontière.

M. Reynaldy ne voit pas quel bâti l'ex-  
plique à cette étape.

M. Côté ne voit pas quel projet peut  
l'appliquer à l'agriculture, mais M.  
Reynaldy estime qu'il ne faudrait pas  
faire un seul à point, il y a lieu de cana-  
liser la décision de la loi à l'agriculture qui  
se réunit précisément sur le commerce.

Il propose de voter l'aut. à  
peu près demain pour l'obtention  
au cours d'une réunion spéciale avec  
la Chambre publique.

Il en est ainsi décrit.

M. Côté fait une réserve au ce  
qui concerne l'annulation de la  
marque et demande que la loi  
s'oppose à la création d'un monopole  
syndical.

Ensuite, la Chambre adopte  
l'ensemble du texte ut pour la chambre,  
à l'exception de l'abrogation de la réserve  
et donc l'examen est envoyé au  
sénat pour l'annulation.

### Bureaux d'expédition dans l'administration.

M. Laval donne connaissance du  
nouveau texte qu'il propose de sub-  
mettre à l'avis de la chambre.

Alors que le dernier rapport  
mentionne à l'expédition les bureaux de  
placement des travailleurs professionnels,  
de l'assurance maladie et de la

actuellement autorisé au centre de la loi en 1904, pour confier le placement, dans l'admini-  
stration uniquement aux officiers de portement d'armes,  
aux bureaux municipaux. M. Anselm main-  
tient sous le bureau détaillé de la loi  
mais en le soumettant à un contrôle plus  
rigoureux des commissions paritaires.

Passant à l'examen des articles, le Comité  
proposition de M. Raynalvy, ~~hypothèse~~,  
au 5ème alinéa de l'article 1<sup>er</sup> le membre  
explique "mais exclusivement pour le  
placement des ouvriers sur gré à gré", 1<sup>er</sup> ap-  
pliquant au placement autorisé par le  
bureau formuliant au centre de la loi de  
11 mars 1904

Les art. 2 et 3 sont adoptés sans modifica-  
tion, d'après le texte voté au coll. Anselm.

Il l'art. 4, Mr. Loty fait supprimer le  
mot "notoirement", pour dire "toujours  
mieux!" La première réaction constate  
le service de placement réservé au  
travailleur, etc. -- et ne la prop<sup>te</sup>  
coll. Raynalvy, au 5ème alinéa du  
même article, écrit l'ajout stipulé  
que "le Syndicat, groupement des 1<sup>er</sup> pourra  
le pourvoir devant le Conseil d'Etat aux  
formes de droit".

Mr. Loty fait préciser, par ailleurs, que  
l'interdiction qui peut être prononcée en  
cas de récidive, doit s'entendre d'une  
récidive commise dans l'année -

M. Anselm demande qu'on ajoute au  
texte un art. 5, à peu près conforme au  
texte de la chambre en ce qui concerne l'avis  
à donner pour l'employer aux commissions  
paritaires et l'entraînement effectué d'après  
le délai octroyé pour cette négociation  
et fait de 8 jours. Labou<sup>te</sup> accepte la  
prop<sup>te</sup> suggestion à M. Anselm le fait suivre une  
rédaction appropriée.

III

M. Ansel est autorisé à déposer son rapport.

Chambre des métiers.

M. Thommyre fait approuver son rapport sur une proposition précédant la procédure et la condition d'éligibilité aux demandes des métiers.

Le texte qu'il propose établit l'éligibilité aux artisans exerçant la profession de l'artisanat exercée pendant quinze ans.

M. Thommyre est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à 17<sup>h</sup>30.

Le président, *Thommyre*

Séance du jeudi 10 juillet 1937

Président: M. Garoua, Coll. Devoze,

Ferré, Moïse Lvy, Mauvois, Raynalvy.

La séance ouverte à  
14<sup>h</sup>30.

Provocation des contributions  
collectives du travail et des fournisseurs  
du travail en matière d'arbitrage  
(article 2 réservé.)

M. Raynalvy propose à la Chambre d'accepter le texte de la chambre et tout autre disposition du projet aux professions agricoles, - sauf tout ce qui concerne l'arbitrage. - mais tous réservés et l'autre de la Chambre des agriculteurs adopté.

Au contraire, en ce qui touche les dispositions relatives aux gars de maîtrise et aux professions libérales, approuvées par la chambre, au texte privilégié ou

Yours sincerely, M. Raynalvy en propose <sup>112</sup> le  
rejet.

Il est et ainsi déci dé.

M. Coll demande que soit maintenue la  
réserve qu'il a formulée lors de la dernière  
réunion de la Com<sup>ee</sup> (actuellement)

M. Raynalvy est autorisé à déposer  
son rapport.

La séance est levée à 14<sup>h</sup>45

Le président -

deux voix

Séance du samedi 11 juillet 1987

Application de la loi de 40h. dans  
l'hôtellerie.

Le voeu ouvert

à 17<sup>h</sup>1/4

Présidence de M. Derooix.

Conformément au renvoi qui a été prononcé  
par le final de la prop<sup>ri</sup> de résolution de  
M. Marcel Rignot, la Com<sup>ee</sup> a suivi  
pour examiner s'il avait pas possible de  
trouver un terrain d'entente avec le  
gouvernement.

M. Léon Blum, président du Conseil  
et également assuré que M. Marcel Rignot.

Après une discussion à laquelle prennent  
part la plupart des membres présents.

M. le président du Conseil s'est  
qui il accepte de "reconsidérer la question  
d'application de la loi de 40h. dans les  
hôtels" et qui a été effet il renvoie à  
nouveau la commission paritaire.

Après le dépôt au président du  
Conseil, la commission prenant cette  
des déclarations qui viennent de lui  
être présentées, accepté et l'annulant  
de renvoyer à une prochaine séance

de la discussion de la proposition de M. Marcel  
Reynier.

M. le président fera, à la réprise de la  
Léme publique, une déclaration à la  
tribune en ce sens.

La séance est levée à 8<sup>h</sup> 15

Le président  
Auroux

La séance en moratoire le 16 juillet 1936

Présidence de M. Durouz

La séance est levée à 11<sup>h</sup>

Présents M. Durouz, Baudet, Lourdes, Decroix,  
Angot, Jean Bosc, Cailliet, Céty, Maudet, Félix,  
Gommery, Jacquart, Léderly, Mme Lévy, Manceau,  
Maudet, Paul Prezey, Reynaldy, Tog Rost-

Extrait : M. Maudet.

#### Correspondance

M. le président donne connaissance d'un certain  
nombre de lettres émanant de divers  
groupements confédérés (hôteliers, agents de maîtrise,  
etc.) demandant à être entendus par la Chambre.

Il faut nota répondre que le rapporteur  
charge du projet en question, interrogeant leurs  
groupements les recevront et entendront leurs  
explications.

#### Renvoi à avis

Sur observation de M. Thosse et Reynaldy  
la Chambre décide de demander la révision d'  
avis des projets concernant la réglementation

des Morts Cérémonies - (399.1931). Rapport Mauclerc 107.1937/1  
M. Caillier a été nommé pour présenter l'avis de la Commission -

### Nomination d'un rapporteur

M. Ragueneau est nommé rapporteur pour les projets de loi  
et M. Lévis pour demander à modifier  
l'art. 23 du L. P. du Code du travail - (311.1937).

### Distribution des objets et lettres recommandées ou chargées dans le hôtel -

M. Annich rapporteur conclut à l'adoption du projet  
vote par l'assemblée, projet qui a pour effet de  
faciliter, dans les hôtels, en l'absence du des-  
tinataire, la remise des objets et lettres rem-  
mandées ou chargées qui lui sont adressées.

Sur observation de M. Gély, il est décidé  
qu'en l'absence de "sauve-épulation" écrite contre la  
l'expéditeur ou du destinataire, les objets seront  
remis contre reçu aux directeurs de l'hôtel qui  
devra être munie d'une "autorisation écrite de  
destinataire" -

M. Annich est autorisé à apporter son rapport  
ainsi modifié.

### Règlement des procédures de commerce

Une position transmise à la Com. du Commerce  
par M. Tellier (n° d'ordre 46) est renvoyée à  
l'examen de M. Caillier, rapporteur des  
projets établissant "également des règlements  
pour le commerce" -

La Commission examine alors le rapport  
supplémentaire de M. Caillier (n° 358.1937)  
rapport auquel il a été chargé M. Ragueneau  
toujours de la Com. la note suivante :

NOTE POUR LA COMMISSION DU COMMERCE

REGLEMENT DU PRIX DE VENTE DES FONDS DE COMMERCE.

I - Projet du Gouvernement .

Aux pages 9 et suivantes, M. CAILLIER en fait une critique acérée.

Ce projet n'atteint pas les buts qu'il s'était proposé.

II - Projet de la Chambre .

Ce projet présente les défauts de celui du Gouvernement.

Il faut noter, cependant, qu'il introduit un principe nouveau : le droit de reprise par le vendeur.

Cet avantage ne compense pas les inconvénients. Ce texte n'abroge pas la loi du 29 juin 1935, dans les parties défectueuses par les conséquences qui en ont été déduites.

Loin de mettre fin aux moratoires, il les multiplie . V. page I7 du rapport CAILLIER.

III - Le contre-projet CAILLIER.

A notre avis, loin d'améliorer le texte de la Chambre, ce texte en aggrave les inconvénients.

A. Il introduit dans la législation un principe nouveau : l'illégitimité du bénéfice.

En effet, le texte de M. CAILLIER ne limite pas le bénéfice pour ne frapper que le bénéfice exagéré et, pour cette raison, illégitime, il déclare l'action en réduction recevable, dès qu'il y a bénéfice.

.....

- 2 -

Ce principe ne se rencontre dans aucune autre loi, civile ou pénale.

Il est à redouter qu'une fois introduit dans la législation, il ne soit étendu à d'autres cas, que l'on soutiendrait analogues.

B. Loin de liquider ce passé et de mettre fin aux procès il admet la recherche des précédents vendeurs, et, à l'occasion de chaque transaction, il autorise, non pas seulement une action du dernier acquéreur à l'encontre de son vendeur, mais une action récursive de la part de chaque acquéreur successif, à l'encontre de son propre vendeur.

Il organise ainsi une cascade de procès, qui pourront être dirigés contre des personnes qui, en raison du temps écoulé et du changement de leur situation, ne seront plus en mesure de se défendre.

C. Il fait à l'arbitraire (inévitable dans les règlements de cette nature), une part véritablement immense, puisqu'après avoir admis la recevabilité de l'action en réduction, dès qu'il y a bénéfice, il ne donne aux juges aucune directive pour fixer la réduction à opérer.

Le projet de la Chambre retenait la comparaison entre les bénéfices, ceux produits au moment de la vente, ceux produits actuellement ; le projet de M. CAILLIER ne donne même pas cette indication : il compare l'avant dernière et la dernière ventes et retire même, au dernier vendeur, la majoration par année d'exploitation que la Chambre lui avait allouée.

D. Au surplus, le projet CAILLIER, comme le projet de la Chambre, non seulement réduit le prix de vente, en annulant la convention, mais il fixe le nouveau prix, en considérant comme définitives les circonstances économiques actuelles.

Il y a là, la source d'une injustice.

Si les affaires reprennent, l'acquéreur bénéficiera définitivement d'un prix, fixé au plus bas de la crise.

Avec ce système, toute la perte est donc pour le vendeur, qui ne peut même pas compter, pour maintenir sa créance, sur les chances de bénéfices que la reprise peut donner à son acquéreur.

.....

E. Enfin, de ce même point de vue, après avoir dit dans le cours du rapport, que les accords ou les décisions définitives, intervenus, devraient être maintenues, M. CAILLIER ne reproduit pas dans son texte cette disposition qui est cependant essentielle, en présence des dispositions générales du projet.

F. Le texte de M. CAILLIER maintient le droit de reprise, au profit du vendeur, mais sans lui permettre de retenir un élément d'incontestable moins-value.

Un fonds de commerce vaut, plus ou moins, selon que le bail à courir est de courte ou de longue durée.

L'acquéreur a vécu sur le fonds ; il en a tiré des profits qui ne lui permettent, peut être pas de supporter toutes les charges de la vente, mais qui, quoique réduits, n'en sont pas moins réels.

Au vendeur qui exerce le droit de reprise, il ne rend donc pas ce qu'il a reçu de lui : il lui rétrocède des droits diminués, dont il a lui-même joui.

N'est-il pas juste que le vendeur retienne ce qui, dans le prix, représente cet élément incorporel diminué ?

---

Ces critiques, dont le bien fondé ne peut être contesté, ne permettent pas de retenir le projet de M. CAILLIER.

#### IV - Le contre-projet.

Il répond aux buts que le Gouvernement se proposait : il liquide le passé, et met fin aux procès.

A. Il liquide le passé, sans détruire le contrat, et en faisant application à l'espèce, du principe de l'imprévision, ou mieux, de l'erreur commune, principe qui doit trouver sa sanction, dans une répartition de la perte subie, entre le vendeur et l'acquéreur, mais uniquement, dans une répartition de la perte réellement subie.

.....

- 4 -

La base juridique de cette répartition se trouve dans une remise de dette, volontairement consentie ou imposée par la loi (art. 1282 C. civ. 50) et ~~l'art. 1282 C. civ. 50~~)

remise limitée aux années de crise  
remise limitée au préjudice éprouvé.

Il est essentiel à ce dernier point de vue, de faire remarquer, que la chute des bénéfices réalisés par les acquéreurs, n'a pas été verticale, qu'elle a été progressive, et qu'il serait injuste d'appliquer, à toutes les années de crise, le même coefficient de perte.

La crise a commencé en 1932 - elle s'est accentuée, année par année, et nous considérons qu'elle est actuellement au point le plus bas. D'où cette double conséquence.

a) les transactions conclues, avant 1932, doivent être considérées comme faites à des prix forts - auxquels ne correspondent pas les bénéfices réalisés au cours de la crise et il est nécessaire de frapper les échéances survenues depuis de coéfficients de réductions proportionnelles.

b) Au contraire les transactions conclues depuis le déclenchement de la crise (c'est-à-dire depuis 1933) ont été conclues à des prix, plus en rapport avec les bénéfices actuellement réalisés, et les billets créés, doivent donc être frappés d'une réduction moins importante.

C'est ce que consacre l'échelle des réductions établies dans le contre-projet. (article 2 - annexe 14 - 11.6.37)

B.- On dira que ces coefficients forfaitaires sont arbitraires.

C'est exact, mais, établis sur les données fournies par les acquéreurs eux-mêmes, ils ne s'écartent guère de la réalité.

De plus, ces coefficients ne représentent pas la perte intégralement subie; ils ne représentent que la part qui reste à la charge des vendeurs.

Si l'on ajoute à cette réduction résultant de l'application des coefficients, la perte résultant de la dévaluation on ne peut pas redouter qu'une injustice soit

.....

commise à l'encontre des acquéreurs. Si injustice il y a, elle est à la défaveur des vendeurs.

6 -

C'est précisément, parce que les vendeurs peuvent être lésés par la réduction imposée, qu'il faut leur accorder le droit de reprise de leur fonds.

C'est là l'objet du 2ème amendement. (n°7-art.5)

Cette reprise est exercée aux conditions posées par le texte de M. CAILLIER, mais en tenant compte au profit du vendeur de la moins value résultant de la diminution de la durée du bail, ainsi qu'il a été dit plus haut.

V.- Le contre projet met fin aux procès.

a) Il déclare, expressément, que les accords ou les décisions définitives intervenues, sont maintenus.

b) La réduction à appliquer ne peut être l'objet d'aucune contestation, puisqu'elle est fixée, pour le capital et les intérêts - et que les délais de paiement de l'arriéré sont précisés.

c) Même en cas de reprise, il n'y aura pas lieu à procès : c'est un arbitrage qui mettra fin à toutes les contestations.

Dans l'espèce l'arbitrage s'impose.

A défaut d'arbitrage, ce seraient les tribunaux qui jugeraient, mais, avant de statuer et pour leur permettre de statuer, ils devraient avoir recours à des expertises et leur rôle se bornerait à entériner ces expertises.

Que de lenteurs, que de frais !

L'arbitrage présente les mêmes avantages, et ne fait courir aucun de ces inconvénients.

---

Telles sont les raisons qui ont dicté ce contre-projet, soumis à la bienveillante attention de la Commission du Commerce, de la Commission de la Législation et du Sénat.

E. RAYNAUDY.

*Mr Caillier répond à M. Raynaudy en faisant observer tout d'abord que la Commission s'est déjà prononcée. "Vous propprez révolutionnairment l'idée commerciale en*

benefice", dit M. Raynalvy, - mais on peut dire que le fond où l'on a introduit le principe du non-paiement à l'herbier dans le droit commercial c'est alors qu'une véritable révolution a été accomplie.

M. Cailliat n'a pas opposé - ce qui aurait été naturel - à l'idée du bénéfice, - ce qui n'est pas nécessaire, c'est le bénéfice au moral. Il connaît que soit abusif celui qui est à la base de la réision, volontaire ou involontaire. Il recommande qu'il a peut-être en tout ce qui concerne la réision être remplacé par une loi nouvelle après l'adoption de la loi de 1925. Il consent à faire subsister au art. 9 - mais le taux de 38% lui paraît arbitrairement élevé, puisqu'il est la réision, il peut être inférieur ou supérieur.

Il admet la révision comme moyen de défense et cautéralien qui en bonnes il y a en présence deux principes: celui d'une réduction sur l'après la vente, basé sur un bénéfice au moral - celui d'une réduction sur la révision - (thèse de M. Raynalvy) il maintient son texte et demande à la commission de confirmer le vote qu'il a déjà donné à une priorité à l'ancien.

Le Côte est une qui il est forcible de concilier les deux thèses en présence en se rapprochant davantage du texte de la chambre.

Le moratoire expire le 1<sup>er</sup> juillet. Un nouveau moratoire serait le faire ces étés.

L'erreur de la Commission de législation et celle de l'Assemblée est d'en faire à la notion de bénéfice au moral ou de la réision une flagrant au moment du contrat.

Ce qui il faut voir, c'est le fait, c'est à dire la cause économique, et l'liquidation conflictuelle qui a été, s'attache à déterminer

la valeur actuelle du fonds, en fonction des chiffres d'affaires actuels.

M. Baudot et M. Nivelle l'ont approuvée la thèse transactionnelle de M. Cotté.

Il vaut de faire une révision la Com<sup>te</sup> décide d'évaluer, pour un échange de vues sur la question la commission de législation.

(Le montant de la Com<sup>te</sup> de législ<sup>or</sup> fut contesté.)

M. le préf<sup>te</sup> Saill reconnu pour la Com<sup>te</sup> de législation, le fonds de la commission de la commerce.

M. de Bourbouis, pres<sup>de</sup> d'esp<sup>te</sup> l'assemblée algérienne de commerce et M. Calmel fait une autre l'avis de la Com<sup>te</sup> de législ<sup>or</sup>.

Il montre que celle-ci, cause au montant de la disposition de la loi de 1937, en l'ordre de maintenir ferme tout le principe : observation de l'art. 1134 du Code civil et respect de l'adage "qui peut payer doit payer".

Il fait quelques objections au principe du "remise", introduit par M. Caillier, mais accepte la notion de "repas", qui est toute sage.

M. Isadore défend la notion de l'émission et affirme qu'il faut maintenir l'art. 9 de la loi de 1937 mais en l'améliorant et en y introduisant le corollaire que l'action en réf<sup>te</sup> n'est pas suspensive.

M. Caillier fait une autre pose la Com<sup>te</sup> de législ<sup>or</sup>, les raisons qui il a exprimé pré<sup>te</sup> devant verser la Com<sup>te</sup> de commerce seule à qui l'ordre conduit à présenter son texte.

M. Pernot estime qu'il faut abandonner la notion du remise au même montant. D'autre part, il croit qu'il n'y a pas d'attacher un fonds à une immeuble pour lui appliquer l'action en

revision ch. il demande qu'on se rassure à la proposition de M. Fourcade, consistant en un siège auquel sera assis cet art. 9. proposition sur laquelle M. Fourcade fera quelques explications.

M. Coty fait alors connaitre la proposition qu'il a soumise qui a été présentée, avant l'édition des minutes de la Comm. d'élégisl. à la Comm. du Commerce et insiste sur la nécessité d'une législation complète de la situation et la notion de "purge", qu'il souhaite d'introduire à cet effet dans le texte de la loi.

M. le président remercie le membre de la Commission d'élégislation.

Il est décidé que M. M. Caillier, Reynaldy et Coty s'entendent pour essayer d'aboutir ensemble à la rédaction d'un texte transitoire.

La Comm. reviendra au lendemain pour 17 juillet à 17h. la suite de la discussion

La séance est levée à 19h.

Président  
Fourcade

Le 1er juillet 1937

Président de M. Duroux

La séance est ouverte à 17h15

Présent - M. Duroux, Anat, Bentz, Caillier, Coty, Escande, Frejet, Hennequin, Mme Lévy, Lourties, Ledelius, Oatemann, Reynaldy, Tay. Direct et Almo.

Haute importance des pris.

M. Tay. Rint, rapportant séance connue

193

stance de l'avis qu'il a rédigé et qui enclut  
à l'approbation du rapport de la Commission  
de législation.

La Commission s'accorde aux conclusions  
et s'apprête, tout en le priant cependant  
de présenter en son nom un amendement  
au sujet des marchandises de remplacement.

Sous cette tête, M. T. J. Riott est  
 autorisé à déposer son avis.

### Règlement des prix des fours de Commerce

La Commission - poursuivi l'examen de  
la question du règlement des prix des fours de  
commerce.

M. Réginaldy, Poirier & Coty n'ayant pas  
eu le temps de présenter un texte de conciliation, la  
suite de la discussion, après un nouvel  
échange de vues, a été renvoyée à la  
prochaine séance, fixée au mercredi 23 juillet.

La séance est levée à 19h.

Le président,

Amourand

124  
Séance du mercredi 23 juillet 1937

Présidence de M. Durou

Présents: M. Durou, Amat, Jean Rose, Béchard,  
Cailliet, Côté, de la Cour, de la Rochebrune, Lévy,  
Mandé, Ouvré, Paquet, Toy-Rémi, Ulmo  
Reynaldy,

La séance est ouverte à 15<sup>h</sup>

### Distribution de rapports

M. Ouvré est nommé rapporteur du projet n° 360. 1937 (Annoncé n° 1937) portant suppression de pourboire.

M. Amat est nommé rapporteur du projet n° 361. 1937 (Annoncé n° 361. 1937) portant la protection de la propriété industrielle à l'Exposition de 1937.

M. Cailliet est nommé rapporteur de la proposition n° 318. 1937. portant le renouvellement de baux à long terme immobiliers ou d'ateliers à usage commercial ou industriel (par airs)

### Règlement du prix de vente des fours de commerce

M. Cailliet rend compte de conversations qu'il a eues avec M. Calmel, rapporteur pour avis de la Cour. ce législateur a donné connaissance du texte aménagé qui est prêt à présenter pour le rapporter le plus possible des observations à M. Calmel et à M. Reynaldy & Côté.

En ce qui concerne le point de départ de la loi, il est entendu qu'il est fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1933 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

M. Cailliet se déclare d'accord également avec la Cour sur la loi qui suit dans dis-

positions concernant la reprise des fonds par le vendeur.

Il accepte, d'auto part, la substitution de l'expression de "lésion" à celle de "bénéfice" pour donner ouverture au droit de réduction, - mais se refuse à admettre le quantième de 33% . Laisse au juge toute liberté d'appréciation pour faire l'étendue de la réduction.

Il ajoute au texte un article nouveau n° 13, pour qu'il soit bien entendu que les dispositions de art. 1 à 8 de la loi de 1931 restent en vigueur ainsi que celle des articles de la loi de 1936 sur la taxe sur le revenu.

M. Raynalvy maintient les amendements qui l'a développé à l'avant-dernière séance, Mr. le président consulte la Cour<sup>2</sup> pour savoir si elle en accepte le principe ou bien si elle approuve la notion selon laquelle, d'après M. Caillier, il appartient au juge d'apprécier librement l'étendue de la lésion et par là au juge le montant de la réduction.

M. Raynalvy fait observer que plusieurs membres de la Cour<sup>2</sup> étant sortis, il serait préférable de ne pas voter sur ce point - l'opinion de la Cour<sup>2</sup> pourrait être modifiée par la présence de membres partisans ou hostiles.

L'épreuve a lieu néanmoins, mais l'avis donne le peu d'écart entre les partisans et adversaires de la thèse de M. Raynalvy, alors si bien que la Cour<sup>2</sup> a voté majoritairement que le rapport de M. Caillier reste en l'état, et que présente ainsi au cours de la Cour<sup>2</sup> - le réservant quant à lui de reprendre les amendements au cours public que et de les y soumettre à l'vote personnel.

La Cour<sup>2</sup> examine ensuite le amendement de M. Thibault d'Fontenay à plusieurs autres collègues, et Perron, - le 1<sup>er</sup> formant cette projet, le 2<sup>o</sup> portant simplement modification.

128

fréquemment l'article 2 et visant les prêts consentis à l'acheteur d'un fonds au vue d'épêcher une facilité ou une législation prédictive à l'endroit de faire consentir de l'irréalisable, prêts comme étant en dehors de la loi.

La Com<sup>te</sup> écartera ces deux amendements.

Elle accepte, au contraire, un amendement de M. Abel Gardet tendant à exonérer des droits de mutation par décès, à l'assurance du montant de la révolution, toute créance réduite en application de la présente loi.

M. Baillot est autorisé à déposer un rapport supplémentaire s'inspirant des observations qui viennent d'être prises et il est entendu que la Com<sup>te</sup> demandera à la présidence d'inscrire la discussion du projet défini à l'ordre du jour de la séance publique du 6 juillet.

La séance est levée à 17 heures.

Le président,  
Alphonse

Lausanne le 6 juillet 1937

Relevé de M. Duray

Pékins, Mandarins, Amot, Caius, Coty, Rose, Giroze, Hennessy, Fréjet, L'vy, Marvo, Ouvr, L. Robert, Raynal, Prenez, Toy-Print.

La séance est ouverte à 10 h. matin

Matin breveté

M. Jean Rose demande l'autorisation de communiquer à la presse le rapport sur les mesures prises, que la Com<sup>te</sup> n'a pas encore débattu.

mais qui a été accueilli lors de l'audition pour l'information.

Il en est ainsi de l'avis, à laquelle il a été demandé, à la fin de l'audition, d'indiquer un avis sur cette question.

### Élections aux chambres de commerce

M. Moïse Lévy donne lecture de son rapport sur le projet relatif aux élections aux chambres de commerce et aux chambres consulaires des arts et manufactions.

Le rapport a été examiné et l'adoption du projet est approuvée et M. Moïse Lévy est autorisé à déposer le rapport.

### Protection des propriétés industrielles et l'Exposition de 1937

M. Ansel fait approuver son rapport concernant l'adoption du projet déjà adopté par la chambre relative à la protection de la propriété industrielle pour les deux dernières années et l'Exposition de 1937.

### Réglement des prix de vente des fourrures de commerce

M. Cailliet rend compte de l'adoption à la fin de l'audition du projet de loi sur la protection de la propriété industrielle pour les deux dernières années et l'Exposition de 1937.

Il résume les critiques de M. Fourcault, auteur de l'avis qui a motivé la révision.

1<sup>o</sup> l'utilité d'une loi nouvelle - mais possibilité d'une modification à l'art. 9 de la loi de 1937. 2<sup>o</sup> l'introduction dans la loi de la notion de reprise.

M. Cailliet donne alors lecture du texte qui est proposé à la fin.

M. Raynalvy oppose à ce texte un

108

annédaient que M. Cotté se déclarer prêt à accepter une  
solution transactionnelle -

M. le président pose la question préalable qui lui  
paraît résultant du fait de la dévaluation. Si un accord  
n'existait pas, il est possible que le juge retire ce  
projet et bâtit la question sur son sujet.

Il suggère, pour éviter cette solution, d'adopter le  
Ceu<sup>1</sup> de législation qui délivre entièrement sur le  
même sujet. (adhésion)

Les membres de la Ceu<sup>1</sup> de législation sont intérêts  
La discussion entre les membres des deux commissions  
se prolonge jusqu'à midi - Un accord de principe  
intervient alors sur la base de l'accord de  
M. Raynalley, modifié par certaines dispositions  
proposées par M. Bourassa, Périnot et Cotté.

La séance est suspendue jusqu'à 14h.

À la reprise, M. M. Raynalley, Caillier, Forcada,  
Périnot et Cotté se mettent à l'accord sur la  
réécriture privative pour l'ensemble du projet  
qui sera présenté à la Chambre publique et voté -  
vu au nom des deux commissions, l'article 1<sup>er</sup> ay!  
est adopté définitivement

#### ARTICLE 2

"L'article 9 de la loi du 29 juin 1935, modifié par  
l'article 4 de la loi du 11 janvier 1936, est complété comme suit :

"Les débiteurs de prix de vente de fonds de commerce,  
en vertu d'actes conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 1926 et le 1<sup>er</sup>  
juillet 1935 pourront obtenir une remise, sur les termes en ca-  
pital et intérêts de leurs dettes, venus à échéance avant la pro-  
mulgation de la présente loi, s'ils justifient que, sans qu'il  
y ait eu faute de leur part, ils ont été dans l'impossibilité  
d'acquitter à leur échéance tout ou partie de ces termes.

"Toutefois, ne seront recevables dans cette action que  
les acquéreurs ayant exécuté les conventions amiables où les dé-  
cisions de justice intervenues en application des articles 1 à 8  
de la présente loi.

"Seront également irrecevables les acquéreurs qui,  
ayant payé moins des 2/3 du prix d'acquisition du fonds de com-  
merce, en auront créé ou acheté un second, ou dont il sera prouvé

qu'au lieu de payer leur vendeur, ils ont fait des constructions ou d'autres placements postérieurs à l'acquisition.

"La remise, si le tribunal la<sup>it</sup> reconnaît justifiée, sera calculée année par année en fonction : d'une part, des ressources de l'acquéreur, et, d'autre part, des circonstances économiques à l'époque de la décision."

#### ARTICLE 3

Il est inséré dans la loi du 29 juin 1935 des articles 9 bis à 9 octies ainsi conçus :

"Article 9 bis - L'acquéreur demandeur en remise de dettes devra intenter son action dans le mois de la promulgation de la présente loi à peine de forclusion. Dans l'exploit d'assignation il déclarera ce qu'il offre de payer sur chacun des termes en retard. Dans la huitaine, le litige sera renvoyé devant un juge du siège qui entendra les parties en personne, sauf excuse jugée valable, auquel cas elles pourront se faire représenter par mandataires, et essayera de les concilier; et, s'il ne peut y parvenir, les renverra devant le tribunal après avoir, dans le procès-verbal de non conciliation, fixé la provision due au vendeur.

"Cette provision ne pourra être inférieure ni à celle offerte par le demandeur, ni, si cette offre est inférieure, au tiers du montant global des termes impayés.

"Elle sera versée, dans la huitaine de la date du procès-verbal; passé ce délai, le demandeur sera considéré comme ayant renoncé à son action en remise, et l'entier montant des termes impayés deviendra immédiatement exigible.

.....

~~250~~

"Le tribunal statuera dans les deux mois du renvoi. Le jugement sera en dernier ressort. Il ~~fixera~~ fixera le montant de la créance, laquelle sera payable, la moitié, provision comprise, dans le mois de la signification, et l'autre moitié en deux termes espacés de quatre mois.

"Tout débiteur qui aura produit devant le tribunal, pour appuyer ses prétentions, une documentation ou une comptabilité reconnue fausse, sera passible des peines prédictées par l'article 405 du code pénal".

"Article 9 ter - Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 17 mars 1909 le vendeur ou ses ayants-droit pourront reprendre le fonds, à charge par eux de restituer à l'acquéreur les sommes versées effectivement par lui sur le prix des éléments incorporels du fonds et sous déduction :

"1°) des sommes échues et non payées à titre d'intérêts en vertu des accords amiables ou des ordonnances judiciaires sur l'aménagement de la dette ;

"2°) de la dépréciation qui s'attache à la diminution de durée du droit au bail ;

"3°) des moins-values résultant du fait de l'acquéreur.

"Les améliorations faites par l'acquéreur donneront lieu à une indemnité égale à la plus-value au jour de la reprise.

"Le vendeur ou ses ayants-droit devront payer, en outre, à l'acquéreur, le prix des marchandises et du matériel existant au moment de la reprise de possession, d'après l'estimation qui en sera faite par expertise, amiable ou judiciaire,

sous la déduction de ce qui pourra rester dû par privilège au vendeur sur les prix respectifs des marchandises et du matériel.

"Le vendeur devra, en tout cas, verser comptant au moins le tiers des sommes par lui dues; il pourra obtenir des délais pour le surplus.

"Celui qui voudra exercer le droit de reprise devra, à peine de forclusion, notifier son intention à l'acquéreur par acte extra-judiciaire dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi."

"article 9 quater - Les réductions de dettes et les délais prévus par la présente loi bénéficieront aux cautionniers et aux donneurs d'aval. Elles seront opposables aux cessionnaires et aux porteurs de billets de fonds. Toutefois, la réduction subie par les dits billets donnés en garantie d'une créance ne saurait avoir effet sur le principal et sur les intérêts de la créance elle-même."

"Article 9 quinzième - Les dispositions du présent article et des articles précédents s'appliquent à tout débiteur du prix de vente d'un fonds de commerce actuellement propriétaire de son fonds ou l'ayant cédé, ainsi qu'à tout débiteur du prix d'achat de parts sociales de société en nom collectif ou à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce".

"Article 9 sixième - Toutes les décisions de justice qui interviendront en exécution de la présente loi ainsi que les procès-verbaux de conciliation, ou tous actes amiables, sont enregistrés au droit fixe, même s'ils comportent rétrocession de

.....

~~-5-~~

fonds au vendeur ou à ses ayants-droit, réduction des obligations, remise d'intérêt, mainlevée de nantissements ou inscriptions de nantissements nouveaux.

"Toute créance réduite en application de la présente loi est exonérée de l'impôt général sur le revenu et de droits de mutation par décès à concurrence du montant de la réduction.

"Toutefois, en aucun cas, l'application de la présente loi ne pourra motiver le remboursement des droits et taxes déjà perçus à un titre quelconque au profit de l'Etat et des collectivités publiques".

"Article 9 septies - Les actions en réduction prévues par l'article 9 de la présente loi n'ont, en aucun cas, pour effet de suspendre pendant l'instance l'exécution de conventions amiables ou des décisions/intervenues pour le règlement du prix du fonds de commerce."

"Les ordonnances prévues par l'article 1er de la présente loi seront exécutoires à l'échéance".

"Article 9 octies - Les dispositions de la loi du 21 août 1936 prorogée par les lois du 24 décembre 1936, 31 mars 1937 et 30 juin 1937 ne bénéficieront pas au débiteur de prix de vente de fonds de commerce, dont les droits seront exclusivement régis par les dispositions de la présente loi".

*La séance est levée à 17 heures*

*Le Président*  
*DR*

Seance du 7 juillet 1937

Préf'rence de M. Darouet

Préf'rent : M. Darouet, Baudet, Coly, Jacquès,  
Projet, Raynalvy.

Reconduction de Cauvections collectives -  
des biens

M. Raynalvy, rapporteur, informe la Chambre que la Chambre a adopté le texte du Gouvernement qui concerne la reconduction des cauves <sup>des</sup> collectives au travail, mais elle a réintroduit, avec une forme d'ouverture, l'application de la loi à l'agriculteur, qui avait été souffrante pour le Gouvernement, en votant le texte suivant :

"Décret du 31 oct. 1936 sur le procès-sage  
d'arbitrage obligatoire et le décret fl'appli.  
calé pris en vertu de ladite loi et ell'art. 15  
de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936 sont  
étendus à toutes les cauvections collectives,  
projetés en vertu d'ell'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi".

La Chambre <sup>de l'</sup>agriculture a fait <sup>à</sup> l'avis de l'opposition au vote de cette disposition et demandé la suppression, M. Raynalvy propose à la Chambre de se conformer à l'opinion de la Commission de l'agriculture.

Il en est ainsi de l'ordre de la loi.  
Raynalvy a autorisé l'apport d'un rapport verbal à la séance, basé sur, au cours de la séance publique qui doit avoir lieu ce jour même à 16<sup>h</sup>.

Le rapporteur,  
Raynalvy

Le rapporteur a été élu à 15<sup>h</sup> 50

134

Seance du mercredi 19 novembre 1937

## Présidence veille. Bureau

La séance est ouverte à 17<sup>h</sup>. 30

Présent : Mme. Garros, Amat, Bender, Cety, Feire, Frogé, Alain Lévy, Ouvré, Prettez, Reynaldy, L. Robert, Thourouze. Absent : Mme.

Excusé : Mme. Lourdes & Manseau.

### Correspondance

M. le président donne communication de la correspondance reçue depuis le vacance.

Les lettres sont renvoyées aux divers rapporteurs qui elles concernent.

### Examen des rapports en suspens

Il a été procédé à un examen des rapports - distribués ou non - pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée.

Le sujet du projet relatif à la marque de la qualité française, pour lequel M. Manseau, rapporteur chargé du sujet, M. Reynaldy de Manseau a été nommé examen et la solution.

En l'absence de M. Manseau, la solution est apportée à la prochaine séance.

### Distribution des rapports

Sortie de ligue comme rapporteurs des projets suivants :

1. Règlement applicable aux départs. M. Cety.

2. Marque nationale des artisans - 438. M. Feire

3. Application des lois du travail aux artisans (1937)

(n° 479. 1937) - (sur demande) M. Courtès

4. Charges payées. Organisation des caisses régionales.

et 5. Présevalley (514. 1937) - et organisation régionale (1937) M. Thourouze

(n° 580. 1937)

6. Suppression du travail aux. 521. 1937

M. Ouvré

7. Clarté des devoirs et devoirs du travail

(Prop. Mauzion - n° 531. 1937) M. Jacquard

Élections aux chambres de Commerce

M. Morice Lévy donne lecture d'un rapport nupplémentaire.

Sur le texte abouti : ~~à la~~ l'adoption légale :

1<sup>o</sup> des régions économiques

2<sup>o</sup> de l'assemblée des présidents

de Chambre de Commerce

Le vote du projet- arrêté prévoit d'organiser le prochaines élections générales à l'août 1938 et le renouvellement en 1941

Une protestation s'est élevée contre ce texte : celle de l'As. de l'Or. de Haute qui demande la suppression des arrêts relatifs à l'As. des Prés de l'Or. et aux régions économiques.

M. Coty a seulement appuyé ce résultat, c'est-à-dire, mais demande que le projet envisage une "organisation calquée sur l'organisation des régions d'après la réalité des réélmts" - ce qui tendrait à accorder aussi la représentation des régions maritimes.

Il voulait aussi pour la mise en application un décret en Conseil d'Etat et non un décret ministériel.

M. Lévy accepte d'enterrer dans ce texte et de modifier l'ajout au ce texte.

M. Ours, allant plus loin, propose la création légale d'une assemblée des présidents de Chambre de Commerce maritimes.

M. Morice Lévy verra à ce sujet le ministre de Commerce pour avoir l'assentiment.

La partie est renvoyée à la prochaine séance.

Greffes des bureaux de Commerce

M. Morice Lévy fait connaître les résultats des enquêtes sur la délinquance des registres nupplémentaires pour l'inscription, i. c. des registres de l'ordre des notaires de faillite, liquidation judiciaire, faillite volontaire et protestation.

M. Coty accepte l'inscription des projets, le ministre puéricain a faire valables, mais non celle des projets et demande à M. Lévy de modifier l'appel en ce sens.

M. Lévy accepte en principe et présente une nouvelle rédaction à la prochaine séance.

Séance ouverte à 17 heures et finie

Le président  
signe

Séance du mercredi 24 nov. 1937.

Présidence de M. Gérard

Présents : M. Gérard, Amat, J. Bross, Coty, Escande, Févre, Trojet, Jacquier, M. M. Berg, Léonard, Gauthier, Hennessy, Manceau, Oure, Tardieu, Thomassin

Excuse M. Raynalvy.

Séance ouverte à 17h.

Nomination d'un rapporteur.

M. Cailliet est nommé comme rapporteur du projet visant tout à compléter et à modifier le livre II du Code du travail, au sujet de déterminer les obligations des loueurs de locaux et d'installations à usage commercial ou industriel (no 540-1937)

Chambre de Commerce - Séances

M. M. Lévy, rapporteur, indique à la Chambre qu'il a vu le ministre des Commerce depuis la dernière séance et lui a transmis les observations de ses collègues, notamment de M. Coty, mais le ministre ne fera pas

s'oppose à modifier les régions s'encourager.

M. Coty le regrette, mais il insiste pour M. Manœuvres, faisant l'histoire des républiques s'encourager, ceci par M. Démaret, et de l'Assemblée des P.<sup>es</sup> de Chambre de C.<sup>te</sup>, qui démarre à 1901, sur une initiative du Dr. Du Mesnil, déclarant, fait observer que le sujet de laquelle il donne son appui n'a qu'un effet : une officielle qui est officielle.

Ainsi changement ne les a apporté à ce qui existe, les maisonnables, en ayant conservé les régions s'encourager, et prend à l'assemblée un P.<sup>o</sup> de chambre de C.<sup>te</sup> et sera une longue assimilation à l'Assemblée des P.<sup>es</sup> de chambre d'agriculture.

Sur ces questions, la Caisse adopte les conclusions de M. Coty de faire définitivement et sans équivoque déposer un rapport supplémentaire.

### tribunaux et Camerone (Greffé)

réaction d'un nouveau registre

#### Rejet

Le Ministre dény, rapporteur, revenant sur l'opposition qu'il avait fait à la précédente. L'an passé accepté de modifier son texte dans le sens précisée par M. Coty, à savoir que le régime prévu ne comportait que l'application des "jugements définitifs ou arrêts prononçant une validation de la cause - action" - ces mots n'y figurant plus.

Mais M. Manœuvres estime que la proposition serait inopérante à ce que, d'autre part, les éléments actuellement existants de la fiscalité auflent à renseigner le tableau de C.<sup>te</sup> sur ce qu'il sort de ce registre supplémentaire. La commission approuve ce point de vue auquel le rapporteur se range finalement, et il est invité à déposer un rapport conduisant au rapport de la prop.<sup>re</sup> déléguée.

Les 40 heures dans le Commerce de vins et

Mr. A. fréquent donne connaissance à la Cour<sup>4</sup> de que cette est "l'Union des intérêts économiques" devant son intervention auprès des pouvoirs publics, pour réaliser un aménagement rationnel de la vie économique dans le commerce de détail.

Sur observations celle, Jaquier, la Com<sup>te</sup> décide de demander au ministre du travail la prolongation de dérogations actuellement existantes pendant le temps nécessaire à une nouvelle étude de la question.

Elle décide, en outre, d'enterrer le ministre mercredi prochain sur ce point.

La séance est levée à 16.45

Le président,

*Jerzy Kowalski*

Liançal des mercredis 1<sup>er</sup> décembre 1927

Frétk'ence or Co., Curious

Present: Mr. Curroes, Amat, Benda,  
Castor, Coto, Decroze, Feine, Mme L'vz,  
Mancaus, Mendo, Hennessy, Ouni, see  
Pandrossa, Preesq, Thoury

Excuse, Mr. Miller.

Laciana est ouverte à 14 heures -

## Reglementation des Halls Centraux

M. Cailliet, rapp<sup>er</sup> l'avis, fait observer que s'il  
souhaitait constater au cours de la Conf<sup>é</sup> le degré  
et l'assiette constante de la charge, il devrait  
être en mesure de constater l'assiette constante  
de la charge dans l'ensemble de la Conf<sup>é</sup>, mais  
qu'il devrait faire l'assiette constante de la charge  
dans l'ensemble de la Conf<sup>é</sup> au cours de la Conf<sup>é</sup>.

celles des consommateurs, avec négociation à la fin de la vente des commerçants.

Les Hallez deviennent un marché à la fois au général et international, où ce fait, ceci est plus une autorité locative qui doit avoir la haute main sur le marché mais le pouvoir central - que ce soit le ministre de l'intérieur ou celui des affaires étrangères.

D'après l'avis du 1896, Mr. Carlier fait observer qu'il accordera des dispositions :

1<sup>o</sup> que les Hallez sont un marché de franchise unifiée, - donc par le commerce en détail -

2<sup>o</sup> un marché quasi-officiel qui doit servir de régulateur des cours par le libéralisme de la loi et offre à sa demande, les mandataires confisquant aux Hallez un rôle analogue à celui des agents de change à la Bourse des Valeurs et les commissionnaires l'office des coulisses au marché en banque -

En fait, les prescriptions de la loi de 1896 ne sont pas observées, car le commerce en détail qui ne devait être toléré aux Hallez qui a libéralisé complètement l'activité - se débrouille maladroitement du fait d'affleureuses élections - à l'y mal advenir.

En ce qui concerne la corréation, les affranchisseurs attendent toujours qu'une place leur soit donnée sous la pavillon.

La question qui doit préoccuper la Commission des Commerçants est 1<sup>o</sup> celle des mandataires ;

2<sup>o</sup> celle des commissionnaires - Hallez ayant le privilège des Hallez, ces derniers, hantant la ville, qui l'ont laissé, exercent leur commerce librement, commercialement avec les mandataires. 70 à 80% des opérations effectuées aux Hallez passent par les commissionnaires. C'est sur les commissionnaires qu'a porté l'effet de M. Maury - Et lorsque la loi de 1896 n'a été révélée inapplicable - Il n'y a pas de savoir si la loi de l'Assemblée voterait toutefois la Commission libre à la même réglementation que les mandataires

160

La disposition actuelle de Halle - analogue à celle de 1877 - rend matériellement impossible à l'heure de la loi de l'offre de la demande.

Pour conclure. M. Caillier fait observer qu'en ce qui concerne le mandataire, il n'y a aucune difficulté, car si on gène l'industrie de façon à la remercier impossible, il pourra toujours, fonder boutique et aller à la commission, faire la commissionnaire, au contraire, le point de vue sera tout du moins l'opposé à celui des Com. de l'administration, et, dans le cas, avec celui des Com. de l'agriculture.

Le commerçant est le dispensateur naturel du producteur et d'ailleurs, pour cequel que, aucun décret ne plie le commerce libre aux obligations que l'art. 1<sup>er</sup> impose au marché officiel - ce que fait pourtant M. Maillot. Pourquoi bannir le commerçant, pour en faire son état? D'autre part, dans la proximité de Halle, à une autorisation qui n'existe pour aucun commerçant exerçant sa profession dans Paris? On aperçoit là le danger d'une mesure étalée. Le permissé de Halle va se trouver à la merci d'une majorité temporaire du Conseil municipal.

Pour qui aussi voulait imposer la même contrainte au commissionnaire qu'au mandataire? Le premier n'a aucun caractère officiel. Pourquoi faire de lui un commerçant de Et. Poone? C'est, - répond M. Maillot, pour pouvoir déterminer le cours normal, mais ajoute-t-il, c'est là le rôle du mandataire et non celui des commissionnaires.

En résumé M. Caillier demande à la Com. de l'ag. - tout en admettant les dérogations proposées par la Com. de l'ag. et l'ordre des mandataires, des carreaux de régulation, de faire tout ce qu'en ce qui concerne le commerce libre - et même de réclamer la suppression des art. 23, 24, 25 qui éliminent le marché libre dans le texte de M. Maillot.

Après quelques observations de M. Manceau, qui approuve le point de vue de M. Caillier, la commission approuve son rapport et autorise à la soumission au conseil municipal.

Fraser a écrit

M. Ouvré, rapporteur, fait observer que la proposition votée par la Chambre - proposition d'autorisation parlementaire - ne comporte plus qu'un article unique, où il n'est compris que l'autorisation - cet article unique ne prévoyant aucune sanction, à moins qu'on fasse un le trouve non plus devant une véritable loi, mais en l'occurrence d'une sorte de loi de conseil d'arrondissement sans force au niveau

Dans ces conditions, M. Ouvré ne se sent pas lié à engager à rapporter une proposition de cette nature à l'Assemblée. La loi<sup>en</sup> devrait autoriser à poser une question à l'égard du ministre du travail, pour connaître les intentions, au cours d'une audience qui va avoir lieu immédiatement.

M. Hennetey fait observer qu'en tout cas, on peut toujours apprendre le texte précis<sup>en</sup> qui avait reçu l'approbation de la Chambre.

La Commission décide que la question sera posée au ministre du travail.

Régllement des pris et fonds de commerce  
Le président informe la Chambre que la Commission de législation culturelle a débattu ce sujet des dispositions des Secrétariats du Gouvernement<sup>en</sup> 1977 qui ont intervenu alors que le parlement était déjà prononcé. Le résultat, d'après la Chambre, est que la loi<sup>en</sup> ne tout au moins contre les volontés des législateurs, - certains de ces dispositions sont tout au contraire, les uns avec les autres, - accepté ou non de la procédure envisagée ou envisagée de mauvais certains à enfin, de point de vue du droit que pouvait avoir le ministre à traiter cette question par décret. Lorsque on peut de démontrer à la Chambre que les volontés acceptées l'autorisaient à prendre les dispositions qui sont à faire.

La Chambre de législation voterait pour la question au président de la Chambre et au ministre du travail et elle demanderait à la Chambre de commerce un

l'appuya.

Pour éviter toutes divergences de vue, à cet sujet qu'il a à la fois à faire et prendre vis-à-vis du ministre, M. le président propose qu'une réunion commune des deux commissions soit bien procédairement, avec audience du ministre des Commerce et culture une réunion pourrait être évitée d'un commun accord.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président se mettra en rapport avec le président de la commission législation et le ministre des Commerce pour arrêter la date de cette réunion.

### Audition de M. le ministre des travaux

M. Février, ministre des travaux fut introduit dans la salle des séances de la commission.

M. le Président les souhaite la bienvenue et pose immédiatement la question des "travaux sociaux".

M. le ministre, après avoir remercié M. le président pour son accueil et affirmé sa volonté de collaborer, dans l'ordre, avec la commission, répond qu'en ce qui concerne la proposition relative au travail social, il a demandé à la chambre de voter l'ajustement (art. 1<sup>er</sup>) c'est-à-dire qu'il voulait que le principe fût fait tout d'abord affirme, en attestant que le Gouvernement fait suite au point- un projet complet - Ce projet ne satisfaisait pas à être transmis aux Chambres, au attendant le rapport de la commission du Commerce peut rédiger un rapport provisoire, comme le demande M. Février, sur rapport.

Sur l'interrogation de M. Dauvillier, le ministre précise que le projet du gouvernement n'est pas encore défini, car certaines mesures auquel tout concerne n'ont pas été prises.

### l'application des 40h dans le commerce

se fait

autre que l'alimentation.

La starte et application détaillée des 40h dans le commerce et c'était autre que l'alimentation, M. le

Le ministre autorisait l'instauration d'abord dans les officiels que présente cette application. Le décret du 31 mars 1947 en avait fixé les modalités, mais la période de l'exposition en a suspendu les effets jusqu'au 25 octobre. A cette date, - à moins qu'une nouvelle réforme ne fut intervenue - le ministre était dans la nécessité d'appliquer le texte du décret.

Après trois semaines, le ministre s'efforce de trouver une solution acceptable pour les trois parties : les grands magasins, le petit et moyen commerce, et les employés. "Il est encore, dit-il, "j'avais une entrevue avec les représentants de chacune d'elle : M. Lacoste-Jay pour les grands magasins, M. Mans pour le moyen et petit commerce, et M. Capozi pour les employés."

Malgré ses efforts, le ministre n'a pu arriver à concilier les points de vue opposés. Dans ces conditions il a renoncé aux trois parties son désir formel d'aboutir à une solution tenant compte des intérêts de tous et d'apporter que, d'ores et déjà, le décret du 31 mars 1947 serait revisé.

Dans la mesure où il le pourra il s'efforcera de trouver une solution qui n'aboutisse pas à la fermeture des magasins 48h par semaine. Les employés demandent beaucoup de repos de 3 jours consécutifs, c'est surtout parce qu'ils estiment que le cauchemar serait quasi-inévitable avec tout autre solution. Ce n'est pas a priori. L'avis de ce ministre et pour lui, ce qui importe, c'est que la circulation ne se voie pas, durant 18h privée de toute possibilité d'accéder à ses achats.

Il a donc décidé de prendre comme base le régime de l'exposition ; l'exposition n'a pas été dommageable et elle peut être étendue continûment sur une longue période : 9 mois. D'autre part, pour les trois autres mois de l'année, - juillet, août et septembre, à Paris du moins, - il pourra être plus facile de donner

aux employés le congé hebdomadaire à saucier ou à lundi, à qui, enfin, aboutirait la permission fériée 48 h. ex. 9<sup>e</sup> D. négocias, - mais à cette époque cela n'aurait plus la même importance - et permettrait tout de même au petit et moyen commerce, avec un personnel réduit, de se tenir ouvert.

Dans les départements, les préfets de terrains seraient, par arrêté, à quelle date doit s'appliquer la permission des trois mois.

Ces dispositions, ajoute le communiste, constitueront un accomplissement certain du décret du 8 mars 1917 et permettront de répondre au niveau des problèmes particulièrement difficile.

Pour terminer, il demande à la commission de lui communiquer le avis même s'accer sur ces propositions.

M. le préfet d'arrondissement demande d'au moins au moins d'être accepté, par les employés.

M. le ministre répond que la commission des commerces de la Marche a été mise en route et qu'il approuve, qu'en tout cas, à défaut d'accord entre les parties, une solution d'autorité doit intervenir.

M. Jacquier approuve la décision du ministre qui lui paraît excellente et surtout, il se félicite de le voir faire acte d'autorité.

M. James Hennessy parle que, pendant les trois mois que pourra la permission d'hours consécutifs, il est essentiel que les préfets aient un pouvoir absolu de décider - et M. Coty demande, en outre, que leur décision ne soit pas uniforme pour le dépendre tout entier, et même contre le volonté des Nations balévaires, thermiques, climatiques - etc. M. le ministre donne son appui à cet égard.

M. Jacquier pose la question du régime en vigueur dans la ville de moins de 10.000 habitants.

M. le ministre répond que pour les villes le régime actuel de 48 heures demeure. Pendant, il a

examine la possibilité de réaliser une étape dans la voie des 60 heures, sans pour cela rien faire de brutal, mais en adaptant la législation sociale aux conditions du commerce.

Mr. le président remercie M. le ministre. La Commission des Commerces, ajoute-t-il, a voté le 7 octobre dans l'intention d'aider à la réorption des chômage. Il lui paraît important d'apporter, dans cette question, un effort transsectoriel et il se félicite des déclarations de M. le ministre qui ont certainement fait grande impression sur la commission.

À une dernière question celle de Bendix en ce qui concerne le régime auquel seraient donnés les arbitrages, M. le ministre répond que ce problème sera examiné également.

(M. le ministre se relève)

Après son départ, après une brève discussion au cours de laquelle M. M. <sup>Bendix</sup> Maureau, M. Kennedy et M. approuvent les déclarations du ministre. M. le président est chargé de leur transmettre le plein accord de la Commission.

### Franchissement des barrières épicières

M. Decroze, rapporteur, fait observer que le décret-loi qui a été pris en ce qui concerne l'affranchissement des journaux et périodiques, n'a pas suivi le projet de loi dont la Chambre était saisie et il propose de poser à cet égard la question préalable.

Il en est ainsi décidé.

### Sucre et vin - l'insuffisance

M. Decroze, rapporteur de deux propositions de loi - la 1<sup>re</sup> celle de Gavaud sur le sucre et les vins - la 2<sup>e</sup> celle de M. René Besnard sur les vins mousseux n'est pas encore en état de considérer à cet égard.

Il est possible que pour la 1<sup>re</sup> de ces propositions, M. Gavaud soit d'accord à la séance, mais pour la 2<sup>e</sup>, il doit voir M. Rousset à consulté.

145

Le groupe n'écoute. Sans doute, après cette consultation, sera-t-il amené à présenter un nouveau rapport complémentaire.

U. Scop, au cours d'une prochaine séance, tiendra la communication au comité.

La séance est levée à 16<sup>h</sup>45

Le Président,  
Amat

Séance du mercredi 17 X<sup>o</sup> 1937

Présidence est. Durand

La séance est ouverte à 9<sup>h</sup>.

Présents : M. Debray, Baudet, Louvet, Scop, Thon-  
nac, Amat, Cattin, Léonard, Tissu, Trojet.  
Gaudet, Le Grandmaison, Hennessy, Jacquiot,  
Fiterlin, Voissé Lévy, Manceau, Petermann,  
Pettay, Reynalde, Léopold Robert, Ullmo.

Protocole des correspondances à  
l'usage de l'Etat  
forvoie radio-électrique -

M. Amat, donne lecture de l'avis du secrétaire au  
sein du comité de la sécurité des correspondances  
quelles qui elles soient, transmises par câble ou T.F.  
L'avis est approuvé.

Sucreage des vins - Vins nouveaux

M. Debray n'a pas encore reçu de réponse définitive  
de M. Gadaud sur sa prop<sup>e</sup> loi relative au  
sucreage des vins. La question est ajournée à  
la réunion de l'assemblée, ainsi que celle des  
vins nouveaux, (Prop<sup>e</sup> Bessard) - le  
groupe n'écoute ne s'étant pas encore  
prononcé.

l'Uratin et concierges au regard des  
lois sociales

M. Courtis donne lecture des rapports. La seule question actuelle pour faire évoluer les concierges et lois sociales - surtout de celle relatif aux conciers payés - est la question du remplacant - que faire si l'on se trouve en présence d'une réistance des propriétaires ?

Qui tranchera la difficulté ? demande M. Laitiot

Les concierges défilent toutes et à l'issu de la séance ce fut répond M. Courtis

Après une courte discussion à laquelle prirent part M. le préfet Ouel, Raynaldy, Heuvelly, Baudel, la Commission revint à la décision de la prochaine séance pour une date dans l'inter-  
valle, M. Courtis priez conseiller à ministre  
d'Instruction

Règlement sur les prises de vente aux  
fours de Commerce

Réunion Commerce etat C. de Leggl. et de la  
Can. du Commerce  
La Commission est en réunion, présidée par  
M. de Courtois, se joint à la Can. du  
Commerce pour débattre M. Chafsal,  
ministre du Commerce, pour l'application de  
la loi du 17 juillet 1937 et les conditions dans  
lesquelles le ministre a pris le décret-loi  
du 17 aout <sup>1937</sup> pour développer la concurrence  
privée par cette loi.

Après avoir évoqué la question au  
ministre. Il le présente dans sa parole  
à M. de Courtis qui critique les conditions,  
anormales selon lui, dans lesquelles ont été  
établies les approbations des vauts. Mais avant,  
dès qu'il a été urgencé - puisque la loi venait  
d'être votée et n'avait pas encore été appliquée  
- par conséquent, possibilité de le voter

102

l'inapplicable -

D'autre part, on peut voir dans l'acte de prendre au secret-lui une question que le parlement, ou le conseil même du ministre, a transposée dans celles où plus, il avait envisagé de le faire, une sorte d'autres se possoient. On peut se demander s'il n'y a pas là une nécessité des droits du peuple. L'acte du 20 novembre, qui avait formellement manifesté la opinion sur des points spéciaux que le ci-devant a complètement modifiés.

Le ministre fait valoir les considéra-  
tions qui l'ont amené à prendre le secret : nécessité  
de maintenir l'ordre social. Tout d'abord, on risque  
d'être troublé par des manifestations qui viennent des  
acquisiens, sécession, - et d'autre part, sous ce  
développer davantage la procédure de conciliation  
et d'élargir ses apports les dispositions établies  
- ce à quoi a abouti, en fait, l'institation du  
juge amiable - conciliateur -

Il appelle ces observations, une un-  
ionne donne communication d'une lettre du 10-12-  
du 10-12-<sup>de décembre</sup> sur l'application ultérieure  
du même et du décret qui a suivi. Il ajoute,  
dit-il, ce cette lettre, que la conciliation a joué  
à qu'elle peut dans la proportion de 80 à  
avant les procès. L'expérience a donné l'assurance  
que le juge avait en sa possession ainsi et en  
fait jamais il n'est entré dans son esprit, fait  
de favoriser l'une des parties au détriment de  
l'autre, soit de nécessiter à des droits ou po-  
ment, qui ont été respectés.

M. Perrot et Fourcade critiquent  
l'application des dispositions du décret qui, selon  
eux, - en dehors des conditions anormales dans les-  
quelles il a été pris, - modifie les trois points  
essentiels, la volonté du législateur : 1<sup>e</sup> en  
abolissant la moratoire, supprimant la tâche ;  
2<sup>e</sup> en suspendant l'exécution des ordres ou  
avisant à des émissaires de justice fairez en face de

droit fasse; 3<sup>e</sup> en bousculant la condition d'un droit de répétition qui devait être nécessaire pour établir la loi; — et surtout en introduisant une inégalité flagrante au detriment des vendeurs, pour la possibilité d'en faire profiter l'acquéreur des plus-values provenant de circonstances fortuites, sans qu'il ait une telle partie soit envisagée au bénéfice des vendeurs en cas de moins-values qui seraient également impéndables dans cette vente et se dégagerait.

Mr. Caillaud, que le ministre avait entièrement voulu défrayer le volet et qui fut il l'orait, en partie des avocats, approuvé, précise que la réponse qui s'y a donnée au ministre faisait cependant le plus express réserv, en ce qui concerne le respect de la chose Jugée et des conventions libéralement conclues.

Après une dernière intervention de Mr. Fourcault qui critique également la façon dont a joué le droit de récusation du juge amiable-composteur, et celle Académie où s'forma que des magistrats ayant pu participer à des manifestations de nature à troubler l'ordre public et aussi, ayant fait publiquement connaître leur opinion spécialement favorable à l'une ou l'autre — en l'espèce l'acquisition — ils ayant pu participer à l'élaboration de celle, Mr. le ministre déclare que de ce point, il se trouve à une enquête pour constater si véritable il en a bien été ainsi.

Mr. Le, l'acquisition de M.  
Fourcault, ministre ou Com.  
more, a été débaptisé  
, prétend qu'il ait été  
, au contraire, avec  
, l'activité de l'avo  
Com.

Après le débat du ministre les deux commissions, ayant envisagé les diverses recherches qu'il convenait d'apporter à ce sujet, — notamment cela en dépit d'une prétion de résolution pour mieux harmoniser le décret avec la loi, — déclarent la procédure à un nouvel échange de vues au cours d'une séance ultérieure. La séance sera fixée à 18h.

Le président  
Guérin

Scânce des mercredi 22 x<sup>me</sup> 1937

16

Présidence de M. Boudre, <sup>16</sup>  
Mme. Boudre

La séance est ouverte à 15h

Présent : M. Boudre, Jacquin, Devos, Escand, Proulx, Léverté, Proulx, Hennebelle, Devos, Desroches, Gauthier, Carrière, J. Gossart, Mille, Côté, Létourneau, Mando, Mme Le Ray, Manseau, Amat, Léveillé

Appréhension de la législation des lois civiles

M. Léverté expose les difficultés de l'act. 5<sup>e</sup> concernant le droit des meubles ayant perdu le congéfage.

Après discussion, la Comm. renvoie la question de la législation après la fin de la session, en session.

Propriété commerciale

M. Carrière donne lecture de l'avis, qui est favorable au texte de la législation - Cela si rapporté à M. Morris Chauvin est le suivant :

article unique

"Les dispositions de la loi du 30 juillet 1926 modifiée par la loi du 22 avril 1927, 13 juillet 1928 et 2 février 1927 sont ainsi modifiées :

"Art. 2. - La 1<sup>re</sup> alinéa de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les locataires, tour-locataires, concessionnaires ou leurs ayants cause qui pourront offrir le renouvellement d'un bail écrit devant devant le délai maximum d'un an et deux ans, et l'expiration du bail, notifiant une demande de renouvellement

aux baillifs par cette extra-fuiscane,  
"L'Alinéa 2 en abrégé".

Mais si l'opposition de M. Frère, M. Léglise  
est autorisé à déposer un avis favorable à  
l'adoption des rapports M. Boissin. Ce auquel

Relativités dans les emplois  
des militaires libres

M. Preleg, rapporteur, expose la structure  
du projet qui est critiqué par M. Man-  
deau, Coty, Thommyre, Raeynaud qui  
estiment que la mesure peut le comprendre  
pour des réservistes, mais non s'appli-  
quant à des jeunes gens dont l'âge  
va durer deux ans.

Sur proteste d'autoriser un emplois à  
des jeunes gens on va réduire au minimum  
les œuvres qui auront été appelés à  
les remplacer & qui n'auront, à leur tour,  
plus d'emplois au retour des militaires  
libres.

D'autre part, M. Preleg fait observer  
qu'il convient peut être d'attendre le  
financement global de l'embouchage  
et le lancement.

Finallement, malgré cette intervention  
de M. Frère, la Commission décide  
de renvoyer à toute discussion, et de  
renvoyer la partie de cette ébauche à  
une séance ultérieure.

La commission décide d'envoyer  
l'avis d'abstention M. Maubias  
qui avait demandé à être épargné  
les grandes lignes de la proposition  
par la Chambre des Députés et  
des Sénateurs du travail.

## CHARTRE DES DROITS ET DES DEVOIRS DU TRAVAIL

(Audition de M. MAULION)

M. LE PRESIDENT, au nom de la commission, souhaite la bienvenue à M. Maulion et lui donne la parole pour exposer les grandes lignes de la proposition de loi dont il est l'auteur.

M. MAULION explique tout d'abord comment il a été amené à concevoir sa proposition.

Il a été frappé de ce fait que, malgré la loi instituant l'arbitrage obligatoire, les grèves n'ont cessé d'exister, accompagnées de violations des locaux affectés au travail et, parfois, de troubles dont la commission n'a pas perdu le souvenir. En décembre 1936, ces grèves se déclaraient même avant tout arbitrage. C'est là une situation qui ne peut se comprendre, et il importe de restaurer dans le pays les idées qui doivent être à la base de toute législation sociale, savoir : le respect de la liberté, le respect de la propriété et, enfin, le respect de la législation de 1884.

Le principe fondamental de la loi sur les syndicats professionnels est que l'action des syndicats doit s'exercer uniquement sur le terrain professionnel et pour la défense des droits de la profession. Toute organisation syndicale qui sort de ce domaine pour entrer dans le domaine politique ou confessionnel doit être dissoute. Au point de vue social, cette action syndicale doit donc être protégée, à condition que sous le syndicat ne se déguise pas une action politique.

La seconde notion, en ce qui concerne le syndicat, est que celui-ci doit respecter l'égalité syndicale, et de ce principe, on déduit que le syndicat ne doit pas être totalitaire : toutes

les tendances professionnelles doivent avoir le droit de s'y exprimer. Pour qu'une convention collective ait sa force, elle doit être préparée par les organisations ouvrières et patronales qui parlent au nom de la profession.

Partant de ces principes, M. Maulion ajoute qu'il lui est apparu qu'il ne devait pas faire une œuvre fragmentaire, mais qu'il convenait d'aborder tous les sujets capables de déterminer des heurts. Il n'a rien changé aux principes de la législation sociale de 1936.

Abordant tout d'abord la question des conventions collectives, il fait ressortir combien ce domaine est étendu. En fait, les organisations ouvrières tendent à l'établissement d'une convention collective nationale. C'est là un immense danger, d'où risque de résulter une menace très grave pour la paix sociale. Les conventions collectives existant actuellement ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1937. Après cette date, aucune disposition législative ne les proroge, et le gouvernement qui avait tout d'abord eu l'intention de déposer un projet sur l'embauchage et le débauchage s'est contenté d'un seul projet sur l'arbitrage obligatoire. Mais ce ~~projet~~ ~~projet~~ n'en est pas moins dangereux dans son esprit, car c'est le ~~surarbitre~~ ~~surarbitre~~ choisi par le président du conseil qui fera la loi en matière d'embauchage et de débauchage, - alors que dans cette matière, il faut une loi. Ce n'est pas là un point sur lequel les conventions collectives puissent se prononcer, le domaine de ces dernières ne devant comprendre, à son point de vue, que les questions de salaire minimum, ~~et~~ des délégués et de l'apprentissage. Pour le reste, ce qu'on appelle les réformes de structure, c'est au parlement qu'il appartient d'en décider.

Il est contraire à l'égalité syndicale que ce soit la C.G.T et la C.G.P qui établissent les conventions collectives.

Il est également impossible que, s'il y a conflit entre pa-

15

trons et ouvriers sur la convention collective elle-même c'eoit -3-  
le ministre du travail qui tranche le litige: l'arbitre ne doit pas  
être un homme politique.

Si les commissions mixtes ne peuvent se mettre d'accord, l'arbitrage devient obligatoire. En principe, la convention collective ne peut être généralisée et s'étendre à tout le territoire, à moins que les commissions mixtes de différentes régions se mettent d'accord pour étendre la convention collective.

Passant à la question du délai-congé, M. Maulion estime possible d'en soustraire le principe à l'application de la convention collective. Celui-ci doit être fixé, dans la région, d'après les conditions du travail et la durée du service.

Trois points dominent plus spécialement la législation sociale : la question de l'embauchage et du débauchage, - celle des délégués d'usines, - l'arbitrage.

1: - EMBAUCHAGE ET DEBAUCHAGE. - Le principe, c'est que la liberté syndicale doit être respectée. C'est là une des raisons pour lesquelles lorsque Bovier-Lapierre a voulu instituer une législation répressive en ce qui concerne les atteintes à la liberté syndicale il a toujours échoué devant le Sénat.

D'après Waldeck-Rousseau, en 1889, la violation de la liberté syndicale ne résidait pas dans le fait de désebaucher des ouvriers appartenant à des syndicats, si le patron avait réellement des reproches graves à leur encontre, mais dans le fait de désebaucher de façon systématique des ouvriers syndiqués. En somme, du côté de l'employeur, le délit, en matière d'entrave à la liberté syndicale, c'est une affaire d'habitude. Dans sa proposition, M. Maulion veut que l'embauchage soit affiché, (avec perception d'un droit minime d'enregistrement, afin de lui donner date certaine), et qu'il indique les dates de début et de la

fin de l'embauche.

Le désempbauchage doit être libre, comme l'embauchage. Des désempbauchages massifs peuvent être nécessaires. Dans ce cas, à l'exception de la maîtrise et des ouvriers qualifiés, deux principes dominent le problème : prendre en considération : 1<sup>o</sup> le temps passé dans l'usine et, 2<sup>o</sup> les charges de famille.

g: DELEGUES D'USINES. - La difficulté, en ce qui les concerne, c'est qu'ils sont des mandataires de leurs camarades et qu'ils doivent pouvoir exercer librement leur mandat. C'est là une très grave question, car l'institution, bonne en soi, peut devenir déplorable si elle devient le centre d'une agitation révolutionnaire, voire communiste.

A cet égard, M. Maulion cite la brochure de la C.G.T du 1er mai 1937 et rapproche son texte du décret soviétique du 14 novembre 1917, suivant lequel "le contrôle ouvrier s'exercera sur la production, la vente de tous les produits", en un mot sur l'activité générale de l'usine. La C.G.T de son côté, déclare que ~~l'attività~~ "les organisations syndicales devront éclairer les délégués d'ateliers" et qu'il faut tendre "au contrôle de l'embauchage, du débauchage et de la gestion des exploitations." Le rapprochement est symptomatique.

M. Maulion estime formellement que l'action des délégués d'usines ne peut se transformer en un contrôle de la gestion de l'usine. Pour conclure sur ce point, le délégué est lié par un contrat de travail, comme ses camarades : s'il manque aux conditions de son contrat, il peut être congédié comme eux ; s'il manque aux obligations de son mandat de délégué, le patron saisira le ministère public qui demandera aux Conseils de prud'hommes

de décider sa déchéance de délégué pendant 5 ans, et son incapacité d'être membre du bureau syndical pendant le même temps.

3: ARBITRAGE. - M. Maulion, par sa proposition, substitue un seul plan aux trois plans existant actuellement : une seule tentative de conciliation précédant l'arbitrage, - qu'il s'agisse du département, de la région ou de l'ensemble du territoire. Si la tentative de conciliation réussit, le procès-verbal qui sera dressé de la conciliation aura la valeur d'une convention collective.

Si la conciliation échoue, 2 arbitres désignés, - régional ou national, - choisis sur 5 listes : industriels, ~~et~~ commerçants, ouvriers, employés, travailleurs intellectuels, désignés par l'ensemble du monde ouvrier et patronal, - c'est-à-dire le Conseil national économique. Le surarbitre sera désigné par la Commission permanente du même conseil.

De toutes façons, le surarbitre, ~~qu'il soit régional ou national, désigné par~~ ne saurait être/le président du Conseil, mais par le président de la Cour d'appel et le premier Président de la Cour de cassation. La ~~politique~~ ne saurait intervenir en la matière, et on conçoit qu'un surarbitre désigné par M. Blum, par exemple ne sera pas celui qu'aurait choisi M. Tardieu.

Dans quelles conditions doivent se prononcer les arbitres ? A cet égard, il y a lieu de prévoir trois sortes de conflits :

1<sup>o</sup> un conflit d'ordre juridique, et l'arbitre statuera conformément à la convention et à la loi, - avec recours possible en cassation, si la loi a été violée.

2<sup>o</sup> un conflit d'ordre économique, et, en ce cas, les arbi-

tres, s'agissant de la modification à une convention collective, qui ne touche pas le fond au point de vue juridique, ont pour ainsi dire toute liberté pour se mouvoir : ils deviennent des amiabiles compositeurs, et leur décision n'est plus susceptible de pourvoi.

3<sup>e</sup> Conflits qu'on peut appeler "de solidarité". Là, les arbitres ne sont plus qualifiés. Ils doivent surseoir à statuer et prononcer le renvoi devant les Conseils de prud'hommes.

La sentence arbitrale est obligatoire, et à cet effet, elle sera revêtue de l'ordonnance d'exequatur.

L'intérêt public, en effet, est attaché à son exécution, et l'inspecteur du travail divisionnaire sera chargé d'y veiller.

CONSEQUENCES. - Le pays a été profondément troublé par les grèves et les lock-out que la loi de 1864 avait légitimé tous deux en tant que moyens de force contre des prétentions injustifiées.

Du moment que les rapports entre patrons et ouvriers sont déterminés par les conventions collectives établies par les organismes professionnels, du moment qu'il en est de même des arbitres, la paix doit s'installer et il n'y a plus de raison qui justifient le lock-out ou la grève, - sauf le cas spécial où l'inspecteur ne peut lui-même faire exécuter la sentence.

Quelles sont alors les SANCTIONS ? Il est évident qu'un patron ne pourra assigner tous ses ouvriers, et inversement, il est difficile à ceux-ci d'assigner le patron. Mais il y a les syndicats. Ils ont été habilités à plaider: en face de faits collectifs illicites du travail, dommageables, seuls les syndicats

pourront être assignés ou agir en justice.

Mais la sanction ~~✓~~ en elle-même ? Du côté patronal, elle est facile en général; quid du côté ouvrier ? C'est là qu'il faut faire appel à la solidarité ouvrière et se tourner vers les syndicats qui, ayant des droits, ont aussi des devoirs : d'où la constitution d'un fonds de garantie déposé à la Caisse des dépôts et consignations, fonds administré par les représentants des syndicats professionnels. Quand, par suite d'une condamnation, un prélevement aura dû être fait sur ce fonds, le syndicat devra le reconstituer, sous peine de dissolution.

Enfin, comme tous les travailleurs ne sont pas syndiqués et que tout de même ils doivent aussi être responsables de leurs fautes les non syndiqués lourdes, ~~✓~~ devront effectuer des versements directs au fonds de garantie.

Telles sont les grandes lignes de la proposition déposée par M. Maulion qui ajoute, en terminant, que la commission de législation l'a désigné comme rapporteur pour avis. (Applaudissements unanimes)

M. LE PRESIDENT remercie M. Maulion de son si intéressant exposé. ✓ rapporteur de la commission du commerce

M. JACQUIER, demande si M. Maulion accepterait que les deux chapitres de sa proposition relatifs à l'embauchage et à l'arbitrage fussent distraits pour faire l'objet d'un projet spécial ?

M. MAULION répond que la commission du commerce, saisie pour le fond, devra décider sous sa responsabilité de ce qu'elle entend faire.

M. JACQUIER insiste et demande s'il est opportun, puisque en ce qui concerne l'embauchage et le débauchage, le gouvernement ne

dépose pas de projet, de soulever la question?

Le texte de M. Maulion est, à la vérité, un texte gouvernemental. Personnellement, M. Jacquier l'accepte tout à fait, mais peut-on espérer qu'il sera voté par l'autre assemblée?

M. MAULION répond qu'il a suivi minutieusement les troubles sociaux qui ont eu lieu depuis 6 mois: après le manifeste de la C.G.T. le président du conseil avait répondu en faisant connaître ses sentiments et en préparant un projet sur l'embauchage et le débauchage qui laissait toute liberté pour la petite industrie, mais instituait des commissions paritaires au-dessus de 50 ouvriers. La C.G.P. consultée, s'est montrée hostile à ce projet, et c'est alors que le gouvernement s'est borné à déposer un seul projet sur l'arbitrage.

Après janvier, pour le renouvellement des ~~commissaires~~ conventions collectives, la procédure d'arbitrage sera prorogée. C'est, en somme, le surarbitre qui fera la loi. Cela, M. Maulion ne peut l'admettre et il répond catégoriquement NON sur ce point.

Lorsqu'un litige touche à la vie de la nation, c'est au parlement à se prononcer.

C'est pourquoi M. Maulion a déposé sa proposition qui, dans son esprit, forme un tout cohérent, dont il lui paraît difficile de distraire quoi que ce soit pour en faire l'objet d'un projet spécial. Quant au point de savoir si l'autre assemblée ne le voterait pas, M. Maulion estime qu'un état d'esprit nouveau se manifeste dans le parti radical, et l'on ne peut rien affirmer à cet égard. La tentative qu'il préconise peut ramener peut-être, si elle réussit, la paix sociale. A la commission du commerce de prendre ses responsabilités.  
(M. le Président remercie encore M. Maulion, qui se retire.)

Après le départ de M. Maulion, la commission ajourne toute discussion sur cette proposition à la prochaine séance.  
La séance est levée à 18hence

Le prof. Jauré

le mercredi 31. 12. 1987

Présidence de M. Meuler, vice-président  
Reunions conjointes avec les  
Comités de législation  
(Baux commerciaux)

La séance est ouverte à 11<sup>h</sup>.

M. Vincent Auriol, ministre de la justice et  
 M. Hymans, secrétaire d'Etat au Commerce  
 sont présents.

M. le Garde des Sceaux, répond d'abord à une question  
 de le président sur le projet d'arbitrage, où cette  
 unité pour la chancery, ~~peut-être~~ qui il s'agit toutefois  
 de prolonger la situation présente jusqu'au 8<sup>h</sup>  
 février, pour permettre d'ici-là, aux deux  
 commissions de se prononcer sur un texte.

Passant au projet sur les Baux commerciaux  
 M. le Garde des Sceaux fait observer que le projet  
 voté par la chambre précédemment modifie la  
 loi de 1986 en ce qui concerne la forclusion,  
 la classe收拾atoire et le droit de reprise  
 avec indemnité.

M. le Garde des Sceaux demande aux deux  
 commissions de voter, pour le texte adopté cette  
 unité pour la chancery, mais une rédaction qui  
 permette d'éviter des expulsions immédiates  
 et, à cet effet, il les parle, qui une prolongation  
 de l'article 2 du projet <sup>d'avril 1987</sup> jusqu'au 8<sup>h</sup> juillet prochain  
 nécessaire. D'où le le Garde des Sceaux aurait le temps  
 d'achever le texte de la chancery et d'aboutir à  
 une conciliation.

M. Chauviné demande qu'on adopte cette  
 date que celle où la chancery doit être  
 et le se faire, quand il s'agit de prolongation.

M. le Garde des Sceaux répond que la commission  
 mène a été transmise au le Garde des Sceaux mais ce  
 n'est pas celle qui aurait pu le prononcer

M. Hymans, secrétaire d'Etat au Commerce  
 s'associe au nom de M. Chaput, aux déclarations

de la Garde des Sceaux et fait observer une délibération  
nouvelle par la proportion, ses troubles seraient  
peuvent en résulter.

M. de Gaulle protégea cette ob argument  
qu'on a déjà fait valoir au sujet de la ratification  
des 3 accords de l'Entente - alors visant à l'abst  
aufond.

Mr. Fourcade s'est le coute l'obus que  
l'a fait du nom de "propriété" - la propriété  
commerciale, - également n'existe pas - tous les  
pays, dit-il, on invente de nouvelles propriétés  
pour ruiner la notion du droit de pro-  
priété.

En réalité il ne s'agit que d'un renouvellement des baux commerciaux.

Il appuie, d'autre part, la protestation  
celle. Ce dernier au Seigneur s'est argumenté sur  
la possibilité de rebelle

L'ignorance volontaire semble être devenue une excuse, alors que faire le principe clair que tout bras pris était avec l'autorité lâche. Or l'agresseur a proposé un déjoué scénario une fois ou ce peut d'être qu'il y a ignorance !

Mr. Raynalde pose la question de  
savoir quelle sera la solution s'il y ait  
d'un bail pour lequel le propriétaire a  
déjà loué à un autre que le locataire.

La Gauve de Seine présente une  
liste de prorogation de la loi sur les efflu-  
sables. Les droits accès sont respectés.

Il en est de même à la fin de la manifestation de l'antislave local Mr. Hopkins, Mrs. Seelye et Mr. Reynolds reconnaissent que Mr. Forrest ce qui il ne s'agit pas d'un droit de propriété, mais il n'est pas question de cela, le but n'est pas objectif que d'empêcher ces expulsions relatives. C'est un moratoire provisoire.

M. le Garde des Sceaux confirme à nouveau qu'il ne fera l'objet que d'une 'impossibilité' momentanée d'expulsion.

La question du renouvellement n'est pas touchée tant que la loi n'est pas votée.

M. de Courtois donne lecture du texte voté par la chambre.

M. le Garde des Sceaux fait remarquer que ce texte n'élargit la reproduction du secret, à l'exception d'un point visant la localisation principale.

À son avis, les deux Com. pourraient se mettre d'accord sur un texte qui renouvelerait purement et simplement le secret.

Il précise, par demande de M. Clément Raynaud, qu'avec un tel texte la question de la forclusion resterait ouverte.

M. M. Raynalley & Cauillier demandent que la prolongation n'ait lieu que jusqu'au 1<sup>er</sup> mai.

M. le Garde des Sceaux accepte.

M. Grimaud fait observer que le décret est illégal - ce que confirme le Garde des Sceaux.

M. Fourcade estime que il suffirait de modifier "qui aucune expulsion ne pourra avoir lieu avant ... telle date qui ne fera pas ..." M. le Garde des Sceaux élève au Scrutin l'interrogé et présente son texte qui suspend une exécution par une loi d'ordre et non de loi latente.

Mais M. Bosiba-Andamparo fait observer qu'il faut évidemment observer que le décret est, comme l'a dit M. Grimaud, illégal et si tel est d'ordre, alors il faut que l'ordre soit levé.

Le décret, en effet, contient 3 parties : 1<sup>o</sup> un report des forclusions - ce qui est parfaitement admissible - mais 2<sup>o</sup> une modification à la loi de 1926 portant l'abolition des effets de la clause résolutoire - ce qui est illégal, comme contiennent à la nature des pouvoirs accordés aux portes parlementaires.

à son avis, le Conseil d'Etat annulera ou laissera le décret. Nous vous dire n'y pourra faire allusion. - ce qui pourrait prêcher de l'opinion du parlement quant à sa validité.

M. Chauvel appelle à l'observation de M. Bonvin, Chauvel.

M. le Garde des Sceaux répond que seul l'article 2 du décret (prorogation des fonctions) a l'antécédent, la question n'aura pas de la légalité du décret.

D'autre part il n'est pas fait au parlement dans la partie M. Bonvin. Chauvel.

Sur question de M. Ouvré quant à la procédure à adopter M. le Garde des Sceaux répond que le Con<sup>seil</sup> n'a qu'à substituer au texte de la Chambre ainsi qu'il vient de l'ajuster.

Le Garde des Sceaux et M. Kynsau se relaient.

Après les réparties M. le préfet vaiter d'entrer avec le Con<sup>seil</sup> délégué à l'élue accepterait la proposition du Garde des Sceaux.

M. M. Chauvel Forcade et Pernot le refusent à adopter un texte faisant allusion au décret. M. Pernot propose un texte de l'ordre suivant :

"Tout locataire commerçant qui ne versera pas ses obligations dans le bail ne pourra être expulsé avant le 05 avril 1938"

Le propos de M. Ouvré, le Con<sup>seil</sup> du Commerce s'ajourne à 17<sup>h</sup> 30 - pour délibérer sur la rédaction que lui renverra le Conseil lég<sup>is</sup> qui se réunit à 16<sup>h</sup> 30.

La séance est levée à 18<sup>h</sup> 30  
Le préfet cult  
Secrétaire

2<sup>e</sup> séance du 31 X<sup>me</sup> 1937

Présidence de M. Baudet n'a pas été  
La séance fut ouverte à 17<sup>h</sup>30

Présentes - M. M. Baudet, Charles Raynal, Léopold Rabet, Dr. J. Escamez, J. Godart, Guérin, Secrétaires, L. Ry. Marceau, Ulmo.

### Arbitrage

M. Raynal, donne connaissance du texte  
trouvant qui pourrait être adopté aux termes  
Hausse du temps de la chaudière - l'art. 2  
contient des amendes prévues pour le  
Maillot qui il propose d'accepter;

ARTICLE Ier. - Les décrets pris en application de la loi du 31 Décembre 1936 et de la loi du 18 juillet 1937, relatifs aux procédures de conciliation et d'arbitrage, sont prorogés jusqu'au 28 février 1938.

Toutefois, les procédures commencées à cette date suivront leur cours.

ARTICLE II. - Toutes les conventions collectives du Travail conclues en application de la loi du 25 mai 1919, et de la loi du 24 juin 1936, qui doivent prendre fin soit par l'échéance de leur terme normal, soit en vertu de dénonciations avant le 28 février 1938, sont de plein droit prorogées jusqu'à cette date sans qu'elles puissent être modifiées, sauf en ce qui concerne les clauses relatives aux salaires qui pourront être éventuellement revisées, en cas de hausse notable du prix de la vie, et soumises, en cas de différend, à la procédure de la conciliation et de l'arbitrage.

La proposition de M. Raynal y est adoptée.

### Barres commerciales

M. Cailliez fait connaissance de la partie du texte  
que M. Perrut propose d'adopter à la place de celle suggérée par M. le Gauvin

Recours au cours des audiences.

Ce type est assez courant :

Article unique

"A titre exceptionnel et sous réserve  
jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1988 à l'expulsion  
de tout locataire communautaire qui  
n'aurait pas rempli les obligations du bail, à  
nous que le propriétaire n'ait pas obtenu  
une nouvelle location par acte ayant  
date ultérieure à la promulgation  
de la présente loi."

Il demande à la Cour de  
donner avis favorable.

Il en est avis délivré.

La séance est levée à 18h.

Le greffier — , G. Lender

Année 1938

166

Session du 26 janvier 1938

Présidence de M. Maude, doyen d'âge.

La séance est ouverte à 17 heures 30

Présents : Mme. Maude, Duroux, Lourties, Amat, Bédel, Converset, J. Godart, Léopold Robert, Paul Lefort, Perris, Oure, Maurice, Jacquier, Decroze, Fine, Lysik, Thominet, Côté, Béley, Fréchet, Béaudé

#### Constitution du bureau

M. le prez'st' fait proposer de renouveler par acclamation les pouvoirs du bureau l'actuel. (approbation unanimous.)

Les personnes sont nommées, à l'unanimité, pour l'année 1938 :

Président : M. Duroux

Vice-président : Mme. Bédel  
Lourties

Secrétaires : Mme. Decroze  
Thominet.

M. Maude aériue les félicitations du bureau  
et cède la présidence à M. Duroux.

#### Présidence de M. Duroux

M. le prez'st' fait, au nom du bureau, renouveler les coll. gnes de cette marque nouvelle de sympathie, et  
la volonté des adhérents du bureau tout entier  
et de sa volonté de travailler au mieux de ses idées  
d'commerce et de l'industrie, en même temps que la Cour-  
fis tout son possible pour trouver une solution équitable  
aux difficultés politiques qu'elle aura à examiner au  
cours de la présente année.

Il exprime ses regrets de ne plus voir siéger parmi  
les membres de la Cour M. M. Ullus et Raynaldy et aériue

à la nouvelle collègue, à la commission : Melle. Cuvieret, Pégier et l'ipst se souhait ce bénie.

Cette de la jeudi et vele Tard la social  
M. Jacquier est nommé rapp<sup>er</sup> ces projets  
déposés à la chambre sur le Code du travail  
et celle de la sociale -

La commission fera au mercredi 8 mars la  
prochainie le 1<sup>er</sup> avr.

M. Jacquier fera un exposé des nouveaux  
projets et de la prop<sup>ri</sup> Maulia.

Figureront également et l'ordre des projets la  
suite de la discussion des projets.

1<sup>o</sup> celle Sociales sur la situation des  
mineurs au regard des lois sociales

2<sup>o</sup> de M. Preleg sur la réadmission  
dans leur emplois des militaires libérés.

La séance est levée à 18h.

Le prez. décl.

Avant

Siège des mercredi Février 1937

Présidence vèle. Daroef

Présents: M. Daroef, Preleg, Sociétés,  
Decroze, Amat, Cailly, Cuvieret, Lévy,  
Félix, secrétaire, Jacquier, Manceau,  
Mando, Muret, Pérès, Pégier, Preleg,  
Sigris, Toy, Riont.

La séance est ouverte à 18h. 30

Le prez. décl. fait connaitre à la Ch<sup>am</sup> le projet ou  
projets dont l'inscription à l'ordre des projets  
pourrait être demandée et prie le rapporteur de

teurs en faire le nécessaire au fil de la session.

Designation de rapporteurs

M. Caillier est nommé rapporteur de la proj<sup>e</sup> de loi de  
M. Lefebvre tendant à modifier et à compléter la loi du  
17 juillet 1908 sur les Conseils consultatifs du travail  
(n° 4. 1928)

M. Jacquier est désigné pour remplacer M. Reynalde  
dans la discussion: 1<sup>o</sup> sur son rapport déjà déposé (27. 1926)  
sur la réorganisation du ministère du travail  
2<sup>o</sup> sur le rapport non encore rédigé de la proj<sup>e</sup>  
Léon Fras sur la continuité des contrats de travail  
(n° 311. 1927)

M. Bauder remplace M. Reynalde pour débattre  
du rapport déposé sous le n° 313. 1926 - sur la loi  
des enfants de moins de 14 ans.

M. Lourties remplace M. Reynalde pour Léon Fras  
a fourni sur la proj<sup>e</sup> de loi relative au salarié hebdomadaire  
mais aussi des ouvriers agricoles. (27. 1927)

l'ilitation des concierges au regard des  
lois sociales.

M. Lourties, rapporteur, rappelle qu'il voulait à  
trancher la difficulté née du remplacement du  
concierge par son congé payé; il propose une  
nouvelle mesure: laquelle

" si le propriétaire refuse le remplaçant proposé par le concierge, il devra pourvoir lui-même au remplacement du concierge permissionnaire.  
" Ce dernier devra alors, pendant la durée de son congé payé, mettre  
" les locaux et le mobilier à la disposition du remplaçant désigné  
" par le propriétaire qui restera responsable des abus et dommages  
" qui pourraient être commis par le remplaçant".

La bonification des approbations à ce texte  
est autorisée M. Lourties à déposer son rapport.

Réadmission dans leur emploi des  
militaires libérés

M. Pellegrin, poursuivant l'expansion de la proj<sup>e</sup> de  
loi sur la réadmission dans leur emploi des mil-  
itaires libérés pour la question de savoir si le  
conseil de guerre une décision à cet sujet,

les diverses projets de loi pourront contenir des dispositions sur ce point.

La Com<sup>te</sup> décide d'examiner tout ce même rapport article par article, de façon à dégager l'opinion de ses membres et ensuite à inclure le projet dans le projet final si cela est nécessaire.

La Com<sup>te</sup> propose à cet examen.

M. Ansel estime que ce sujet passe. La question reviendra au moment où le discours sera prononcé.

M. Caillier appuie cette opinion.

À l'avis de la Com<sup>te</sup> élue à six mois au moins de faire à temps nécessaire faire dans son projet article d'incorporation pour que le militaire libéré puisse être affecté dans les forces.

La Com<sup>te</sup> approuve l'incorporation du militaire dans le même article si qd l'art. 2

Elle décide que l'ouvrage sera, tout d'abord, déposé, par l'éditeur au retrait, avec son approbation pour cette recommandation avec accords et réciprocité.

Une discussion à l'assemblée générale fait par M. le rapporteur, M. Côté, Ansel, Mme. Bégin, Tog-Point, Félix, Lortie et le président s'insiste sur la question de la compensation en cas de contestation. M. Félix souhaiterait qu'une partie soit donnée aux livres et aux hommes.

M. Ansel pour la rédaction, Demerle, après d'être forte contestation, que l'ouvrage libéré de droit doit placer au bas de l'assemblée de recommandation.

La déléguée a été informée que ce sera cela.

M. Bégin, rapporteur, fait approuver un article additionnel n° 4 devant lequel il sera mis à l'application, en cas d'engagement ou de renouvellement et de libération après une période de deux à trois mois à la date normale.

170

Finaliseront la Commission relative à la décision finale en raison de l'examen actuel par la chambre des 6 projets sur le statut moderne du travail.

suivant les conclusions qui seront adoptées par l'autre assemblée, la commission arrivera ultérieurement à l'assurer ou non d'intégrer les dispositions de cette proposition dans la nouvelle législation du travail.

Reprendre et l'ordre du jour

La commission sera à nouveau présente l'1<sup>er</sup> juillet de prochaine - à l'heure du jour suivant :

1<sup>o</sup> le rapport de M. Baudot sur la protection de l'économie nationale -

2<sup>o</sup> l'audition de M. Jacquier sur le projet de protection sociale relatif au statut moderne du travail - il présente son rapport. Baudot ayant le même sujet - peut-être n'a-t-il pas encore terminé son rapport.

La séance est ouverte à 17 heures

Le président

Quer le 1er juillet

Le 1<sup>er</sup> juillet de mercredi 9 février 1938

Travaux de la Chambre

La séance est ouverte à 17<sup>h</sup> 30

Présent M. Georges Amat, J. Bois, Cailler, Courbet, Cotté, Decoux, Escande, Féret, Roget, Jacquier, James Hennebel, de Grandmaison, P. Laffaut, Durand, Manceau, Péjier, L. Robert, Thoremyre ~~Brusseel~~  
Nominatin de l'apporteur

M. Amat est nommé rapporteur de la proposition n° 28. 1938 sur la protection des salariés des ouvriers à domiciles

M. Baudot est nommé rapporteur de la proposition n° 29

relatifs à ces réalisations de l'acte international  
sur l'ap. à l'administration des affaires - aux transac-  
tions industrielles et aux industries (40 et 61-1988)

### Protection des économies nationale

Mr. Jean Bousé présente un rapport supplémentaire  
sur la loi sur la protection des économies nationale  
et sur l'économie nationale et le monopole  
existant.

Il rappelle qu'on fait le sup. sur  
l'acte sur la protection des économies nationale  
et qu'il a pour objet d'empêcher le con-  
trôle des dits établissements que dépendent à  
plus ou moins du profit du rendement, et donc au bâillon  
de marchandises, outils, accessoires etc. un indis-  
table monopole existait.

La révision de la loi sur la protection des  
économies nationale fait approuver deux demandes  
de M. Lefebvre qui fait sauver l'acte sur la  
protection des économies nationale.

Depuis M. Lefebvre a présenté, au nom  
de cette com., un avis qui substitue à la  
milité des contrats d'entraînement, au  
texte proposant l'application de la publicité  
de la vente comportant toute action de  
matériel aboutissant au monopole existant.

M. J. Bousé propose l'adoption des prin-  
cipes contenus dans l'avis de M. Lefebvre  
mais demande que le décret de l'avis  
pour réduire les marchandises ne soit que  
de 3 ans au lieu de 5 ans, comme le dé-  
mande M. Lefebvre.

Le secrétaire apporte l'avis du com. de  
l'agriculture et du commerce M. Léon Masseau,  
coll. qui justifie le délai de 5 ans, —  
Hennecart, M. Bousé accepte le rapport  
du décret de 5 ans. — D'autre part, l'avis  
de l'avis du com. de l'agriculture et du  
commerce présente propos de la protection des  
économies nationale proposés par M. Lefebvre, la

178  
nullité de la clause de clause de la loi parlement  
suffisante

M. J. Bosc est autorisé à déposer un rapport  
supplémentaire.

### Statut moderne du travail et protection ouvrière sur la Charte du travail

M. Rauf Jacquier, rapporteur présente un exposé de  
la législation qui ne constitue, dit-il, pour le  
moment qu'un premier rapport d'information.  
Il examine en 1<sup>re</sup> lieu le projet de  
l'embauchage et le licenciement. Il constate  
que le projet distingue entre les entreprises de  
moins de 10 ouvriers, pour lesquelles rien n'est  
changé de cette disposition plus de 10 ouvriers  
par lesquelles en ce qui concerne l'embauchage  
il y a obligation de s'adresser à un office  
public se placant à moins qu'il n'y ait un  
bureau permanent, créé par l'entreprise, sous le  
contrôle du ministère du travail. C'est la  
législation de la liberté syndicale.

Pour les concessions de services prestés par  
entreprises publiques, - aucune liberté.

Sur l'interrogatoire de M. Dreyfus, M. Jacquier  
peut que la réforme n'intéresse que les  
lettres aux entreprises publiques.

Pour le licenciement - Il se justifie dans le cas  
collectif, et porte l'obligation d'un règlement  
régulier. L'art. 4, ailleurs, crée le delit de  
Violation de liberté syndicale, mais au  
meme et l'encadre des fautes. L'art. 8  
au cas de conflit né du licenciement, il  
est tenu de l'arbitrage.

À ce texte M. Jacquier oppose la  
prop. Mauclier qui distingue entre les  
entreprises de plus de 10 salariés et celles de  
moins de 10 salariés. Pour les premières

regime de liberté conditionnée (art. 12 et 13)

- affranchir de l'embuscade et de la défense  
bouchage - si nécessaire l'autorité de  
l'empêcher au moyen de règlement administratif  
et l'encourager collectif pour lequel l'act.

14 édicté des règles nécessaires.

Sur cette question cette Chambre a quasiment  
et n'y a plus de lit, mais quasi, dit-il et ce,  
nous plus subvenons à l'autorité des deux  
parties. M. Jacquin estime le décret de  
M. Maubin excellent et bénit le texte  
d'abord. Il sera pris à celui du Gouvernement.

M. Jacquin examine ensuite les deux  
membres du projet sur la procédure de  
conciliation et d'arbitrage qui lui paraît  
très convenablelement préparée pour l'admission des  
recours au Comité d'état et l'homologation de  
la sentence par ce dernier.

Passant au projet des le Statut des  
dettes privées il souligne que celle-ci est  
réglementée dès le début par la loi qui n'a pas  
y avoir voté à l'Assemblée législative, renvoyant  
toutefois sur ce au cas de majorité pour  
la privée. Il coûte également neutralisant  
celle-ci. Au cas de vote négatif, la  
reprise du travail sera sanctionnée par une  
disposition finale - pris d'ailleurs au nom  
d'opposition pour forte attente à la liberté de  
travail.

M. Jacquin fait observer que le projet  
laisse au ministre subsister le faire déroger  
le droit de privée, alors que la défense espère  
couvrir la privée - le texte ceci. M. Maubin ne  
a pas l'intention de faire de la révision en  
deuxième (art. 118 f.) la privée déroger.

Il est partisan de déclarer déroger  
toute privée excepté à l'autorité de la  
majorité déclarée des ouvriers.

M. Thorez fait observer que au

129

cas de neutralisation des usines, et j'aurai également  
l'avenir libre l'accès des bureaux.

M. Jaquier termine son exposé par une indica-  
tion des règles concernant les consultations collectives  
et l'établissement d'un contrat type par le  
cas où aucun accord n'est intervenu au bout  
d'un mois; et enfin, en ce qui concerne la délégation  
d'usines, par les règles de l'accordant à l'Office fédéral  
des nominations au bulletin secret, en même temps  
que sur l'indication des dispositions favorisant  
la répression préexistantes prévues.

M. Jaquier ajoute qu'il a fait ce qu'il  
peut qui permettra à la Chambre d'avoir une "ré-  
vision" des projets gouvernementaux et qu'il  
croit naturellement d'attacher le vote de la  
chambre - qui modifiera nécessairement  
les projets du texte gouvernemental. L'essentiel  
est que le vote de ces projets aboutisse en  
fin à établir la paix sociale et plus de  
confiance entre le patronat et la classe ouvrière.

M. le président remercie M. Jaquier de cet exposé.

La séance est levée à 17 heures et demie.

Le président

France du mardi 22 février 1938

Quelques mots  
d'M. Camille Chautems, pré-  
senté par M. Frérot, ministre d'Etat, et de  
la séance ouverte à 16 h 45  
M. Raymond, ministre du  
travail.

Présidence de M. Duron

Présent:

M. M. Duron, Bauder, Courteau, Decroix, Jaquier, Amal,  
Félix, Perris, Lévy, Escande, Côté, Lefebvre-Maisson,  
Duret, Forges, Forest, Poussin, Hermeyer,  
P. Laffont, Malo, Céleste, Léop. Robert,  
Pérez.

Conciliation et arbitrage

M. le président du Conseil expose le fonds de

vue du gouvernement & d'autant à la  
Com<sup>2</sup> ce sera le texte adopté pour la clôture,  
sans y apporter de modifications, trop nom-  
breuses, tout au moins en ce qui concerne  
la forme, de façon que le projet puisse être  
provisoire définitivement par le décret.

Des questions ont posé à M. le président du  
Conseil qui répond.

Le Commissaire s'assure du texte  
mais pour clôturer le texte sera clôturé  
acté par article et arrête alors qu'il  
convient à l'approbation du Conseil.

La séance est levée à 19 heures.

Nota. La séminopie de la présente séance figure  
en annex aux ardoises de la Com<sup>2</sup>.

Le président

Paul

Séance du mercredi 28 février 1938

Présidence de M. Darcos.

Présents: M. B. Durou, Amat, Jacquier, Fir,  
Mancini, Maud, Bouscat, Thommy, Robert,  
Couturat, Legras, Bérist, Lévy, Duru, Truyet,  
Baudet, Laffosse, Basset, Hemery, Escane,  
Coty, Caillat, Jautier, Lourties.

La séance est ouverte à 10<sup>1/2</sup> de matin  
conciliation & arbitrage

M. Jacquier, rapporteur, examine le  
texte de la clôture actée par article  
en comparant ce texte au texte pro-  
posé du gouvernement.

Après une suspension de séance  
à midi, la discussion reprend à

16

14 heures et finalement, la Commission a arrêté  
le texte suivant, approuvant ses modifications  
aux nombreux à celles de la droite :

#### Article premier

L'article 31 ve du Livre Ier du Code du travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"6° Les procédures de conciliation et d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés, en conformité de la présente loi, tous différends collectifs du travail qui pourront s'élever entre les employeurs et les travailleurs du commerce et de l'industrie soumis aux obligations de la convention.

..... "8° La stipulation de délais maximum qui ne pourront pas dépasser un mois pour le règlement de chaque différend, et 8 jours pour chaque phase de la procédure."

#### Art. 2

Les dispositions de la convention collective de travail, relatives aux procédures de conciliation, doivent prévoir la constitution d'une commission paritaire de conciliation devant laquelle sera porté tout différend collectif du travail qui n'aura pu être réglé par les parties dans le délai fixé par la convention.

La commission paritaire de conciliation peut être saisie soit par les parties, soit d'office par le préfet. Elle est présidée par ce dernier ou par son représentant.

En cas de non conciliation, le procès-verbal des séances de la commission doit mentionner l'objet du différend et les points soumis à l'arbitrage.

#### Art. 3

La convention collective de travail doit prévoir la désignation par chacune des parties d'un arbitre nommé pour la durée de la convention et d'arbitres suppléants. Les arbitres seront saisis de plein droit des conflits qui n'auront pu être réglés par la commission de conciliation dans le délai fixé par la convention.

Seuls peuvent être désignés comme arbitres ou surarbitres les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### Art. 4

La convention collective doit prévoir l'établissement d'une liste de surarbitres dressée d'un commun accord entre les parties et comprenant au moins cinq noms.

Si, dans le mois qui suit la passation ou le renouvellement de la convention collective, les parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'établissement de la liste des surarbitres, cette liste sera dressée ou complétée d'office par le premier président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la convention est applicable.

#### Art. 5

A défaut de solution du conflit par les deux arbitres dans le délai fixé par la convention collective, un surarbitre est choisi par eux, ou, faute d'accord entre eux, par le premier président de la cour d'appel, sur la liste des surarbitres établie conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Art. 6

177  
Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de la procédure de conciliation et d'arbitrage, applicable aux entreprises commerciales et industrielles pour lesquelles cette procédure n'aurait pas été fixée par une convention collective de travail, et, aux conflits s'étendant à plusieurs entreprises qui ne seraient pas régies par la même convention collective du travail.

Art. 7

Les dispositions des articles précédents sont applicables aux procédures engagées avant la promulgation de la présente loi en ce qui concerne la partie de ces procédures non encore accomplies.

Art. 8

Les procédures de conciliation et d'arbitrage s'appliquent notamment, en cas de variation notable du coût de la vie, au règlement des différends nés des conséquences de cette variation et ayant trait à la révision des clauses relatives aux salaires contenues dans les conventions collectives en cours.

Dans le cas sus-mentionné et si la variation accusée par l'indice officiel trimestriel du coût de la vie pour une famille ouvrière de quatre personnes à Paris est d'au moins 12 % depuis la date d'établissement des salaires en cause, les arbitres ou le surarbitre doivent réajuster le salaire de base constituant le minimum vital en proportion de la variation de l'indice dans toute la mesure compatible avec la situation de l'économie nationale ou de l'industrie à laquelle appartient l'entreprise où s'est produit le différend.

Les mêmes règles s'appliquent aux allocations familiales.

Art. 9

Si l'une des parties soutient que le différend n'a pas un caractère collectif, les arbitres ou le surarbitre se prononcent sur leur compétence, soit par une sentence préalable à la sentence sur le fond, soit par une disposition spéciale de cette dernière sentence.

Art. 10

Les sentences arbitrales et surarbitrales doivent être motivées.

Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, soit devant la Cour de Cassation, soit devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Les parties pourront, dans les trois jours francs à dater de la notification de la sentence, former, devant la cour supérieure d'arbitrage, un recours motivé pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Art. 10 bis

La Cour supérieure d'arbitrage, dont les membres sont nommés par décrets, est composée :

Du vice-président du conseil d'état ou d'un président de section au Conseil d'Etat, président;

De deux conseillers d'Etat;

De deux hauts magistrats de l'ordre judiciaire et de deux hauts fonctionnaires de l'Etat en activité ou en retraite;

18

D'un représentant patronal et d'un représentant ouvrier désignés par la Commission permanente du Conseil national économique.

Quand la Cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation d'une sentence surarbitrale, elle procède à la désignation d'un nouveau surarbitre.

#### Art. 10 ter

La sentence arbitrale ou surarbitrale sera notifiée aux parties dans les 24 heures de sa date par les soins de l'un des arbitres ou du surarbitre.

Elle sera revêtue de la formule exécutoire par le président du tribunal civil dans le ressort duquel la sentence a été rendue. A cet effet la minute lui en sera transmise dans les 24 heures de sa date par l'un des arbitres ou par le surarbitre.

L'expédition de la sentence revêtue de la formule exécutoire sera obligatoirement délivrée à réquisition de la partie qui voudra poursuivre l'exécution de la sentence.

Les arrêts de la Cour supérieure d'arbitrage et les sentences surarbitrales rendues sur le renvoi qu'elle aura prononcé seront publiés tous les trois mois au Journal Officiel.

#### Art. 10 quater

Des décrets rendus en Conseil d'Etat dans le mois de la promulgation de la présente loi détermineront les modalités d'application des articles 10 et 10 bis, notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour supérieure d'arbitrage et de son secrétariat.

Les dispositions de l'art. 10 ter sont applicables aux sentences rendues par les commissions arbitrales fonctionnant en vertu de l'article 29 d du livre premier du Code du travail

#### Art. 11

Les dispositions des art. 10, 10 bis, 10 ter et 10 quater ne seront applicables qu'aux sentences arbitrales et surarbitrales rendues après la promulgation de la présente loi.

#### Art. 12

Lorsqu'une sentence arbitrale devenue exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective existante ou sur les salaires, cette sentence, sous réserve

du dépôt prévu par l'article 31 c du livre Ier du Code du Travail, produira les effets d'une convention collective de travail.

#### Art. 13

Tous les actes nécessités par l'application de la présente loi sont dispensés des formalités et de frais, en particulier de timbre et d'enregistrement.

#### Art. 14

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

#### Art. 15

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Un décret déterminera, dans le délai d'un mois, les conditions de leur application en Algérie.

commerce, Industrie, Travail et Postes.

MM.

Paul LAFFONT.

LEDERLIN.

Moïse LÉVY.

Victor LOURTIES.

Anatole MANCÉAU.

MANDO.

Eugène MULLER.

Albert OUVRÉ.

PERDRIX.

PÉZIÈRES.

PRESSEQ.

Adrien RICHARD.

Léopold ROBERT.

Maurice de ROTHSCHILD.

Edouard ROUSSEL.

SIGRIST.

Robert THOUMLYRE.

TOY-RIONT.

Le rapport de M. Jacquier et le texte ainsi bâti et  
étant adopté, la séance est mise à l'ordre du jour.

Le présent rapport

Séance du 27 février 1938

Présidence de M. Durouet

Présents: Melle. Durouet, Jacquier, Le Croze, Oru,  
Escane, Caillier, Müller, Lgrist, Mauro,  
Coty, Feu, Beauvois, Amat, Froget,  
Boukeret, ceffrauvaison.

M. Maulion assiste à la séance.

La séance est ouverte à 9<sup>h</sup> du matin.

Réconciliation et arbitrage.

La Commission examine les amendements  
présentés et adopté à leur propos  
les résolutions suivantes:

Amendements

MAULION -	Article 1er (n°4)	accepté seulement in fine
CHAUMIÈRE	Article 2 (n°849)	acceptable par la Commission
MAULION -	id { n°5 Article 3 { n°6	retiré
-	Article 4 { n°7	retiré
-	Article 6 { n°8	discussion renvoyée avec l'art. 6 nouvelle rédaction acceptée par la Commission
CHAUMIÈRE -	Article 6 (n° 27)	attendre le vote sur l'amendement Maulion
MAULION -	Article 7 (n°9) Article 7bis (n°10)	retiré rejeté par la Commission
MAULION -	Article 9 (n°12) Article 10 (n°13)	retiré } ces amendements sont retiré } remplacés par ceux portant les Nos 46 et 47 } de M. PERNOT, acceptés par la Commission
MAULION -	Article 10 (n°14) - Article 10a (n°15)	accepté par la Commission retiré - on lui substitue l'amendement Chaumié
-	- Article 10Bis (n°16)	retiré - remplacé par amendement Pernot n°48

COTY	- Article 10 a (n°41)	en réserve si l'amendement Chaumié n'est pas voté
COTY	- Article 10 a (n°42)	accepté avec modification de rallié à l'amendement Pernot
BOIVIN-CHAMPEAUX	- Article 10 (n°44)	
MAULION	- Article 10bis (n°18)	accepté
-	- Article 10 ter (n°19)	accepté
-	- Article 10 ter (n°20)	retiré
BROM	- Article 11 (n°26)	repoussé
CHAUMIE	- Article 11 (n°31)	repoussé
MAULION	- Article 12 (n°21)	accepté
-	- Article 12bis (n°22)	maintenu (opinion de la Commission réservée)
-	- Article 12ter (n°23)	retiré
-	- Article 12 quater (n°24)	disjoint

La séance, suspendue au moment de la lecture publique, reprend à 20<sup>45</sup>.

La commission repousse l'amendement de M. Chamamus, accepte les deux projets de M. Maulion et de M. Pernot et admet le texte proposé au taux de 10% au lieu de 12%.

La séance se termine à 21<sup>30</sup>.

Le lendemain -

Séances du 28 février au 4 mars 1938

La commission siège, en permanence du 28 février au 4 mars, durant les interruptions de séances publiques, pour examiner le projet sur la conciliation et l'arbitrage, pendant la navette.

Après la 5<sup>me</sup> navette, la chambre a également adopté le texte de l'article 8 pour "pro pre la bon", ainsi qu'il est écrit.

#### ARTICLE 8

Les procédures de conciliation et d'arbitrage s'appliquent notamment en cas de variation notable du coût de la vie au règlement des différends nés des conséquences de cette variation, ayant trait à la révision des clauses relatives aux salaires contenues dans les conventions collectives en cours.

La demande en révision est recevable si la variation accusée par l'indice officiel du coût de la vie est d'au moins 5% par comparaison avec l'indice arrêté à la date la plus voisine de celle où ont été fixés les salaires en cause.

Les arbitres ou le surarbitre doivent, en ce cas, proportionner à la variation constatée les salaires dont cette variation rend la modification nécessaire ainsi que les allocations familiales, à moins que soit rapportée la preuve que cet ajustement est incompatible avec les conditions économiques de la branche locale, régionale ou nationale d'activité économique pour laquelle a été formulée la demande d'ajustement.

Dans ce dernier cas, les salaires seront fixés par les arbitres s'ils sont d'accord, ou, à défaut d'accord par le surarbitre au niveau compatible avec les possibilités de la branche locale, régionale ou nationale d'activité économique pour laquelle a été formulée la demande d'ajustement.

Sauf accord entre les parties pour le choix d'un autre indice, l'indice pris en considération est l'indice officiel trimestriel du coût de la vie pour une famille ouvrière de quatre personnes dans le département du lieu du conflit. Cet indice officiel sera contrôlé par une commission spéciale présidée par un haut fonctionnaire de la Cour des Comptes.

Si, dans ce département, l'indice officiel visé ci-dessus n'existe pas, la comparaison sera faite en prenant pour base la moyenne de ces indices dans les départements limitrophes.

La révision des salaires et des allocations familiales ne pourra être effectuée que tous les six mois à moins que la hausse de l'indice considéré atteigne 10%, auquel cas la révision pourra intervenir aussitôt connu l'indice.

Lorsque la demande de révision sera de nature à exercer des répercussions sur des contrats conclus par l'Etat ou par des collectivités publiques, les industriels et commerçants que concerne cette demande devront en donner avis au service public intéressé pour lui permettre de soumettre à l'arbitre toutes observations utiles.

Il ne reste plus qu'à discuter entre les deux chambres que les articles 1<sup>er</sup>, 6<sup>er</sup> et 10<sup>er</sup>.  
 La chambre, par son 6<sup>er</sup> vote, accepte les articles 6<sup>er</sup> et 10<sup>er</sup> proposés par le front. Seul, l'article 1<sup>er</sup> reste en discussion. Le différend porte sur les mots "du commerce et de l'industrie" figurant à l'article 1<sup>er</sup>, au 6<sup>er</sup>... et sur le dernier alinéa avec l'abellé (amendement Bertrand-Coty).  
 Les deux chambres ont voté à l'unanimité pour l'adoption de l'accord.

Les règles relatives à l'embauchage et au licenciement ainsi que celles concernant le statut des délégués du personnel ne peuvent être fixées que par la loi ou par l'accord des parties.

Il résulte de ce vote que la chambre a approuvé l'accord.

182

Une réunion communale de la Commission a lieu  
le vendredi 4 mars, à 9 h ½ du matin,  
pour élire le secrétaire et trésorier.

Les présents: M. Duroeux, président, Amat,  
Coly, Decroze, Jacquier, Escande, Coméraud,  
Froget, Hennessy, ouvre J. Godart, Leprest,  
Maudu, L. Robert, Epuy, Biont.  
M. Braudel assiste à cette réunion.

Conclusion de M. Rauaudel,  
ministre du travail

M. le président donne tout suite la parole à  
M. le ministre du travail qui estime que la D.  
de l'ordre portant sur le mot "des commerces et de  
l'industrie", n'est qu'une désignation conforme  
car le texte se réfère, en effet, à l'art. 31 <sup>chiffre du travail</sup> qui  
n'est applicable qu'au commerce et à l'industrie, et  
pas à l'art. 31 va de l'ordre du travail n'est pas modifiée.

Quant au dernier alinéa de l'art. 15 portant  
les règles relatives à l'arbitrage et au licen-  
cement, ce que vaut lequel est cette une  
définition d'autorité à la fois législative et  
fonctionnelle.

Or, la loi, si elle sera votée, aura un  
caractère d'ordre public.

Quant à l'autorité fonctionnelle, il n'y a pas  
de la part des arbitres, il y a une forme d'arbi-  
trage qui est une forme de recours et  
exercice de pouvoir à la requête du ministre  
sur les recours formés par lui-même contre une  
décision arbitrale ou non arbitrale.

Or le test de l'art. 7 bis infirme (ancien)  
Maultas-Porme, d'autre part, tout apaissement avec  
parties elles-mêmes puisqu'il prévoit également  
leur recours.

En fait, il y a une contestation sur l'ar-  
bitrage et la licencement, avec un barrage  
absolu sur ce qui concerne l'arbitrage. Il ne

resté plus que le recours à la greve. Mais tout que le arbitre se souci pas des desiderations trop réticentes l'au. Il a vu au moins la possibilité de donner ces conseils.

Résumant les textes actuellement votés, M. le ministre montre que la chambre a donné satisfaction au travail en c'estant l'application et l'opacification des propositions libérales, - une loi devant intervenir ultérieurement - que les points de la de tout autre rapport que ce qui concerne l'ouverture-motte et le contrôle des activités de l'entreprise. Son rapport, important, le gouv<sup>r</sup> a posé la question de l'assurance à la chambre. Une seule question reste encore en ce qui concerne l'art. 1<sup>r</sup> pour l'embouchage et le licenciement. M. le ministre croit avoir montré que le désaccord n'est pas aussi fondamental qu'en l'imagine. Il appartient malheureusement au travail de répondre à l'esprit de conciliation monté pour la chambre par un esprit de transaktion analogue et il demande à la Com<sup>a</sup> d'adopter le texte de la chambre pour l'art. 1<sup>r</sup>.

M. Jacquier, répondant à l'appel de M. le ministre du travail donne lecture de son rapport et conclut à l'adoption des propositions de M. l'assuré.

M. Ligré déclare qu'ayant fait preuve d'une grande conciliation dans toutes les discussions précédentes il ne peut cependant, devant le texte officiel de l'art. 1<sup>r</sup>, faire le rappel, il le regrette d'au votera pas, par conséquent, le texte de la chambre.

M. le président met avec voix, à la fois, la conclusion de M. le rapporteur et le texte de l'art. de 1<sup>r</sup> voté par la chambre. (Le texte et les conclusions de M. Jacquier sont adoptés à la majorité.)

La séance est levée à 17 heures 1/4  
pour le président,

Session des Grands 1911

Préliminaire de la Sécu. Générale

La séance est ouverte à 15<sup>h</sup> 30

Préteurs. Melle, Secours, Ameil, Secrète, Thommy, Leubost, Cartier, Commelet, Coty, Fauteux, et  
Y. Gaudart, Frandaisson, Hennebey, Ley, Oure, Trussey,  
L. Roant, Pédie, Tard, Roant

Accidents du travail.

M. Caillier, rapporte l'origine de la loi en 1898 et en analyse ensuite, avec le par article la nouvelle proposition de M. Chauveau  
laquelle 95 amendements ont été déposés.  
Il montre les abus auxquels donne lieu la loi  
lorsqu'en l'application de la loi, en ce qui concerne  
les assurances accidents.

Il se demande, à cette partie, si la nouvelle  
proposition ne vise à l'économie publique du  
pays.

Il propose la nomination d'une sous-commission  
qui comprendrait un certain nombre de membres de  
chaque des commissions salariales — commerciale, légale,  
législative, financière — pour élaborer les modifications  
qui s'apporteront au travail de M. Chauveau.

M. le président le juge au contraire  
M. Caillier se mette en rapport avec M. Chauveau  
pour lui transmettre les observations de la  
Conf. des Commerciaux et aborder, l'accord avec lui, aux  
modifications qui paraissent nécessaires.

Il en est ainsi décidé.

Conseil Consultatif du travail.

La Commission a ensuite entendu un rapport de M. CAILLIER  
sur une proposition de loi de M. LEFAS dont l'objet est de créer  
des Conseils Consultatifs du travail dans toutes les localités où  
siège un Conseil de Prud'hommes.

Tout en adoptant les conclusions de son rapporteur, la  
Commission a décidé de demander, sur cette proposition de loi, l'a-  
vis de la Commission de Législation.

Conducteurs de voitures publiques

M. J. Godart demande que soit posée la question prioritaire sur le projet relatif aux conducteurs de voitures publiques. (statut des chauffeurs et taxis), ce projet n'ayant pas maintenant, en raison d'être.

Il en est ainsi décidé.

Ouverture de nouvelle boulangerie

M. Justin Godart demande à la commission d'entendre mercredi prochain, vendredi, le Syndicat patronal & le Syndicat ouvrier de la boulangerie sur le projet relatif au règlementation de l'ouverture de nouvelles boulangeries.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures

Le présent

Sur ce

Séance du mercredi 16 mars 1918

Présent à celle. Bérenger,  
M. maire

Présents: M. Bérenger, Courvoisier, Escande, Gauthier, Caillier, J. Godart, Henneury, Mme Lévy, Müller, Mauro, Durand.

Secrétaire: M. Durand.

La séance est levée à 15 h 30.

Nomination d'un rapporteur

M. Müller est nommé rapporteur à une proposition de réstitution coll. Valais (n° 119) relative à la protection des maisons nationales.

86

Riglementations de l'ouverture de nouvelles boulangeries

M. J. Gortat, rapporteur, rappelle que le projet, celui de la Commission de nouvelles boulangeries tend, non pas à interdire de faire absolue l'ouverture de nouveaux fours de boulangerie, mais, très loin de scinder un monopole au profit des deux actuellement existants, le règlement autorise seulement cette ouverture, en le subordonnant à une autorisation préfectorale, donnée après avis d'une commission spéciale où devront représenter tous les intérêts.

Il que veut le projet c'est mettre fin aux abus d'une fédération dominée par l'expédition d'intermédiaire d'agents louche, à qui les boulangeries versent souvent des sommes considérables pour cacher que des fours nouveaux ne viennent pas concurrencer. Par cette guérison, l'âme, patrons et ouvriers sont d'accord, et demandent unanimement le vote du projet.

La Commission entend alors une délégalité composée de : M. Féret, président de la Confédération nationale de la boulangerie française, Guillet, président du syndicat patronal de la boulangerie de Paris & de la Seine, Bourde, secrétaire du syndicat des ouvriers boulangeries de la région parisienne.

Tour à tour, reprenant les arguments déjà exposés en partie par M. J. Gortat, les membres de la délégation s'attachent à démontrer qu'il conviendrait cesser les agissements répréhensibles d'individus & d'agences qui se trouvent dans la multifraction inexistante des boulangeries qu'une occasion de faire Politique. Ce qui le démontre c'est que malgré l'augmentation des ouvriers des fours de boulangerie - passés, dans le Seine seulement, de 3000 en 1919 à 4100 présentement, la production en pain a considérablement diminué, ainsi, l'atteste, que le nombre des ouvriers boulangeries.

Si le projet échouait voté, apprendent les membres de la délégation, curieuses de l'opposition, il en résultera un arrêtissement des certains de la

profession.

Après avoir répondu à diverses questions posées par M. M. Escamé, Hennessy, Liége, Bunt, les membres de la délégation se retrouvent en face. Sont à la Commission un document d'imprimerie contenant l'ensemble des déclarations qu'ils viennent de produire.

Après leur départ, la Commission, à la suite d'une longue délibération, émet à l'unanimité un avis favorable aux conclusions de M. J. Gorst qui est autorisé à demander la réinscription à l'ordre du jour au Sénat.

La séance est mise à l'heure

Le présent

En annexe :

Complément d'informations  
et réponses aux questions  
apportées au Sénat

Bunt

Document signé des  
M. M. Guille, frère du signataire  
faisant partie de la  
boulangerie  
et Boville,  
secrétaire des délégués  
des ouvriers boulanger  
de la région parisienne.

MM/MM

Ministère  
du Commerce et de l'Industrie

Cabinet  
du Ministre

A.C.I.

République Française

Paris, le 20 décembre

1937

*Annexe à la  
famme du 15.12.1937*

Monsieur le Président,

Conformément à la demande que vous avez bien voulu formuler, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la lettre par laquelle M. PIKETTY, Président du Tribunal de Commerce de la Seine, expose les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 17 juillet 1937 réglant la situation des débiteurs de billets de fonds, ainsi que le décret du 25 août suivant développant la conciliation prévue par cette loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération *et mes sentiments distingués*

LE MINISTRE  
DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE,

Monsieur le Président  
de la Commission du Commerce  
du Sénat.-

*J. Chaptal*

TRIBUNAL  
de COMMERCE de  
la SFINE

PARIS le 5 Décembre 1937.

Cabinet du  
Président

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 26 Novembre 1937, sous le timbre de la Direction des Affaires Commerciales et Industrielles, vous m'avez demandé de vous fournir une documentation contenant les éléments de réponse à une question écrite par Monsieur Joseph DENAIS, Député, sur la "manière dont a joué la loi du 17 Juillet 1937 réglant les conditions des débiteurs de billets de fonds".

J'ai l'honneur de vous rendre compte que cette loi n'a donné lieu qu'à 116 placements à l'audience du tribunal pour le simple motif que le décret du 25 Août exigeant la conciliation préalable, les demandeurs ont procédé par voie de requête.

Les 116 placements se trouvent dans les situations suivantes:

16 désistements;  
35 renvois en conciliation devant le Juge-délégué;  
1 d° devant arbitre;  
1 jugement d'incompétence;  
2 remises;

le reste en cours d'instance en attendant les décisions du juge-délégué sur requêtes déposées d'autre part.

Les requêtes déposées par application du décret sont au nombre de 9330.

Du 15 au 30 Novembre, 1593 affaires ont été sorties du rôle, dont:

591 sont en cours d'instance;  
468 ont donné lieu à un procès-verbal de conciliation ou à une décision d'amiable compositeur (qui dans la pratique consacre le plus

souvent un accord, en réglant seulement des points de détail);  
134 renvoyées devant le tribunal pour être jugées à défaut de conciliation et sur refus d'une des parties de laisser le juge rendre une sentence d'amiable compositeur.

Ces récusations sont très nombreuses mais le plus souvent ne sont faites que la veille ou le jour même de l'appel de l'affaire devant le Juge, elles atteignent une proportion d'environ 80 % dans les causes en cours d'instance.

Mais dans la pratique, j'ai voulu éviter pour ces audiences toute mise en scène et les plaideurs qui ont toute facilité pour expliquer leur affaire au juge, qui se rendent parfaitement compte que ce juge les comprend et est qualifié pour la haute mission que le décret lui a confiée, rétractent leur récusation 3 fois sur quatre.

De telle sorte que le décret nous permet actuellement de concilier et tous cas de terminer heureusement 80 affaires sur 100; cette proportion a, du reste, encore tendance à augmenter, les résultats obtenus encourageant les parties à en terminer ainsi sans procès long et ruineux.

J'ajouterais, mais ce n'est qu'une impression personnelle, que dans les affaires renvoyées devant le Tribunal, cette procédure de conciliation portera encore des fruits, car elle prépare, le plaideur intransigeant à une conciliation qui se produira devant le Tribunal.

Quatre décisions du Juge ont été portées devant le Tribunal qui en a réformé deux, non pas/que le Juge s'était trompé, mais parce que les débiteurs avaient fait des offres de payer pour éviter une résolution de la vente.

/...

J'ai su que des groupements avaient protesté auprès de vous sur la façon dont le Tribunal interprétait la loi du 17 Juillet, mais ce sont des protestations anticipées car le Tribunal n'a pas encore rendu de jugements.

J'ai l'impression, au contraire, et votre Directeur, Monsieur DUMAN, qui a assisté à une de ces audiences a pu vous en rendre compte, que la procédure du décret-loi a calmé l'effervescence et que les plaideurs ont cessé de polémiquer autour des textes, pour accepter simplement les solutions que les faits imposent à ceux qui ont le désir d'en terminer équitablement - c'est le plus grand nombre (80 %).

J'ai entendu dire aussi qu'on accusait le Tribunal de négligence - or, je n'ai pas pu distraire pour ce service plus de 20 magistrats mais ceux-ci font leur devoir et il faut considérer la difficulté de ces affaires et la nécessité d'agir avec patience tant que les plaideurs ne sont pas convaincus que le Juge a parfaitement compris dans tous leurs détails, les longues explications qu'ils tiennent à faire entendre.

Du reste, la situation actuelle, quoi qu'en en dise, n'est plus scandaleuse, car depuis la loi du 17 Juillet, les acheteurs sont tenus de respecter les échéances fixées par le juge-délégué de la loi du 29 Juin 1935.

Je n'ai cessé de dire aux déléguations qui sont venues me voir, de groupements de tiers porteurs, de vendeurs ou d'acheteurs que désormais le Tribunal appliquerait systématiquement et sans faiblesse la loi du 17 Mars 1909 en ordonnant la vente du fonds aux enchères publiques chaque fois que l'acheteur ne respecterait pas ces échéances.

Tous les intéressés le savent et pratiquement les paiements ont repris - ce qui du reste a beaucoup calmé les esprits et facilité l'œuvre de conciliation qui nous a été confiée.

Avant le 15 Novembre, certains parlaient encore de retourner devant le Parlement pour demander de nouveaux textes, mais il est probable qu'après avoir constaté les résultats obtenus grâce au décret dans la première quinzaine de jurisprudence, tous y renonceront.

Daignez accepter, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

Signé: *Piketty*

Monsieur Fernand CHAPSAL  
Ministre du Commerce.

## REGLEMENTATION des OUVERTURES de BOULANGERIES

Janvier 1938

COMPLEMENT D'INFORMATIONS  
& REPONSES AUX OBJECTIONS APPORTERES AU SENAT

contre le vote du projet de loi  
règlementant les ouvertures de boulangeries

présentés par

le Syndicat Patronal de la Boulangerie de Paris & de la Seine  
& le Syndicat des ouvriers boulanger de la région parisienne.

-----=○:♂:○-----

Tout d'abord, nous rappellerons que, depuis 1922 jusqu'à ce jour, 995 boulangeries nouvelles ont été ouvertes dans Paris et le département de la Seine, soit une augmentation de 32 %.

Aussitôt après le vote du projet de loi par la Chambre des Députés, (19 Mars 1936) et jusqu'à son renvoi à la Commission du Commerce du Sénat, (séance du 16 Mars 1937), la cadence des ouvertures s'est sensiblement ralentie, les spéculateurs craignant que la loi ait un effet rétroactif.

Malheureusement, quelque temps après la décision du Sénat, nous avons assisté à une très vigoureuse reprise, notamment depuis le 1er Juillet de cette année. Nous enregistrons en effet, depuis cette date, 32 installations nouvelles. Hélas! comme la plupart des précédentes, et beaucoup moins encore, ces installations nouvelles ne se justifient en aucune façon.

Alors qu'il y a 4 ou 5 ans, on voyait encore certaines ouvertures se faire dans des quartiers nouveaux ou agglomérations nouvelles, tels que constructions nouvelles à l'emplacement des anciennes fortifications, immeubles à bon marché ou à loyers modérés, localités de banlieue ayant pris un développement inattendu, centres insuffisamment ravitaillés, etc...nous voyons maintenant, et surtout depuis ces trois dernières années, s'ouvrir des maisons un peu partout, au

hasard, aussi bien dans des rues dénuées de toute activité commerciale et par conséquent sans avenir, que dans des carrefours déjà surchargés de boulangeries et vivant, de ce fait, difficilement, d'une fabrication et d'une vente considérablement diminuées.

Comme l'a parfaitement indiqué dans son rapport M. Justin Godart, " la plupart de ces nouvelles installations n'ont rien à voir avec le développement normal de la demande." Bien mieux, nous pouvons affirmer que, jusqu'ici, peu d'ouvertures ont été faites par de véritables boulangers, et qu'actuellement, les maisons nouvelles sont presque toutes créées par des spécialistes en cette matière, qui sont en même temps de véritables spéculateurs. (Nous apportons d'ailleurs, en annexe à cette note, avec une liste de ces spécialistes, des précisions sur leurs exploits).

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, ces "spécialistes" n'ont pas créé ces installations à la demande de boulangers désireux de s'établir. S'il en était ainsi, rien ne serait plus normal. Au contraire, la plupart du temps, ils vendent le nouveau fonds, qui ne leur a jamais été préalablement commandé, les travaux à peine terminés, et dans des conditions de paiement sur lesquelles il vaut mieux ne pas insister... - ou encore, ils tiennent ou font tenir le nouveau fonds deux ou trois mois par des hommes de paille, juste le temps de trouver le client, c'est-à-dire le plus souvent un pauvre diable nanti de quelques économies, économies qui sombrent la plupart du temps dans l'affaire, ce qui donne alors la possibilité de reprendre et de revendre le fonds une deuxième fois.

A cette pratique, bien courante désormais, sont venus s'ajouter d'autres procédés dignes du "gangsterisme" le plus crapuleux.

Voici comment ces individus procèdent :

On cherche une boutique vide ou un pas de porte à acheter, naturellement le plus près possible d'une boulangerie quelconque, mais avant de conclure l'affaire, on vient trouver le propriétaire de la boulangerie la plus directement menacée, et si celui-ci, affolé, offre la forte somme, il ne subira pas l'ouverture. Souvent même, un bail a déjà été conclu avec le propriétaire de la boutique vide, et le boulanger menacé par le projet d'ouverture doit, en plus de la forte somme versée, prendre à sa charge le bail qui vient d'être conclu.

Est-il moral de supporter plus longtemps semblable spoliation ? Et cependant, il ne se passe pas de semaine que nous ne soyons mis au courant de ces infâmes procédés.

Il apparaît donc bien certain que les craintes exprimées par M. le Sénateur G. Pernod au sujet de l'impossibilité de s'établir qu'auraient les jeunes gens, au lendemain du vote de ces lois, sont exagérées. La plupart des 995 nouvelles installations citées plus haut n'ont pas été créées par des ouvriers boulanger faisant, en la circonstance, leur accession au patronat, mais, nous le répétons, par de véritables spéculateurs qui se sont enrichis et continuent à s'enrichir scandaleusement, au détriment de plusieurs milliers de commerçants honnêtes, laborieux, qui se demandent avec anxiété si cette situation, en se prolongeant, ne va pas les conduire tous à la plus effroyable des misères.

Même au point de vue matériel, comme l'a si justement rappelé le secrétaire du Syndicat des ouvriers boulanger, la corporation s'achemine, à ce train, vers un retour à l'époque la plus moyen-âgeuse, c'est-à-dire que ses moyens et ses forces s'amenuisant chaque

jour, bientôt elle n'aura plus la possibilité de suivre l'évolution du progrès matériel, pourtant indispensable à un métier qui, quoi qu'on en dise, est resté pénible. Ainsi, il est bien évident que la classe ouvrière sera la première à souffrir de cette situation, comme elle souffre déjà actuellement du congédiement d'un trop grand nombre d'ouvriers renvoyés de leur place par suite d'une diminution de fabrication occasionnée, bien entendu, par des ouvertures voisines de la Boulangerie qui les occupait.

Enfin, sur ce chapitre et du point de vue de l'hygiène particulièrement, n'y a-t-il pas lieu d'ajouter que, là encore, on assiste le plus souvent à un spectacle assez scandaleux. Beaucoup de maisons ouvertes ces dernières années l'ont été dans des conditions d'hygiène et de sécurité bien inférieures au passé, aussi paradoxal que cela puisse paraître. Pour la boutique, certes, jamais encore on n'avait assisté à pareille débauche de luxe, et cela se conçoit, étant donné le caractère purement spéculatif qui a présidé à toutes ces installations; mais pour le fournil ? le laboratoire ? Combien en connaissons-nous dont les tristes installations sont un véritable défi aux conceptions modernes de confort et de sécurité, cependant si largement répandues aujourd'hui.

D'autres inquiétudes se sont également fait jour du côté de M. le Sénateur G. Pernod, au sujet des possibilités d'ententes patronales et ouvrières au sein de la Commission prévue par la loi. A la vérité, ces inquiétudes ne sauraient être prises en considération, puisque le Préfet pourra toujours passer outre à l'avis de ladite Commission.

Enfin, faut-il rappeler que la loi projetée, d'une durée de 3 ans seulement, n'est pas un projet d'interdiction totale

d'ouvertures de nouvelles boulangeries, mais un projet de règlementation, dont le véritable but est de mettre un terme à l'état anarchique actuel. Il est bien évident que même après le vote de la loi, des ouvertures nouvelles pourront être autorisées là où le besoin s'en fera sentir, et qu'il ne viendra jamais à l'idée de personne d'y mettre obstacle.

#### MONOPOLE

---

Comme l'a également fait remarquer dans son rapport M. Justin Godart, le terme "monopole" (beati possidentes pour être précis) employé par M. Pernod, ne peut être retenu, quelle que soit l'importance des boulangeries dans une région ou une autre, et moins encore à Paris par exemple, où l'on en compte plus de 4.000.

Un monopole s'exerce généralement au profit d'une marque, d'un trust, mais non pas au profit d'un ensemble aussi considérable de commerçants qui, non seulement ne dépendent pas d'une organisation centrale de répartition, mais bien au contraire revendiquent individuellement la plus large indépendance, dans le domaine de la fabrication et de la vente.

D'autre part, l'influence néfaste qui peut découler, pour la consommation, de la création d'un monopole, n'a pas ici à être envisagée, puisqu'à l'encontre de toutes les autres professions, le commerce de la Boulangerie s'exerce sous le régime de la taxe en vertu des lois de 1791 et 1924, lesquelles donnent aux maires et aux préfets le droit de fixer eux-mêmes le prix du pain, droit dont les uns et les autres se sont servis pour ainsi dire sans discontinuer depuis 1791.

Ainsi donc, en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts des consommateurs, aucune inquiétude; il ne peut exister de monopole; ajoutons même que la réglementation des couvertures ne peut que favorablement influencer le prix du pain. En effet, la loi du 31 Août 1924, en son article 4, dit ceci :

" Les prix-limites du pain seront établis en tenant compte du " prix des farines, de leur rendement en pain, des frais de panification et du reste des frais généraux normalement applicables, " ainsi que du bénéfice commercial ou industriel du vendeur."

Or les frais généraux sont précisément répartis sur une cuisson moyenne variant selon les départements et les régions. A Paris, par exemple, après une série d'enquêtes faites par les soins de l'Administration Préfectorale, en Janvier 1935, la cuisson moyenne ressortait à 4 quintaux 26 de farine par jour et par boulangerie, soit pour 3.120 boulangeries existant à cette époque :

$$4 \text{ qx } 26 \times 3.120 = 13.291 \text{ quintaux,}$$

pour l'ensemble de la population du département de la Seine. Actuellement, pour une population à peu près identique, le nombre des boulangeries est passé de 3.120 à 4.065, ce qui ramène malheureusement la moyenne de la cuisson journalière de chaque boulangerie à 3 qx 26 K.

Si l'on ajoute à cela la baisse considérable de la consommation du pain survenue depuis 10 ans et que personne ne saurait contester, on tombe bien au-dessous d'une moyenne de 3 (trois) quintaux par jour et par maison, soit une différence sensible de 126 kilos par jour, sans qu'il soit hélas! possible de compresser la plupart des frais d'exploitation.

Malgré cette chute vertigineuse de la fabrication moyenne, on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que si le Sénat ne votait

-- pas le projet de loi, ce serait à brève échéance la certitude pour chaque boulangerie de descendre aux environs de 2 quintaux par jour, soit plus de 50 % de moins qu'en 1925. Ces arguments, extrêmement faciles à contrôler, sont, nous le pensons, plus éloquents que n'importe quel autre plaidoyer en faveur du vote de la loi. Ils démontrent simplement à quelle terrible catastrophe court la corporation, et cela, nous le rappelons, sans aucun profit pour personne.

Le total des frais généraux de la Boulangerie moyenne prise pour base en 1925 se chiffre actuellement à 161.984 francs, somme qui se trouve répartie sur une cuisson annuelle de 1.553 qx 57, alors qu'en réalité cette cuisson annuelle, par suite des ouvertures et de la diminution de la consommation, n'est guère que de 1.095 quintaux.

Le résultat, qui se traduit actuellement, après divers abattements, par une prime de cuisson de 81 frs par quintal, serait tout autre si l'on opérait sur les chiffres exacts, et la prime de cuisson ressortirait finalement à 115 frs 38.

$$\text{Le prix du pain deviendrait : } \frac{262 + 115,38}{130} = 2 \text{ frs } 90$$

Aussi sommes-nous à la veille de demander que joue de nouveau, pour la boulangerie, la loi de 1924, et malgré cela, nous ne pourrons retrouver l'équilibre : le consommateur paiera son pain plus cher, et notre Corporation, qui ne peut vivre aujourd'hui que difficilement avec une cuisson de 3 quintaux par jour, et demain peut-être avec 2 quintaux, continuera à s'anémier jusqu'au jour où, incapable de résister, elle succombera devant la première grande attaque de l'industrialisation, grande pourvoyeuse ici-bas de chômage et de crise économique.

Voilà résumées, aussi succinctement que possible, quelques observations susceptibles d'atténuer assez sensiblement les craintes exprimées par certains membres de la Haute Assemblée.

En toute bonne foi, nous pensons que cette loi nouvelle, dont la durée envisagée n'est que de trois ans, ne peut qu'être favorable à l'intérêt général, comme l'a d'ailleurs indiqué le récent rapport de la Commission d'enquête à la production. En conséquence, nous demandons que le Sénat fasse diligence pour, sinon faire disparaître, du moins atténuer une situation douloureuse et déjà très largement compromise.

Pour le Syndicat Patronal  
de la Boulangerie de Paris & de la Seine

*France  
et au  
00 01-80*

Le Président :

E. GUILLÉE

Pour le Syndicat des ouvriers  
boulangers de la région parisienne.

Le Secrétaire :

H. BOVILLE

*B. 71-41  
B. du Travail  
S. au secrétariat  
de la*